● Année 1948. — N° 45. Le Numéro : 3 francs. Samedi 24 Juillet 1948. ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SEANCE

Séance du Vendredi 23 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une demande d'avis.
3. — Assemblées territoriales d'outre-mer. — Suite de la discussion de plusieurs demandes d'avis.
Adoption d'un avis.
4. — Dépôt de rapport.
5. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 juillet 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission de l'agriculture de cette Assemblée, sur la proposition de loi n° 4735 de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

— 3 —

ASSEMBLEES TERRITORIALES D'OUTRE-MER
Suite de la discussion de plusieurs demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur :

a) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, présentée par MM. Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konaté, Hamani Diori, Apithy, Félix-Tchicaya, Aku, Martine, Marc Dupuy, Lozeray, Gosnat, Jean Guillon, Girard et Mlle Archimède (députés);

b) La proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales, présentée par MM. Lamine-Guèye, Yacine Diallo, Defferre, Ninine, Senghor, et les membres du groupe socialiste (députés);

c) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française, présentée par MM. Boisdon, Boganda, Aujoulat, Duveau, Laurelli et les membres du groupe du mouvement républicain populaire (députés);

d) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo), présentée par MM. Devinat, Casteliani, Caillavet, Malbrant, Bayrou et les membres du rassemblement des gauches républicaines (groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance) (groupe républicain radical et radical-socialiste) (députés);

e) Le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

f) Le projet de loi instituant des assemblées représentatives en Afrique équatoriale française.

Tous les orateurs inscrits dans la discussion générale ont déjà été entendus par l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Gabriel d'Arboussier, *rapporteur de la commission des affaires politiques.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, après la très large discussion qui s'est instituée sur les projets soumis à notre

Assemblée, je voudrais faire le point des diverses observations faites sur l'ensemble du projet.

Deux sortes d'observations ont été présentées, les premières d'ordre général sur l'ensemble du projet et sur les mobiles qui ont dicté l'approbation des diverses parties de cette Assemblée, les deuxièmes d'ordre particulier sur certaines dispositions du projet.

Je ne crois pas trahir le sens des débats en affirmant nettement qu'un accord général s'est fait sur l'ensemble du projet.

Certes, cet accord a été, suivant l'orientation des orateurs qui se sont succédé à cette tribune, dicté par des raisons différentes sinon divergentes. Des réserves ont été formulées, et — en tant que rapporteur — mais également en prenant la liberté de donner mon avis personnel, comme a eu l'occasion de le faire à cette tribune le président de notre commission, je voudrais faire connaître nos appréciations à ce sujet.

Les réserves d'ordre général ont été formulées par MM. Juge, Razac, Jousselin, Estèbe, et en particulier par le président de la commission. Ce dernier est venu justifier les textes présentés à l'Assemblée par notre commission mais nous a indiqué aussi avec quelle prudence nous devions aborder ce sujet, et plus spécialement la mise en application de la réforme que nous proposons.

Ces réserves d'ordre général tiennent d'une part aux jugements qui ont pu être ou qui seraient susceptibles d'être portés sur l'œuvre de la France dans les territoires d'outre-mer, et à la tendance à l'exaltation des traditions ou des possibilités des représentants des pays d'outre-mer que certains membres de cette Assemblée ont cru voir dans certaines interventions.

On nous a dit: « Il faut se méfier de jugements injustes ou de parti-pris dans l'examen qui peut être fait de cet ensemble historique que constitue l'Union française, de l'attitude de la France dans les pays d'outre-mer, de la politique qu'elle a pu suivre, et il faut également se rendre compte de certaines réalités de ces pays. Il faut par conséquent se méfier de la façon dont sera appliquée la réforme essentielle que nous discutons ».

Notre président a même parlé de Canossa à cette tribune, et il nous a dit:

« Il ne s'agit pas, pour la France, d'aller à Canossa; il ne s'agit pas d'un *mea culpa* général sur l'œuvre française dans les territoires d'outre-mer. Certes, des erreurs ont été commises, mais l'œuvre accomplie compense largement ces erreurs. »

En outre, il a évoqué, en particulier pour les pays de l'Afrique noire que je représente et à propos desquels nous discutons actuellement, un passé de barbarie. Certes, il y a eu dans ce passé des pages douloureuses, mais j'ai déjà dit l'autre jour ce que, pour ma part, je pensais de la théorie des scories de Valéry, qui tend à faire peser sur des individus la responsabilité de tout un système. Il en est de même des pays.

En effet, lorsqu'on analyse une question sociale, il faut toujours la poser dans un cadre historique déterminé. Et s'il s'agit d'un seul pays, il faut tenir compte des particularités concrètes qui distinguent ce pays des autres dans les limites d'une seule et même époque historique.

Les jugements portés sur l'œuvre de la France dans les territoires d'outre-mer doivent tenir compte de cette réalité. On doit juger cette œuvre dans la période historique où elle s'est accomplie...

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le rapporteur. ...en examinant la situation d'ensemble du monde et les règles auxquelles ce monde obéissait.

M. le président de la commission nous a dit: « Je ne veux pas aller à Canossa ». Il y a eu, certes, des erreurs, mais aussi une œuvre solide et positive. Et, de plus, nous avons apporté — je crois que ce sont les termes qu'il a employés — « le secours français à des sociétés barbares soumises à des roitelets sanguinaires ».

Il a ajouté l'idée, qu'il avait tenu à faire inclure, d'ailleurs, dans le rapport, qu'il y avait une responsabilité des pouvoirs dans cette erreur fondamentale et initiale qui a consisté à ne pas doter les pays d'outre-mer des fonds nécessaires pour leur équipement, et, par conséquent, à faire payer par des hommes qui vivaient du travail de leurs bras, des sommes énormes pour l'équipement économique et social de ces territoires.

Et, nous citant un passage des Ecritures, il nous a dit que la maxime « La solitude est la citadelle des forts » l'encourageait à faire ces déclarations à cette tribune. Certes, je pense comme lui, il est des moments où il faut savoir s'affirmer, même lorsqu'on risque d'être seul. Mais je pense aussi que pour un pays...

M. de Peretti. Parlez-vous, monsieur d'Arboussier, en votre nom personnel ou en tant que rapporteur? Vous avez cédé hier votre tour de parole à M. Barbé.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur de Peretti, je n'ai jamais cédé mon tour de parole à M. Barbé.

M. de Peretti. M. Barbé a indiqué lui-même hier qu'il parlait au nom du rassemblement démocratique africain et au nom du parti communiste. Vous devez donc vous borner à parler du rapport.

M. le rapporteur. Monsieur de Peretti, mon ami M. Barbé a dit qu'il parlait à la fois au nom du parti communiste et au nom du R.D.A. en raison de ma présence au banc de la commission. La conférence des présidents, qui a réglé ce débat, peut témoigner que le R.D.A., qui avait droit à une heure de parole, n'a pas pris son tour de parole.

Je me suis donc réservé de donner mon opinion personnelle tout en faisant un examen objectif et le rapport que je vous ai présenté a été, je crois, objectif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi dans ces conditions de faire un tour d'horizon, qui je crois restera objectif, et de répondre au nom de la commission dont je suis le rapporteur, mais permettez-moi également de conserver la libre expression de ma pensée.

M. de Peretti. Je préférerais une définition nette de votre position.

M. le rapporteur. Si vous estimez que je dépasse le rôle que m'a assigné la commission, j'accepterai que vous le souligniez dans les différents passages de mon discours, mais je ne crois pas, juqu'à présent, que mon examen de l'intervention de M. le président Sarraut ait dépassé cette impartialité que je veux respecter jusqu'à la fin de mon exposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Si « la solitude est la citadelle des forts », la critique que l'on peut faire de l'œuvre du pays auquel on appartient, la critique des erreurs auxquelles soi-même on a pu participer — puisque nous sommes tous embarqués sur la même galère — est à mon sens, pour un pays, un signe indubitable de force, et l'honneur de la culture à laquelle nous appartenons consiste précisément, quand des erreurs ont été commises, à les signaler de façon à permettre de les réparer dans l'avenir. Ce faisant, on ne se diminue pas; on augmente, au contraire, le prestige que l'on peut avoir lorsqu'on a le courage de reconnaître, devant le monde entier, que pendant une période l'on s'est trompé et que l'on est décidé, en ne reniant pas sa tradition, car cette tradition est hautement respectable, à corriger les erreurs que les faits et la vie vous ont obligé à commettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Certains considèrent la critique comme une insulte au prestige et à l'honneur de la France. Je ne crois pas que ce soit digne de la tradition française. Je ne crois pas qu'exposer des abus objectivement, honnêtement, puisse aller à l'encontre du prestige et de l'honneur de la France. Au contraire, cela ne fait que la grandir, parce que cela prouve sa volonté de s'opposer chaque jour davantage aux abus inhérents à son œuvre et de les réparer...

M. Alphonse Juge. A condition que la critique ne soit pas du dénigrement.

M. le rapporteur. ...et, comme le dit si bien M. Juge, à la condition que la critique ne soit pas du dénigrement,...

M. Alphonse Juge. ...systématique.

M. le rapporteur. ...que nous voyions toujours dans cette critique, non pas le côté négatif, mais ce qui reste de positif malgré les erreurs commises, de façon à pouvoir aller chaque jour de l'avant.

Je voudrais très simplement ici — et ce sera peut-être en mon nom personnel — attirer l'attention de l'Assemblée sur des jugements qui peuvent être hâtifs.

Lorsqu'on y parle de barbarie en Afrique, de retards considérables, de roitelets sanguinaires, la vieille Europe doit méditer les derniers événements qui viennent de se passer sur ses propres territoires. Il faut songer aux fours crématoires et au service du travail obligatoire. Il faut songer à cette barbarie non moins nette qui s'est déchaînée pendant des années dans ces pays. (*Applaudissements.*) Il faut savoir, dans la libre critique et dans l'examen de certains documents et de certains faits, reconnaître que l'homme — comme on l'a dit si souvent — peut être un loup pour l'homme en raison des conditions sociales et économiques dans lesquelles il vit.

Il faut savoir méditer cette leçon du présent pour comprendre et excuser le passé, comme il faut savoir étudier le passé pour savoir ce que l'avenir peut révéler de richesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Pour nous, Africains, les fours crématoires, le service du travail obligatoire ne suffisent pas à condamner en bloc la vieille Europe (*Très bien! très bien!*) pas plus que ces spectacles poignants des « Raisins de la colère », ce film magnifique, ne suffisent à condamner en bloc la société américaine, pas plus que l'esclavage, dans le passé, ne suffit — et ce n'est pas à des Français que j'aurai à le dire — à condam-

ner la civilisation gréco-latine qui, cependant, était fondée sur l'esclavage.

Concevez donc que si un passé de barbarie a pu exister chez nous, il n'a pu empêcher la floraison d'une civilisation incontestable.

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* A laquelle j'ai rendu hommage.

M. le rapporteur. A laquelle, en effet, vous avez rendu hommage, monsieur le président, mais dont nous tenons à dire que nous avons un respect si jaloux et si chatouilleux, que — c'est peut-être un peu présomptueux de notre part — par moments, nous tendrions à grandir ces civilisations et ces traditions, mais c'est un péché que l'on pardonne à des gens qui ont conservé de l'amour pour leur pays. (*Vifs applaudissements.*)

Nous savons que la responsabilité de ces faits, comme de ceux qui peuvent entacher le passé de l'Afrique, ne pèse pas sur les peuples d'Europe ou sur le peuple d'Amérique, pas plus que sur les peuples d'Afrique. Ils sont venus à l'évolution normale de l'humanité qui marche, de la barbarie à la civilisation et nous n'oublions pas que nos pays conservent une structure sociale tribale ou féodale et une économie paysanne qui n'est pas le modèle de l'économie. Par conséquent, nous traînons derrière nous un passé riche de gloire, mais aussi lourd à porter par les retards qu'il a pu apporter dans notre évolution.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait de l'esclavage.

Je ne crois pas, comme notre collègue M. Griaule — et je m'excuse de prononcer ces paroles alors qu'il est absent, mais je ne le mets pas en cause — qu'il soit exact que ce soit l'Europe qui a apporté l'esclavage à l'Afrique. L'esclavage existait en Afrique...

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. Je l'ai dit: l'esclavage existait dans le passé gréco-latin, il a été un stade normal d'évolution des sociétés humaines; mais la colonisation a comporté cette exploitation de l'esclavage que l'on a appelé la traite, qui a longtemps pesé sur nos pays et qui fait que l'Europe a une lourde dette à payer aux pays d'Afrique en raison des millions d'hommes qu'elle a exportés de ce pays pour aller civiliser et cultiver d'autres terres; c'est une contribution énorme dont on ne cessera jamais de calculer le poids dans l'apport que l'Afrique a fait au développement de la société humaine et dans la recherche d'une économie nouvelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. C'est très exact.

M. le rapporteur. Quand nous pensons à ce passé, que nous nous remémorons des faits comme le travail forcé, nous sommes bien obligés de constater que la chose n'a fait que changer de nom. Par conséquent, là aussi, la colonisation était accompagnée d'un apport qui n'était pas positif, nous ne nous complaisions pas dans la contemplation des tares d'un système. Ce n'est pas sous cet aspect morbide que nous devons envisager les problèmes à résoudre. Nous condamnons ces tares et nous devons, pour l'honneur de la France, les condamner, mais, dans l'examen des résultats d'une nouvelle politique, je voudrais vous rappeler ce mot de Pascal que « l'on se convainct beaucoup mieux par les raisons que l'on a soi-même trouvées que par celles qui sont venues dans l'esprit d'autrui ». Pour que les hommes d'Afrique se rendent compte qu'il y a une modification dans la politique actuelle, il faut qu'ils se rendent compte par eux-mêmes, par leur propre expérience, d'une modification de la politique dans leur vie de tous les jours.

Les proclamations solennelles ne suffisent pas à nier la réalité.

Je voudrais, d'autre part, attirer l'attention de cette Assemblée sur une idée qui me paraît importante aussi et qu'il ne faudrait pas traiter dans l'équivoque. C'est celle qui tend à opposer — peut-être dans la meilleure intention du monde — les hommes qui peuvent siéger dans cette Assemblée, ceux qui sont, dans nos pays ce que l'on appelle des « évolués », et la masse. Dans toute société, de même que l'on recrute le militaire dans le civil, l'évolué sort de la masse, et, par conséquent, si, par une conscience plus précise des problèmes et des difficultés et des contradictions du système, ceux qui se trouvent, par le hasard de l'histoire, en mesure de juger ces problèmes, traduisent avec peut-être quelquefois une certaine indignation et une certaine crispation ce qu'ils ressentent devant les injustices sociales, croyez bien que, malgré les erreurs de forme, peut-être malgré les erreurs de syntaxe ou de langage, ils traduisent néanmoins dans la période actuelle l'indignation spontanée des masses dont ils sont sortis. Mais à eux de considérer alors que l'on n'est pas dans la vie un élément passif soumis aux réflexes. A celui qui est plus conscient que les autres des problèmes, un devoir s'impose, celui de dire quelles sont les limites des possibilités dans un moment donné de l'histoire.

Et c'est ce que nous considérons lorsque l'on nous donne des conseils à cette tribune. Souffrez qu'il y ait échange de conseils. Si vous nous appelez à limiter notre effort et à l'adapter aux difficultés du moment présent, souffrez que nous vous disions qu'apporter une timidité excessive dans l'effort à faire serait mésestimer les possibilités qui existent dans nos pays.

Il ne faut pas raisonner par analogie et vouloir faire parcourir à nos sociétés les étapes successives suivies par les sociétés européennes.

Nous savons, en effet, aujourd'hui que la théorie de l'évolution admet la réalité des mutations brusques dans nos pays comme pour ceux d'Europe; nous savons, comme on le disait l'autre jour, que l'avenir est à la formation technique. Nous savons très bien que ce n'est pas en maintenant l'Afrique dans sa structure actuelle que nous pourrons développer toutes les possibilités qu'elle possède, que nous devons aller vers un état industriel, vers un état où la technique sera la plus perfectionnée parce que je pense, comme mon ami Robert Garaudy, que « l'action technique est la meilleure discipline de l'intelligence dont elle est, d'ailleurs, la source première et l'unique nourricière. »

Nous savons qu'en Afrique nous nous trouvons en présence de deux réalités fondamentales dont la première est la nécessité de nous approprier une technique capable de résoudre les problèmes que soulève le monde moderne, technique dans le domaine législatif, parlementaire, dans le domaine scientifique, dans le domaine culturel ou social. Cela, nous le savons bien, comme nous savons que la vieille Europe, dans ce domaine, a pris une avance et nous lui rendons hommage sur ce point. Nous savons bien que nous sommes obligés de nous adapter à ses disciplines techniques, mais que, d'autre part, il nous faut tenir compte de la structure sociale et économique de nos pays, des traditions et de l'histoire africaines, de l'homme africain, qui, avec toutes ses possibilités, conserve, lui aussi, sa personnalité, que l'on ne peut pas mettre dans un même moule et que l'on est obligé de considérer pour aller de l'avant dans la marche de l'humanité.

Quand M. Estèbe, par exemple, nous donnait l'autre jour ses « conseils » — je m'excuse de parler de lui en son absence — je pensais qu'il ne faut pas aller trop loin dans ce sens, qu'il faut faire très attention.

Je sais, par exemple, que l'on craint fort que nous ne disions: la démocratie tout entière et tout de suite; qu'on a peur que nous ne confondions ces problèmes de l'égalité juridique et de l'égalité fonctionnelle. Mais non, nous savons bien quelle différence existe entre l'égalité juridique et l'égalité fonctionnelle. Nous ne prétendons pas être aujourd'hui capables de tenir n'importe quel rôle. Nous savons que, même pour former un modeste ouvrier, il faut un apprentissage. Mais nous savons aussi que le système social, dans un moment donné, a une importance considérable sur l'évolution individuelle, et que, par conséquent, un même homme, placé dans des conditions sociales, des milieux différents, peut, en quelques mois, devenir un ouvrier accompli, alors que, s'il était placé dans d'autres milieux, il lui faudrait toute une génération pour avancer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais, si vous me le permettez, rappeler cette page d'un homme qui n'est pas suspect, et dont, pour ma part, je n'ai pas peur de citer les phrases. C'est un juriste de droit international assez important qui nous dit: « l'égalité juridique consiste dans la garantie égale des compétences; elle est légitime alors que l'égalité fonctionnelle n'est que la prétention à jouer, à tour de rôle ou en même temps, n'importe quel rôle social, fût-il disproportionné aux facultés utilisables. »

Nous pensons, quant à nous, que cette différence va en diminuant chaque jour, parce que cette inégalité des hommes est due, en réalité, aux inégalités et aux injustices du système social, et que l'égalité individuelle ne sera réalisée que lorsque les antagonismes entre les groupes sociaux auront supprimé précisément cette subordination des hommes les uns aux autres, dans un but d'exploitation économique.

On n'examine pas les problèmes individuels sans tenir compte du problème social. Dans les conseils qui nous ont été donnés, M. le président Sarraut nous a rappelé très justement qu'après 1848 il y a eu 1851. Je voudrais rappeler à mon tour — parce que nous avons aussi connu une période de recul en ce qui concerne les assemblées locales — qu'il y a eu effectivement des premières assemblées locales en 1825, elles ont été plus ou moins supprimées à certaines périodes, et Boisneuf, conseiller général aux colonies, rappelait dans son manuel les raisons de cette suppression. Il disait:

... « Mais on oublie de noter que la politique financière des conseils coloniaux qui justifia la restriction des libertés loca-

les est due au jeu naturel d'un régime électoral censitaire, qui ne permettait que la représentation des bénéficiaires d'une situation qui ne pouvait subsister qu'à la faveur des lois d'exception.

« On oublie de noter que le droit de contrôle des dépenses publiques n'était, de ce fait, consenti qu'aux propriétaires d'esclaves, qui ne voyaient dans ces libertés locales que le moyen le plus sûr de continuer leur infâme exploitation. »

Voilà les raisons de certain recul. Ce n'est pas, précisément, par excès de démocratie que l'on a été obligé de revenir en arrière, mais au contraire par insuffisance de démocratie.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le rapporteur. Voilà justement un point extrêmement important que je demande à l'Assemblée de retenir lorsque nous discuterons ce système électoral et les problèmes de collèges.

On sait quelle est à ce sujet la position de certains Français se trouvant dans nos territoires, et la tendance qu'ils ont à ne plus savoir le rôle qui leur est dévolu par le fait même de leurs origines sociale et ethnique.

Vous me permettrez de citer un autre auteur qui ne sera pas suspect, je pense, à une grande partie de cette Assemblée. Il s'agit de Psichari qui, dans *Les voix qui crient dans le désert*, disait ceci: « Dans notre vie peineuse, soucieuse, nous sentons bien que nous ne pouvons pas nous en remettre à nous-mêmes. Nous savons ce que nous sommes; nous connaissons la tâche qui nous a été mesurée; nous sommes pénétrés de l'idée que la France c'est nous; nous savons qu'un seul homme représente, pour des milliers d'êtres, la France tout entière. En particulier je sais qui je suis, ce qu'on attend de moi; nous savons que nous sommes ici des hommes considérables. Nous sommes obligés de réussir. Si nous nous faisons battre, nous aurons tort. Si nous nous faisons battre moralement, c'est-à-dire si nous fondons l'injustice là où il faut fonder la justice, nous aurons tort bien davantage.

« Si humbles que nous soyons, nous avons pourtant une mission, et quelle mission! Celle d'imposer la France; à chaque jour de notre vie, nous engageons le nom français. Une défaillance nous est interdite, autant qu'elle est impossible à la France. »

Je demande aux Français d'outre-mer de méditer ces paroles d'un homme qu'ils ne suspecteront tout de même pas, et de mesurer précisément leurs responsabilités dans le fait que l'on voit en eux les représentants de la France, que c'est à travers eux que l'on juge la France. L'homme est ainsi fait — et mon collègue M. Barbé le disait hier — que les idées s'incarnent dans des individus dont les actes justifient ou condamnent les idées qu'ils prétendent propager.

Quand je pense à tout ce problème, quand je mesure dans les discussions qui ont été les nôtres jusqu'à présent ce qu'il peut y avoir de dangereux dans les faits révélés hier par notre collègue M. Barbé, dans cette attitude de certaines assemblées qui, aujourd'hui, voudraient s'arroger des droits, parce que leurs membres espèrent, à travers ces assemblées, maintenir leurs privilèges, je dis qu'il y a là un danger certain, et de quoi méditer sur la démocratie.

Je voudrais maintenant dire simplement ce que je pense de ces problèmes à certains collègues, qui se sont émus hier de ce que mon collègue M. Barbé mettait en cause, ou citait, deux hommes différents, deux hommes de couleur — l'un Eboué et l'autre Lamine-Guèye — et qui lui ont demandé au nom de qui il parlait.

Dans le cas Eboué, lorsque nous voyons aujourd'hui un journal comme *Climats* brandir son nom et se servir de ses circulaires, je vous dis: attention! Qu'étaient-elles ces circulaires? Etes-vous sûrs qu'elles représentaient les idées personnelles du gouverneur général Eboué? Les circulaires, on les prépare dans des bureaux; et s'il a été admis à les signer, s'il a accepté de les signer.. (*Protestations au centre.*)

M. Borrey. Elles sont signées!

M. le rapporteur. Elles ont été signées, certes, mais je me méfie; je le dis, car la circulaire sur la politique indigène, il faut la lire avec soin, il faut l'étudier et savoir si, en tous points, elle correspond aux problèmes actuels. Or, nous ne partageons pas les vues de cette circulaire Eboué...

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le rapporteur. ...où, précisément, il y a trop de prudence, trop de retard dans l'application. (*Protestations au centre et à gauche.*) Mais oui, c'est ainsi.

(*M. Borrey fait un signe de protestation.*)

Je ne crois pas passionner ce débat en disant nettement ce que je pense d'un problème d'autant plus important que ces circulaires proviennent d'un homme ayant fait honneur à la race noire et au peuple français.

Notre honnêteté consiste à dire, même à nos aînés, même à ceux que nous estimons, que nous ne sommes pas d'accord, et à savoir le dire fermement. C'est peut-être nous qui nous trompons, mais souffrez donc que nous puissions nous tromper et que nous disions ce que nous pensons des problèmes les plus importants.

M. Lapart. C'est notre droit!

M. le rapporteur. Quant à M. Lamine-Guèye, on s'est ému de le voir mettre en cause...

M. Gueye Momar Djim. On s'est indigné!

M. Mademba Racine. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Non, car j'occupe la tribune depuis un certain temps déjà, et je ne voudrais pas abuser.

M. Gueye Momar Djim. Parlez des idées, non pas des personnes, et nous serons toujours d'accord.

M. le rapporteur. Mais une personne a précisément été mise en cause...

M. Gueye Momar Djim. Et injustement!

M. le rapporteur. Permettez-moi de dire ce que je sais...

M. Mademba Racine. Laissez-moi vous interrompre; je n'ai qu'un mot à dire!

M. le rapporteur. Je vous le permets.

M. le président. La parole est à M. Mademba Racine avec l'autorisation de l'orateur.

M. Mademba Racine. Je conçois parfaitement que n'importe quel membre de cette Assemblée puisse mettre en cause M. Lamine-Guèye; c'est tout à fait normal, M. Lamine-Guèye est un homme politique comme un autre. Mais il faut avoir la manière.

Nous aurions simplement voulu qu'il fût mis en cause correctement, alors qu'hier on a employé envers lui des propos qui nous ont fait de la peine. C'est tout ce que j'avais à dire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Peretti. Parfaitement !

M. Lapart. Mais nous avons toujours la possibilité de critiquer nos adversaires!

M. le rapporteur. Je ne sais pas quels sont les propos que vous avez pu entendre. Je voudrais simplement, sur ce problème des assemblées locales, situer un point d'histoire avec nos camarades socialistes. Lorsque les décrets d'octobre 1946 sont arrivés en Afrique, ils ont provoqué un tel émoi que tout le monde les a rejetés et qu'à cette époque M. Lamine-Guèye, en effet, nous a proposé de faire la « grève » des conseils généraux.

Nous pensions que la lutte pour les assemblées locales devait être menée avant que les décrets ne parussent, et à l'époque nous avons refusé de faire la grève des conseils généraux parce que nous y voyions, nous, des conséquences importantes que je vais rappeler à nos collègues qui les connaissent d'ailleurs bien.

Tout d'abord, si le deuxième collège avait refusé de siéger, nous laissions les conseils généraux uniquement au premier collège qui, lui, aurait fait les élections et aurait siégé.

M. Lapart. Parfaitement!

M. Gueye Momar Djim. Il n'aurait pas eu le quorum.

M. le rapporteur. Je m'excuse, c'était de notre faute, à ce moment-là, et non pas un défaut de quorum; c'était la renonciation volontaire et ils étaient dans leur droit en siégeant.

M. Gueye Momar Djim. Pas du tout!

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur Gueye Momar Djim, mais en matière juridique je suis prêt à en discuter avec vous quand vous voudrez.

D'autre part, il y avait une conséquence autrement grave qui a été vérifiée: si nous n'avions pas participé à ces élections, M. Vincent Auriol ne serait certainement pas aujourd'hui président de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lapart. Voilà!

M. Raymond Barbé. Et ce serait un autre qui s'appelle de Gaulle!

M. le rapporteur. Je crois que c'est là un point intéressant — que vous devriez tout au moins considérer comme intéressant — de savoir comment se sont déroulés les faits en ce qui concerne les assemblées locales...

M. Gueye Momar Djim. Permettez une petite rectification, mon cher collègue.

Mesdames, messieurs, je crois indispensable de rectifier les propos de notre collègue M. d'Arboussier en ce qu'ils sont incompatibles avec la vérité exacte.

Je me souviens qu'il y a un an et demi, au moment de la parution du décret régissant les conseils généraux dans les territoires d'outre-mer, je me trouvais chez M. le ministre Lamine-Guèye quand le *Journal officiel* de la République française portant le décret du 25 octobre lui a été remis.

Les termes de ce texte ne cadraient pas du tout avec ses espoirs et avec les positions qu'il avait prises, d'accord avec ses collègues de l'Assemblée nationale constituante.

Il s'en est ému et il nous a demandé ce qu'il fallait faire.

Devant moi, il a rédigé un télégramme à l'adresse de votre ami Houphouet, lui demandant quelle position il fallait prendre devant cette sitution totalement décevante.

Le surlendemain, nous avons reçu un télégramme d'Houphouet, disant qu'il fallait quand même accepter et voter selon les prescriptions du décret précité...

M. le rapporteur. ...qu'il fallait voter.

M. Gueye Momar Djim. ...accepter les termes du décret. Où donc est le crime des socialistes et du ministre Lamine qui ont, pour le Sénégal, le collège unique quand Houphouet, porte-parole du R. D. A., refuse de protester contre le double collège ? Où est donc notre faute, messieurs les communistes ?

M. le rapporteur. Je crois, en tout cas, que c'est exactement ce que j'ai dit !

M. Gueye Momar Djim. Mais, ce que vous oubliez de dire, comme votre ami communiste M. Barbé, hier, c'est qu'avant de quitter Paris, en septembre 1946, les constituants de l'Afrique noire sont restés un an, incapables de faire voter une loi adéquate pour conseils généraux des territoires d'outre-mer et conforme à leurs aspirations !

M. le rapporteur. Et alors ? Je ne vois pas ce qu'il y a de contradictoire entre vos propos et les miens.

M. Gueye Momar Djim. Laissez-moi terminer, je vous en prie !

M. le rapporteur. C'est moi qui vous ai autorisé à prendre la parole. Soyez au moins poli. Cela me paraît être la moindre des courtoisies.

M. le président. C'est moi qui ai donné la parole à M. Gueye Momar Djim...

M. le rapporteur. ...avec mon autorisation !

M. le président. ...avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gueye Momar Djim. Cette année, l'Assemblée nationale n'a abordé que quatre questions coloniales et n'en a pas terminé l'examen. Est-ce par la faute de M. Lamine Guèye qui est présent tous les jours et qui n'arrive pas, en raison du faible nombre des élus d'outre-mer à l'Assemblée nationale, à faire mettre les questions à l'ordre du jour ? Ou est-ce plutôt par la faute des élus d'outre-mer qui sont restés dans leur circonscription depuis huit mois et qui n'ont pas daigné venir à Paris ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mademba Racine. Très bien ! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. Demandez-le à votre parti.

M. le rapporteur. Je continue en disant à M. Gueye Momar Djim que je le remercie de confirmer ce que je viens d'avancer à cette tribune et je ne vois pas du tout ce qu'il y a de contradictoire entre ce que je disais et les paroles que vous avez prononcées mon cher collègue.

J'ajouterai simplement ceci, sans vouloir poursuivre ce débat sur la personne de M. Lamine-Guèye : s'il n'y a pas eu de loi sur les assemblées locales, en 1946 M. Lamine-Guèye n'est pas seul en cause ; il y avait à cette époque un ministre de la France d'outre-mer qui s'appelait M. Marius Moutet et qui appartient à votre parti, monsieur Gueye Momar Djim. Il aurait peut-être pu hâter le vote de ces textes, or il n'a même pas assisté à la séance de l'Assemblée constituante qui discutait de cet important problème. Mais je n'insiste pas sur ce point. Je n'aime pas accabler des gens à terre.

M. Gueye Momar Djim. Il vaut mieux !

M. le rapporteur. Vous êtes bien obligé d'en convenir, monsieur Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Parce que la vérité historique est là.

M. le rapporteur. Lorsque l'on examine ce problème, et je crois que malgré cette digression...

M. Borrey. C'est une longue digression.

M. le rapporteur. C'est possible qu'elle ne vous intéresse pas, mon cher collègue, mais c'est mon droit le plus absolu de la faire.

Je tiens simplement à dire ceci : dans les textes qui vous sont soumis, sauf ces réserves d'ordre général, nous ne trouvons qu'une réserve sur le collège unique, sur laquelle l'Assemblée aura à se prononcer.

M. Mademba Racine. Nous sommes tous d'accord !

M. le rapporteur. Tout le monde n'est pas absolument d'accord, monsieur Mademba Racine, vous le verrez par les amendements. Ensuite, il y a le problème du scrutin sur lequel nos collègues du parti M. R. P. ont fait également des réserves.

Je voudrais dire, au nom de la commission, que l'opinion émise par M. Alduy répond exactement à celle de la commission lorsqu'il indique : « suffrage universel, oui, mais nécessité d'identifier d'une façon certaine ». A ce propos, je veux donner quelques appréciations à nos collègues. On nous a dit, M. Lapart en particulier...

M. Lapart. Et je vous le redirai tout à l'heure quand je déposerai mon amendement !

M. le rapporteur. ...Je réponds par avance, le problème en sera simplifié.

M. Lapart. Vous ne me convaincrez pas.

M. le rapporteur. M. Lapart nous dit : du moment où on lève des troupes, où on peut imposer les gens, cela suppose que l'on peut identifier. Eh bien non ! Je m'excuse de le dire à notre collègue.

M. Lapart. Mais si.

M. le rapporteur. Mais non, parce que précisément s'il y a eu un débat sur l'état-civil, si l'attention de tous mes collègues a été attirée sur la nécessité d'instituer cet état-civil — vous vous souvenez de l'intervention de M. Momo Touré — c'est en raison des abus que constitue le système de recensement qui fait que l'on impose des morts, et que l'on convoque trois fois des hommes pour le travail forcé. (*Protestations au centre.*)

Ces choses sont arrivées, et c'est monnaie courante. M. Cortinchi en tant que secrétaire général peut l'affirmer, ainsi que M. Razac.

M. Guèye Momar Djim. Et vous-même, administrateur des colonies...

M. le rapporteur. Je ne renie rien de ce que je suis ou de ce que j'ai été. Je disais donc que c'est précisément en raison des abus que constitue le système de recensement que l'on a demandé l'état-civil, pour qu'une meilleure justice soit faite du point de vue social, fiscal, etc.

Même au cours des élections nous avons vu l'impossiblité d'identifier des gens parce qu'on avait changé leur prénom, par exemple, et qu'à défaut de l'état-civil, lorsqu'on a recours au cahier de recensement, il est impossible d'identifier une personne.

M. Cianfarani. C'est formidable, et vous voulez instituer le collège unique, le vote des femmes, etc.

M. le rapporteur. Monsieur Cianfarani, je suis surpris que vous ne compreniez pas.

M. Cianfarani. Hélas, je suis si bête... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Mes explications ne vous ont peut-être pas permis de comprendre.

M. Cianfarani. Mettez d'accord vos propositions et vos propos.

M. le rapporteur. Ils sont parfaitement d'accord. Mais je tiens à dire que, précisément, nous avons demandé le collège unique parce que pour l'élément français il n'y a aucune espèce de difficulté puisqu'existe l'état-civil, mais que pour identifier l'élément africain, il y a, à l'heure actuelle, des difficultés matérielles difficiles à surmonter.

M. Jousselin. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous poser une simple question.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Jousselin. Comment identifierez-vous ceux qui savent lire et écrire le français ?

M. Albert Sarraut, *président de la commission.* Nous verrons cela tout à l'heure.

M. Jousselin. Un recensé est aussi identifiable que celui qui sait lire et écrire.

M. le rapporteur. Celui qui sait lire et écrire le français se présentera pour cette constatation et l'on peut, dès ce moment, en profiter pour l'inscrire sur l'état-civil. C'est au contraire un meilleur moyen d'améliorer le travail actuel. D'ailleurs, je vais démolir votre argument en ce qui concerne le suffrage universel. Vous voulez inscrire huit millions d'électeurs africains...

M. Abdesselam. ...répartis en un certain nombre de pays.

M. le rapporteur. ...qui sont sans état-civil et, d'autre part, vous nous proposez un suffrage universel à deux degrés. Permettez-nous de dire, avec les arguments que vous avancez, que ce n'est plus du tout le suffrage universel. Je me souviens de vos paroles mêmes, monsieur Razac,

vous dites: « en tenant compte des modes traditionnels de désignation ».

M. Razac. Quand ils sont démocratiques, précisons-nous, et nous avons prévu un autre procédé lorsqu'ils ne le sont pas.

M. le rapporteur. Mais permettez-moi de dire que le suffrage à deux degrés n'a jamais été considéré comme un suffrage démocratique.

M. de Perretti. Le Conseil de la République est tout de même élu à deux degrés et c'est une assemblée démocratique!

M. le rapporteur. Vous savez très bien que l'on considère le Conseil de la République comme moins démocratique que l'Assemblée nationale parce que sa désignation n'est pas directe. (*Protestations au centre.*)

C'est évident, c'est la dispute traditionnelle entre le suffrage universel direct et le suffrage universel à deux degrés, certains prétendant que le suffrage universel direct est le seul mode de scrutin démocratique. Ce sont des vérités premières que je suis navré d'avoir à rappeler ici.

M. Mitterrand. On apprend cela à l'école primaire!

M. le président. Je demande à l'Assemblée un peu de méthode, nous en sommes toujours à la discussion générale qui va bientôt être close, nous aborderons ensuite la discussion des articles.

M. de Perètti. Que l'orateur en reste alors à la discussion générale.

M. le rapporteur. J'ai repris des observations d'ordre général et je viens d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les deux dispositions essentielles en dehors du renouvellement de l'Assemblée, qui fera également l'objet de discussions — à savoir: collège unique et mode de scrutin. Tels sont les trois points essentiels sur lesquels il y a eu accrochage à la commission.

M. Mademba Racine. Il y a un certain nombre d'amendements.

M. le rapporteur. J'essaie pour le moment de résumer la discussion.

Je comprends mal l'énervement de notre collègue M. Mademba Racine...

M. Borrey. Mademba énervé? Jamais! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je conclus simplement par le fait suivant: comme mon collègue Zinsou, je lance un appel pour la réalisation du collège unique, et vous me permettrez d'évoquer, moi aussi à cette tribune, comme l'a fait M. Albert Sarraut, des souvenirs personnels.

M. Borrey. Moins vieux!

M. le rapporteur. Sans doute, mais ils datent aussi de quarante ans.

M. Cianfarani. Cela ne veut pas dire qu'ils soient meilleurs.

M. le rapporteur. Oh! non, monsieur Cianfarani, il ne s'agit pas d'un concours. Je voulais simplement dire à cette tribune que j'ai la conscience, en remplissant la mission que vous m'avez confiée, d'accomplir un acte d'une haute importance. Cela me permet précisément de faire devant vous cet aveu que dans la mission parlementaire qui m'a été confiée, deux images se présentent à ma mémoire. C'est un modeste cimetière de campagne dans ce pays du Tarn dont les peupliers se dorent à l'automne, où un homme qui fut mon père est couché — et j'ai conscience par la formation que j'en ai reçue — de ce que représente cette civilisation de France. Mais je pense aussi à un modeste cimetière musulman, près de la ville historique de Djenné, non loin de ce majestueux Niger, et j'ai conscience de porter une force dormante qui demain sera une force vivante grâce à l'apport du génie français et du génie africain. Et chaque jour, pensant à cette réalité fondamentale de deux contacts humains dont on est obligé, coûte que coûte de reconnaître la valeur, nous devons passer outre à toutes nos mesquines préoccupations.

Vous me permettrez alors dans la même pensée, de vous dire les paroles de cette vieille chanson du Dahomey que connaissent bien nos collègues MM. Zinsou et Hazoumé.

« Entendez-vous ce qui disent les grenouilles dans le marigot ?

« Entendez-vous ce qu'elles disent dans leur chant ?

Groupez-vous. Entendez-vous ?

« Ayez une même voix et ce sera bien ».

C'est dans cet esprit que nous réaliserons l'Union française dans la complète égalité des individualités qui la composent et des peuples qui sentent qu'ils ont une vieille tradition que l'homme, où qu'il soit et quel que soit l'horizon qui est devant lui, est le « capital le plus précieux » que nous ayons à mettre en valeur, dans cette Union française. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Etant donné la multiplicité des articles, dont certains d'ailleurs ne mettent en cause que des points très particuliers sur lesquels une décision et souvent un accord peuvent être rapidement obtenus, peut-être serait-il de bonne procédure de suspendre la séance pour réunir la commission des affaires politiques et, en avançant le travail, de gagner du temps. En se mettant d'accord en commission, on pourrait en effet supprimer les trois quarts des amendements qui nous sont actuellement soumis: nous n'aurions plus ensuite à discuter que de quelques grands problèmes, sur lesquels l'Assemblée pourrait alors se pencher avec le maximum de profit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires politiques.

M. le président de la commission. Je me prêterais très volontiers à cette procédure, si elle devait permettre d'abréger les débats, mais nous serions obligés, de faire comparaître devant la commission tous les auteurs d'amendements et ce ne serait pas commode chacun ayant des droits sur son texte. Il est plus simple qu'ici même, au cours de la séance, les auteurs d'amendements, après avoir entendu l'ensemble des explications, ou bien les résument d'un mot ou bien les retirent purement et simplement. Si nous allons devant la commission, nous avons deux heures de travail. Je prétends que l'opération pourrait se faire ici beaucoup plus rapidement.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je me range à l'avis de M. le président de la commission, et je demande que les auteurs d'amendements soient extrêmement brefs.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Formation des assemblées.

« Art. 1er. — Il est institué, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires.

« Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, sont fixés conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	SIÈGES des assemblées représentatives.	NOMBRE de sièges.
I. — Afrique occidentale française.		
Sénégal	Saint-Louis	50
Mauritanie	Saint-Louis	24
Soudan	Bamako	50
Guinée	Conakry	40
Côte-d'Ivoire	Abidjan	45
Niger	Niamey	40
Dahomey	Porto-Novo	36
Haute-Volta	Ouagadougou	50
II. — Afrique équatoriale française.		
Moyen-Congo	Brazzaville	30
Gabon	Libreville	30
Oubangui-Chari	Bangui	30
Tchad	Fort-Lamy	36

« Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêtés des gouverneurs, sur avis conforme des assemblées intéressées.

« Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscriptions proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de 6 sièges.

« Les dispositions de la présente loi applicables à tous les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. pourront être complétées ou modifiées par des lois particulières à chacun d'eux.

Sur l'article 1er, je suis saisi de cinq amendements.

Pour la clarté de la discussion, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur l'article 1er alinéa par alinéa, et j'appellerai les amendements sur les alinéas auxquels ils se rapportent.

Sur le premier alinéa, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Juge, tendant à rédiger cet alinéa comme suit...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je demande le renvoi de l'article 1er, et je m'en explique.

M. le rapporteur. Comment! L'Assemblée vient de refuser le renvoi pour l'ensemble des amendements!

M. le président. Demandez, monsieur Antonini, que l'article 1er soit réservé.

M. Antonini. Je demande que l'article 1er soit réservé pour une nouvelle étude.

M. le rapporteur. Déposez-vous un amendement? Sinon, vous ne pouvez intervenir en ce moment.

M. Jean Curabet. Monsieur Antonini, vous parlerez pour expliquer votre vote.

M. Antonini. Non! L'article 1er est lié à l'article 4, et si l'article 1er est adopté, ce vote préjugera du sort de l'article 4.

Mesdames, messieurs, il y a déjà quelques jours, je défendais sans succès une cause pourtant juste. Aussi, ne serez-vous pas étonnés de me voir à nouveau à cette tribune pour y défendre une cause tout aussi juste, sans trop d'illusion cependant sur le succès de mon entreprise. Mais il est bon, il est même nécessaire parfois que certaines vérités soient dites et certaines positions nettement affirmées.

La plupart des orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont voulu voir dans le double collège électoral une manifestation de racisme, un fossé creusé entre blancs et noirs, le signe d'une méfiance insultante, a-t-on même dit.

Je tiens à déclarer tout de suite — et vous vous en doutiez — que je suis partisan du double collège pour un temps tout au moins, sans craindre cependant d'encourir cet opprobre dont on voudrait accabler les adversaires du collège unique.

Ceux qui me connaissent depuis longtemps, parmi mes collègues autochtones d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, savent que, pour moi, le racisme n'a jamais existé, même et surtout où ils était parfois de bon ton d'en afficher quelque peu. Et je suis d'autant plus à l'aise pour entendre parler de cette mémoire des cœurs, que rappelait notre collègue M. Zinsou, pour en avoir reçu moi-même des manifestations lors de mon retour dans ces territoires après une bien longue absence.

M. Hazoumé a cité des faits assez troublants, en apparence tout au moins...

M. le rapporteur. Monsieur le président, quel est le temps de parole de l'orateur ?

M. le président. En vertu de l'article 53 du règlement, « le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, ou d'un amendement, peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat ».

Par conséquent, M. Antonini peut demander le renvoi de l'article 1er.

M. le rapporteur. Sans limitation du temps de parole ?...

M. le président. M. Antonini a droit à cinq minutes.

M. Antonini. Je continue donc sur ce point, puisque mon droit de parole est reconnu. Cependant je pense que les interruptions ne sont pas comprises dans mon temps de parole.

M. Hazoumé a cité des faits assez troublants, en apparence, d'ostracisme entre Européens ou de manifestations électorales de noirs sur des noms de blancs.

Pour les premiers, cela ne me surprend guère, ayant vu et connu de tout temps ces querelles personnelles provenant de jalousies mesquines d'intérêts ou de préséances incapables de s'effacer devant l'intérêt général.

Pour le choix de blancs par les noirs, que mes collègues MM. Hazoumé et Zinsou me permettent de leur dire que ce sont là des exceptions.

Je m'excuse de prononcer moi-même le nom de l'honorable député du Sénégal qui a eu la vedette dans notre discussion d'hier; mais M. Lamine-Guèye avait assuré, lui aussi, que la part leur revenant serait faite aux Européens dans les diverses représentations électorales des territoires d'outre-mer. Or, au Sénégal, la représentation dans les trois assemblées constitutionnelles ne comprend que deux Européens ou assimilés, alors que le conseil municipal de Dakar ne compte que cinq blancs dans son sein, et celui de Saint-Louis un seul.

M. Gueye Momar Djim. Proportionnellement à leur population.

M. Antonini. Me sera-t-il permis de rappeler, et principalement à mes amis sénégalais, qu'en d'autres temps la participation des Européens à la gestion municipale des quatre communes était beaucoup plus importante ?

M. Gueye Momar Djim. Par conséquent injuste.

M. Antonini. Je ne voudrais pas faire de comparaisons, ni me faire l'écho de certaines campagnes de presse. Mais peut-être pourrait-on dire que ces gestions à participation européenne réelle plus importante étaient moins lourdes à supporter par les électeurs dakarois, ruffisquois ou saint-louisiens, qui ne paraissent pas très satisfaits de l'excès d'impôts, taxes et centimes additionnels dont ils sont accablés actuellement.

Alors voyez-vous, mon cher monsieur Hazoumé, j'ai peur que dans la plupart des territoires il en soit de même que pour le Sénégal, où pourtant les éléments européens sont très importants par le nombre et par tout ce qu'ils représentent au point de vue économique, social et culturel.

Certes, vous êtes tous sincères et nous vous croyons facilement quand vous nous déclarez, les uns et les autres, que vous ne pouvez ou ne voulez oublier les bienfaits de la France tutélaire, que vous voulez donner la place qui leur revient aux bons Français qui ont vécu dans vos territoires et gagné votre estime et vos cœurs. Mais il y a les autres, la foule des autres électeurs impatients de jouer un rôle qui n'est peut-être pas toujours à leur mesure, et qui veulent toutes les places sans vouloir en réserver une seule au frère blanc, si méritant soit-il. Ne dites pas non! Cela est humain, et nous le voyons souvent dans la métropole, dans nos compétitions électorales.

Vous en arrivez ainsi à éliminer de la vie publique une minorité, mais une minorité dont la valeur, le travail, l'apport intellectuel, moral, financier aussi, ont contribué pour une large part au développement et au progrès des territoires. Ainsi écartée, cette minorité, d'un poids bien lourd cependant, se retire sur le mont Aventin en se désintéressant souvent du sort du pays où elle a œuvré avec tant de courage, de persévérance et de succès malgré elle ce fossé dont vous parlez et que nous ne voulons certes pas maintenir.

En regard de cette situation dont le malaise grandissant pourrait devenir un jour prochain assez angoissant, voyez ce qui se passe dans les assemblées territoriales élues au double collège. La collaboration y est générale et fructueuse; l'élément autochtone y est en majorité, partout, selon la loi naturelle du nombre que nous ne contestons pas. Mais cette majorité permet à la représentation européenne minoritaire de participer en toute liberté et indépendance à la gestion du territoire. Elle admet et sollicite souvent les conseils de cette minorité, fruits d'une plus grande maturité civique et d'une plus grande expérience de la chose publique, résultat de la pratique des affaires.

Cette cohabitation au sein des assemblées locales n'a pas, que je sache, provoqué de bien plus grandes querelles qu'il ne s'en produit entre membres d'une famille vivant sous le même toit. L'harmonie et l'entente y règnent. Aussi, je ne suis pas très convaincu que les frères noirs revendiquent toute la maison pour eux en promettant de faire une place, certainement plus petite, aux frères blancs.

Et pourquoi d'ailleurs ces derniers ne devraient-ils cette place qu'au bon vouloir, à la condescendance des autochtones ?

M. Raymond Barbé. Concluez!

M. Antonini. On a beaucoup parlé de préjugés de couleur, de racisme, de vestiges d'un colonialisme périmé autant qu'abhorré. Mais nos collègues autochtones, comme aussi bien nos éminents spécialistes des coutumes africaines, me permettront-ils de leur rappeler que les différenciations de races jouent un rôle souvent important dans la vie des territoires et ont leurs résonances et leurs effets dans les luttes électorales ?

M. Egretaud. Expliquez-vous sur le renvoi! Vous n'en parlez pas beaucoup.

M. Antonini. J'y arrive.

Ils savent mieux que moi qu'un Fang du Wolem N'Ten votera difficilement pour un Pongoue de la côte, et un Lébou musulman de la presqu'île du Cap-Vert pour un Sézère catholique.

Et — vous prendrez peut-être ceci pour une gageure — je ne suis pas sûr que ce ne soit une vérité de demain.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Antonini. J'en ai terminé.

Voulez-vous le fond de ma pensée? Ce seront bientôt les autochtones qui ne voudront plus du collège unique, car un jour viendra où l'élément européen comprendra qu'il représente tout de même une force électorale en se groupant, et qu'il sera l'arbitre de toutes les luttes électorales en accordant son appui à tel groupement ethnique local plutôt qu'à tel autre. Mais alors il sera à craindre qu'il n'impose ses conditions, et que, finalement, cette liberté totale, sans freins ni limites, cette égalité si âprement revendiquée aujourd'hui, ne soient plus qu'un leurre.

Voyez-vous l'impatience est toujours mauvaise conseillère. Conservons le sys-

tème actuellement en vigueur en le spécifiant dans le projet de loi. Cinq ans de collaboration réciproque auront porté leurs fruits. Après ce long chemin parcouru ensemble, il n'est pas dit que l'on veuille se séparer. Mais, si nos espoirs devaient être déçus — et ils ne pourront l'être partout, si blancs et noirs font preuve de bonne foi, de compréhension mutuelle et n'ont en vue que l'intérêt général —, il sera toujours temps de demander la modification de cet article 1er que nous discutons actuellement.

Laissons les choses en l'état. Poursuivons l'expérience et attendons les résultats de 1951 pour prendre une décision sur ce point particulier, lourd de conséquences.

C'est dans ces conditions que je demande le renvoi de cet article 1er à la commission des affaires politiques et, par voie de conséquence, celui de l'article 4.

M. le président. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle est appelée à délibérer sur 65 articles et sur 35 amendements. Par conséquent, il faut que nous apportions à cette discussion un grand esprit de discipline. Votre président croira donc accomplir son devoir en exigeant que chaque orateur se tienne dans les limites de son droit strict. (*Très bien! très bien!*)

Je suis saisi par M. le rapporteur de la commision des affaires politiques d'une proposition tendant à lier la discussion des articles 1er et 4.

Si l'Assemblée est de cet avis, nous aborderions immédiatement l'article 1er et les amendements qui s'y réfèrent, et nous prendrions ensuite l'article 4 et les amendements déposés sur cet article, ces deux articles étant liés en un seul débat. (*Assentiment unanime.*)

Je consulte tout d'abord l'Assemblée sur la proposition de renvoi formulée par M. Antonini.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse le renvoi.

M. Antonini. Si les deux articles sont liés, je retire ma proposition de renvoi.

M. le président. Les deux articles étant liés, M. Antonini retire sa proposition.

Je rappelle les termes du premier paragraphe de l'article 1er, sur lequel M. Juge a déposé un amendement.

« Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires. »

M. Juge propose, par amendement, de rédiger comme suit le premier paragraphe de cet article:

« Il est institué en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales chargées de la gestion des intérêts des territoires. »

Je rappelle qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 64 du règlement: « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire. »

La parole est à M. Juge, pour soutenir son amendement.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, j'espère réussir à être très bref, car il ne s'agit, dans ma pensée, que d'une modification de détail qui n'appelle pas une longue discussion sur des principes qui feront tout à l'heure l'objet de débats; et, soit dit en passant, puisque je suis le premier orateur à parler sur les amendements, j'espère que ceux qui me suivront placeront la discussion de leurs amendements sous les auspices d'un esprit mutuel de compréhension et de tolérance. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui me concerne, j'ai parfaitement compris les raisons pour lesquelles on a demandé que ces assemblées des territoires soient appelées « assemblées représentatives ».

Il s'agit, en effet, de concrétiser par ce terme qu'une nouvelle étape est franchie — je ne dis pas une « rupture » avec le passé, car ce mot me paraît toujours dangereux: il faut toujours se souvenir du passé et s'y référer —, mais reconnaissons qu'une étape nouvelle est franchie. Les territoires d'outre-mer n'auront plus, heureusement, des assemblées où seront désignées plus ou moins arbitrairement certaines personnalités et, comme on le faisait remarquer hier, elles seront encore représentatives parce que toutes leurs civilisations, toutes leurs cultures particulières y trouveront place.

Je veux cependant appeler l'attention de l'Assemblée sur ce que cette appellation peut avoir d'un peu fâcheux. Toutes les assemblées élues, en effet, sont des assemblées représentatives; ce mot me paraît donc un peu superfétatoire et, à certains égards, choquant, je vais vous dire pourquoi.

On a voulu faire, et on a heureusement fait, la distinction entre les conseils généraux et ces assemblées représentatives. Mais il faut tout de même reconnaître que les conseils généraux sont des assemblées représentatives et que c'est peut-être les diminuer un peu que de faire supposer qu'à partir du moment où il existe des assemblées représentatives les conseils généraux n'en sont plus.

Si, d'autre part, on veut réserver le mot « représentatives » à des assemblées qui, par leur nombre, par leurs droits, par leurs prérogatives, méritent spécialement ce terme, je dirai que dans l'intérêt mêmes des autochtones, ces assemblées représentatives sont essentiellement de grandes assemblées: Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française.

Dans cette course contre la montre, je ne veux pas m'attarder. Vous voyez dans quel esprit je vous ai demandé de revenir au terme, qui me paraît d'ailleurs constitutionnel, puisqu'à l'article 78 il est dit: « Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée des membres élus par les assemblées territoriales ».

Or, ce terme « assemblée territoriale », qui paraît un peu plus vague, me semble répondre à une réalité vigoureuse et vaut d'être prise en considération.

Je pense que nos collègues autochtones préfèrent à la paille des mots le grain de la réalité.

Dans ces conditions je demande à cette Assemblée de vouloir bien, pour éviter toute confusion, appeler ces assemblées ce qu'elles sont en réalité. Ces assemblées sont représentatives, c'est entendu, mais elles sont essentiellement, et aux termes mêmes de la Constitution, des assemblées territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. MM. Barbé et Alduy ont demandé la parole. Je ne peux donner la parole qu'à un orateur contre l'amendement.

M. Alduy. Je croyais l'avoir demandée le premier.

M. Barbé. Je croyais l'avoir demandée avant également, mais je la cède à M. Alduy.

M. Alduy. Je cède la parole à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Nous repoussons l'amendement de M. Juge, l'appellation d' « assemblée territoriale » étant, à notre avis, dénuée de sens. Il existe dans les territoires d'outre-mer d'autres assemblées pouvant s'appeler assemblées territoriales et qui seraient confondues avec celles que nous instituons.

Nous tenons à ce que ces assemblées soient vraiment représentatives précisément parce qu'elles représentent les territoires considérés et il est nécessaire que leur appellation l'indique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Darlan et les membres du groupe socialiste tendant à remplacer dans le tableau de répartition des sièges:

« Oubangui-Chari-Bangui..., 30 sièges, par: ...Oubangui-Chari-Bangui, 33 sièges. »

M. Darlan étant absent, la parole est à M. Soppo Priso, pour soutenir l'amendement de son collègue.

M. Soppo Preso. Mon collègue M. Darlan m'a prié de défendre son amendement tendant à porter de 30 à 33 le nombre de sièges à attribuer à l'Oubangui-Chari.

Le décret du 25 octobre 1946 reconnaissait à ce territoire 25 sièges, attribution contre laquelle s'était élevé notre collègue M. Darlan en déposant une proposition de résolution demandant la rectification du décret.

Au cours des travaux de la commission des affaires politiques, M. Darlan fit valoir son point de vue et la commission porta à 30, le nombre de sièges de l'Oubangui-Chari. M. Darlan estime ce chiffre insuffisant et demande qu'il soit porté à 33.

Certains territoires étant représentés avec un plus fort coefficient, je vous demande, au nom de notre collègue Darlan, de voter l'amendement dont vous êtes saisis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous avions pris le chiffre même que M. Darlan nous avait indiqué. Nous n'étions pas au courant de la demande de 33 sièges qui nous est aujourd'hui présentée.

La commission laisse donc l'Assemblée juge de chiffres aussi peu importants.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Alduy. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur, mais je dois indiquer que M. Darlan a procédé sur place à un examen plus précis de la situation et a demandé 33 sièges.

M. Laurin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je propose de laisser à la commission le soin de nous rapporter sa décision sur cette précision.

M. le rapporteur. La commission s'en est remis au vote de l'Assemblée.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Après les explications de M. Alduy, je me rallie à la proposition de M. Darlan et accepte le chiffre de 33.

M. de Peretti. Nous acceptons également la proposition de M. Darlan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Darlan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Vendenboomgaërde a présenté un amendement tendant à rédiger le troisième alinéa de l'article 1er comme suit:

« Les circonstances électorales sont délimitées ou définies par décret pris sur la proposition du chef du territoire, après avis de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Vendenboomgaërde, pour soutenir son amendement.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames et chers collègues, j'ai reçu mission du groupe du mouvement républicain populaire de soutenir l'amendement dont vous venez d'entendre lecture. En vertu de cet amendement, les circonscriptions électorales seraient définies et délimitées par décret pris sur proposition du chef du territoire, après avis de l'assemblée territoriale et non, comme il est dit dans le texte de la commission, par arrêtés des gouverneurs sur avis conforme des assemblées intéressées. En d'autres termes, nous ne substituons pas le pouvoir du ministre à celui du gouverneur, mais nous ajoutons à l'avis du gouverneur la décision du ministre.

Nous estimons, en effet, qu'il est de bonne règle en ces matières d'éloigner des assemblées, même territoriales, la décision finale sur les délimitations de circonscriptions, afin que ces délimitations ne prennent pas un caractère local trop prononcé qui fît écho à certains intérêts particuliers ou à certaines querelles de clocher.

Pour imprimer à cette décision un caractère plus désintéressé et plus serein, il serait possible, soit de réserver à la loi de statuer en dernier ressort, soit de reconnaître cette prérogative au ministre.

S'il est, à notre sens, dangereux de restituer au ministre le pouvoir législatif qu'il possédait en vertu du sénatus-consulte de 1852, il n'en est rien ici.

Vous vous souvenez, en effet, que le ministre statue sur avis des assemblées territoriales. Toutefois, l'on pourrait concevoir que ce ne soit pas le ministre qui prît par décret cette décision finale, mais bien le Parlement, par voie législative. Pour quelles raisons nous sommes-nous ralliés à l'idée de demander au ministre de « décréter » et non pas au Parlement de « légiférer »? Simplement pour des considérations pratiques. On vous faisait remarquer, tout à l'heure, que le Parlement n'avait pas pu être appelé à voter certaines dispositions législatives qui eussent intéressé les territoires d'outre-mer, et ce malgré l'activité intelligente de représentants parfaitement qualifiés. Je crains qu'en ces matières, qui sont pour le Parlement métropolitain des matières de détail, on se heurte non pas à de la mauvaise volonté, non pas à une inertie systématique, mais aux charges mêmes, si je puis dire, du rôle parlementaire. En outre de ces raisons pratiques d'utilité et de rapidité, nous estimons que, du point de vue de la technique législative et à raison des principes que fixe l'ensemble du texte, la nature de la décision envisagée paraît répondre à celle d'une mesure, en quelque sorte, réglementaire. C'est pourquoi nous vous demandons de retenir notre amendement.

En résumé, nous estimons indispensable d'éloigner la petite politique locale des décisions de cette nature. Pour y parvenir, on peut réserver, soit au Parlement, soit au ministre, compte tenu de l'avis des assemblées intéressées, la décision finale. Il nous a paru que, du point de vue de la technique législative, comme du point de vue des nécessités parlementaires, il était plus opportun de demander au ministre de statuer en dernier ressort. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient la rédaction de son alinéa et repousse l'amendement de M. Vendenboomgaërde.

En ce qui concerne l'avis du Parlement, M. Vendenboomgaërde lui-même en fait justice, je ne vois pas comment ces questions pourraient lui être soumises.

Quant à la décision réservée par décret au ministre, cette solution ne paraît pas plus heureuse. Nous connaissons le lourd travail du ministre de la France d'outre-mer, si on le surcharge avec des questions locales, aura-t-il le temps d'y donner suite et avec quelle compétence supplémentaire pourra-t-il le faire ? Qui pourra le renseigner ? Ce sera le chef du territoire lui-même, à moins que l'on ne compte sur d'autres interventions plus ou moins justifiées auprès du ministre.

Laissons tout de même quelques pouvoirs aux chefs de territoires. Laissons-les, au moment où nous voulons faire de la déconcentration, où nous voulons donner aux territoires plus d'autorité, s'occuper eux-mêmes de ces affaires-là.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, je refuse l'amendement de M. Vendenboomgaërde.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Mitterrand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Mitterrand. Mesdames, messieurs, je ne m'embarrasserai pas de considérations juridiques pour combattre l'amendement de M. Vendenboomgaërde.

De quoi s'agit-il ? D'une question politique fort simple en l'espèce. Le découpage des circonscriptions électorales est un moyen par lequel l'administration peut faire peser tout le poids de son autorité, en particulier sur ceux qui sont appelés à participer à ces élections.

Nous n'admettons pas que, par le biais en quelque sorte, on réintroduise ainsi des méthodes administratives qu'en de maintes occasions nous avons condamnées dans des élections de cette sorte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus, nous considérons — et ceci est valable partout — que lorsqu'il s'agit de découpages électoraux, ceux-ci ne doivent point être effectués sous le signe de l'arbitraire et des marchandages; ils doivent être effectués en pleine clarté. Et ce sont les élus du peuple, en l'occurrence les assemblées représentatives, qui, par un avis conforme, doivent indiquer leur manière de voir, notifier leur volonté au gouverneur. Car il ne vous échappe pas, mesdames, messieurs, qu'à la minute où vous supprimez le terme conforme, l'avis de l'assemblée devient, en l'espèce, un avis purement consultatif. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez, par expérience, ce que valent les avis consultatifs. Pour nous, une seule méthode est valable: faire confiance aux représentants du peuple, sous le signe de l'honnêteté, et non point se réfugier sous le couvert de l'administration dans ce que j'appellerai — passez-moi l'expression — le « tripatouillis » électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur demande-t-il la parole ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vendenboomgaërde.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Un amendement vient d'être déposé à l'instant par M. Jousselin à l'article 1er.

Il tend à rédiger ainsi le 3e alinéa:

« Les circonscriptions électorales sont définies par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. L'Assemblée, appelée à exprimer son avis sur la question de savoir à quel pouvoir il appartient de définir les circonscriptions électorales, vient de repousser notre proposition tendant à confier ce soin au Gouvernement sur la proposition des pouvoirs locaux, c'est-à-dire le gouverneur, après avis de l'assemblée locale.

Il reste à choisir entre la loi, comme certains l'ont déjà proposé, et le gouvernement local, après avis conforme de l'Assemblée représentative.

Il nous semble que cette dernière solution qui a été retenue par la commission, présente un certain danger, elle donne aux intéressés, en la matière, un pouvoir où ils sont à la fois juges et parties.

En effet, ce seraient les élus en exercice qui seraient appelés à modifier éventuellement le découpage électoral.

Je ne mets pas le moins du monde en doute leur souci de justice, mais l'idée qu'on s'en fait demeure plus ou moins attachée à des préférences qu'inspirent légitimement le sentiment de patrie, l'intérêt de clocher.

Vous donneriez à l'exécutif local, le gouverneur, le rôle d'arbitrer en quelque sorte les intérêts opposés, quoique la procédure d'avis conforme lui laissât seulement un pouvoir limité, pour une responsabilité accrue. Je pense donc qu'il faut porter cette question à une instance supérieure. Mais, puisque vous n'admettez pas la formule du décret, nous préférons nous rallier à l'autorité de la loi après avis de notre Assemblée de l'Union française qui est en mesure, j'en suis sûr maintenant, de conseiller valablement le Parlement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Jousselin que nous sommes assez surpris d'ailleurs de le voir reprendre en séance publique, étant donné qu'en commission, le groupe M. R. P. a voté contre cette disposition contenue dans le rapport.

M. Razac. Mais non !

M. le rapporteur. Monsieur Razac, vous lirez les procès-verbaux.

M. Jousselin. Nous voulions que cela fût fait par voie de décret. C'est une deuxième position.

M. Barbé. Monsieur Jousselin, c'est un aveu dépouillé d'artifice. (*Sourires.*)

M. Vendenboomgaërde. Nous sommes toujours dépouillés d'artifice. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je dis donc que nous-mêmes qui étions partisans de la proposition Houphouët, nous sommes ralliés à la proposition qui a été présentée en commission, à savoir de décider le découpage électoral par arrêtés des chefs de territoire après avis conforme des assemblées locales.

Nous estimons très sincèrement que c'est la meilleure méthode qui, d'une part, donne plus de commodités pour faire ce découpage sur place, et assure, d'autre part, la justice dans le découpage électoral.

Nous pensons, et nous le disons très sincèrement encore, que renvoyer devant l'Assemblée nationale des problèmes de découpage électoral avec avis de notre Assemblée de l'Union française est un processus bien compliqué pour arriver au résultat que nous recherchons.

En conséquence, la commission repousse l'amendement de M. Jousselin et lui demande de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand contre l'amendement de M. Jousselin.

M. Mitterrand. L'amendement de M. Jousselin, porte en vérité, sous son signe propre, toute l'unité de vues qui règne au sein du groupe M. R. P. Après avoir un instant défendu la formule du décret, on se replie maintenant sur la formule de la loi ! Je me référerai pour combattre le point de vue du groupe M. R. P. aux propos de M. Sarraut qui enfermaient en eux à la fois toute l'expérience politique et l'autorité qui s'attache à la personne du président de la commission des affaires politiques. A l'heure même où nous nous efforçons de procéder à une judicieuse déconcentration, dont le texte soumis à notre examen porte des empreintes profondes, comment pourrions-nous demander pour notre Assemblée le droit de se préoccuper du découpage d'environ quelque trois cents circonscriptions territoriales africaines ! Nous avons d'autres tâches et il sied mieux à notre fonction de régler des problèmes aussi vastes que celui du code du travail pour les territoires d'outre-mer par exemple !

Lisons l'amendement du groupe M. R. P. non il ne s'agit pas là de quelque chose de sérieux.

Il ne s'agit que d'une manœvre, monsieur Jousselin, mais, et je m'en excuse auprès de vous, elle fera long feu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jousselin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 3e alinéa.

(*Le 3e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, M. Razac a déposé un amendement qui tend à le rédiger comme suit :

« Elles seront déterminées proportionnellement au chiffre de la population et sans qu'aucune circonscription électorale puisse se voir attribuer plus d'un siège. »

La parole est à M. Razac pour défendre son amendement.

M. Razac. Cet amendement a pour but de permettre l'institution du scrutin uninominal. C'est pourquoi je le défends maintenant.

Le scrutin uninominal nous paraît être le scrutin à obtenir dans les territoires d'outre-mer, pour deux raisons. La première, c'est qu'il permet dans les meilleures conditions d'assurer la représentation des différentes collectivités ethniques ou historiques, la seconde, c'est qu'il permet à ces collectivités ethniques ou historiques de désigner, en dehors de toute considération de parti — les partis ne sont pas partout organisés — la personnalité la mieux qualifiée pour défendre leurs intérêts.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbé contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Le scrutin uninominal, proposé par M. Razac sous le prétexte à apparence très humanitaire de permettre la représentation des collectivités techniques, permet en réalité l'aggravation des pressions administratives au cours des élections dans les territoires d'Afrique noire.

Voilà la raison pour laquelle le M. R. P. qui, il y a un instant, par la bouche de M. Jousselin avouait être partisan du décret au-dessus de tout, au-dessus de l'avis des assemblées territoriales, aussi bien que contre la loi...

M. Razac. C'est inexact.

M. Raymond Barbé. ...voilà la raison pour laquelle le M.R.P. propose maintenant le scrutin uninominal. Celui-ci a fait, hélas, ses épreuves en Algérie. La démonstration est faite qu'il est le plus apte, par les pressions administratives accrues qu'il permet, de transformer les élections en de véritables caricatures d'élections. Nous ne voulons pas que de de telles injustices puissent exister en Afrique noire. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement présenté par M. Razac. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Razac, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 4e alinéa.

(*Le 4e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du 5e alinéa sur lequel je n'ai reçu aucun amendement :

« Les dispositions de la présente loi, applicables à tous les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. pourront être complétées ou modifiées par des lois particulières à chacun d'eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 5e alinéa.

(*Le 5e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jousselin a présenté un amendement tendant à ajouter à la suite de l'article 1er un alinéa ainsi conçu :

« Toute collectivité ethnique ou historique ayant un chiffre de population lui donnant droit à un représentant au moins sera constituée en une ou plusieurs circonscriptions indépendantes. Les électeurs appartenant à la même collectivité ethnique ou historique seront compris dans les mêmes circonscriptions, sauf cas de force majeure. Les groupes ou fractions de peuples nomades ou dispersés au milieu d'une population sédentaire différente pourront être constitués en circonscriptions spéciales indépendamment de la division territoriale. »

La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de réaliser un régime électoral qui assure la représentation effective et en toute liberté des collectivités autochtones. Je précise en disant « de toutes les collectivités dont l'importance de la population justifie au moins un élu ». C'est pourquoi nous avons déjà défendu le scrutin uninominal.

Il est exact, certes, qu'il ne manque pas, en Afrique, de peuples ou de collectivités dont la population est assez nombreuse pour justifier plusieurs représentants et, pour ces collectivités, je reconnais volontiers que le scrutin uninominal ne s'impose pas absolument; mais si à l'une de ces collectivités de 3, 4, 5 ou 600.000 habitants on accole, dans une seule et même circonscription, un peuple de 100.000 ou 200.000 habitants, il est bien évident que bien qu'elle puisse, par exemple, prétendre à un ou deux élus, les candidats et le corps électoral de la collectivité la moins nombreuse devront composer avec la plus nombreuse pour faire valoir leurs chances d'élection.

Prenons l'exemple du scrutin de liste majoritaire. Que se passe-t-il ? Je pourrais prendre des exemples vécus, et j'en citerai s'il le faut.

On sait d'avance qu'une seule liste passera, et qu'elle passera tout entière. Le groupe le moins nombreux n'a donc aucune chance de faire valoir une liste, et

ses porte-parole, ses hommes de confiance s'abstiendront.

Il se peut que ceux du peuple le plus nombreux ne s'en préoccupent pas le moins du monde et présentent une liste en négligeant complètement les intérêts de la minorité.

M. Giard. Il faut alors un nouveau collège.

M. Jousselin. Ils sont certains du succès pour peu qu'il n'y ait pas chez eux de divisions d'un autre caractère. C'est le régime de la liste unique.

Il est vraisemblable que ce n'est pas cela qui se passe. Les leaders du peuple le plus nombreux font le tour des personnalités du peuple le moins nombreux et choisissent, parmi elles, celle qui leur paraît susceptible de mieux servir leurs desseins, et ils l'incorporent dans leur liste.

Le tour est joué; les apparences sont sauves. Il est bien certain qu'il y a des procédés d'élection démocratique qui dégradent véritablement la démocratie, et c'en est un.

Certains membres de la commission répondent que la représentation proportionnelle pourrait y remédier en l'occurrence.

M. Raymond Barbé. Oui.

M. Jousselin. Quelquefois peut-être, mais pas toujours.

M. Raymond Barbé. Toujours.

M. Jousselin. De toutes façons, avec le scrutin de liste et la représentation proportionnelle, le groupe le plus nombreux aura toujours la possibilité d'influencer les chances électorales de l'autre groupe. Il n'y a qu'une solution: créer deux circonscriptions indépendantes.

A quoi on objecte: vous perpétuerez ainsi les divisions ethniques, alors que nous voulons fondre en une unité les peuples d'un même territoire.

Nous sortons là du cadre des mesquines politiques de personnes ou de partis qui inspirent les manœuvres de découpage auxquelles je faisais allusion.

Nous touchons à la politique intérieure d'ensemble du territoire, et à la politique même de l'Union française; je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit de la politique d'assimilation qui vise à supprimer les diversités. En principe, la majorité de cette Assemblée est d'accord pour s'y opposer. Mettons donc les faits en accord avec les principes. Bien entendu, il faut favoriser certains éléments d'unité tout en respectant d'autres éléments de diversité! Mais il s'agit de régime électoral. Il s'agit de représenter la réalité humaine et non pas ce qu'on pense qu'elle est, vue à 5.000 kilomètres de distance, ni ce qu'on voudrait qu'elle soit.

En Afrique, les hommes se distinguent par des caractères ethniques, historiques, nationaux, cela c'est un fait. Si vous voulez permettre aux volontés humaines de s'exprimer, c'est en fonction de distinctions de cette nature qu'il faut le faire. En France, en Europe des 19 et 20e siècles, la division en classes, fondée sur des critères économiques, s'est superposée aux caractères ethniques parce que, consécutivement à l'évolution industrielle les conditions économiques ont pris le pas sur les conditions culturelles et autres.

En Afrique, il n'en est pas de même. On ne réussira pas à faire sortir des classes là où elles n'existent pas encore, et nous nous en voudrions d'en créer. Par conséquent, il faut tenir compte des réalités humaines que nous constatons. D'ailleurs, n'est-ce pas vraiment ce dont on s'inspire en pratique dans le découpage de circonscriptions. Sans doute, il y a peut-être quelque candeur à prétendre barrer la route à l'art du découpage des circonscriptions électorales.

Je vous propose de fixer dans la loi des principes précis qui s'imposeront à l'autorité qui sera chargée de découper les circonscriptions, de manière qu'elle ne puisse être tentée de s'en écarter sans qu'un recours soit ouvert à la minorité lésée.

Je précise que les manœuvres auxquelles je fais allusion, loin de concourir à l'union des peuples, ont plutôt pour conséquence d'exciter les inimitiés, car il est assez naturel que le candidat valablement représentatif qui a pu être amené à se faire élire avec le concours des étrangers, devienne à la première occasion leur plus sérieux ennemi.

Nous serons bien inspirés, je pense, mes chers collègues, de considérer que, là où il y a eu des incidents sanglants à propos de nominations de chefs traditionnels, il pourrait s'en produire encore à propos du régime électoral. L'Afrique est une mosaïque de peuples que la représentation élue doit refléter exactement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbé contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Jousselin a, d'abord, comme premier objet — et il serait irrecevable de ce fait même — de reprendre le principe du scrutin uninominal, que nous venons de repousser, il y a un instant. En effet, il admet...

M. Jousselin. Pas forcément.

M. Raymond Barbé. ...que lorsqu'un groupe ethnique comptera une population suffisante pour avoir un représentant au moins, elle sera constituée en une ou plusieurs circonscriptions indépendantes, ce qui reprend implicitement le précédent amendement.

Mais, je n'insisterai pas sur cet argument, d'autant plus que M. Jousselin a lui-même reconnu qu'il considérait que le scrutin uninominal pouvait ne pas être nécessaire, à la suite de quoi il a donné la plus belle justification possible du scrutin proportionnel, en reconnaissant qu'avec le scrutin majoritaire la liste serait appelée à passer et ne permettrait pas la représentation des minorités ethniques.

D'autre part, je voudrais signaler le fait suivant, et vous montrer, monsieur Jousselin, que lorsqu'on prétend trop bien faire, on risque parfois de se contredire quelque peu. Et c'est parfois plutôt drôle. (*Sourires.*)

Lisez la dernière phrase de votre amendement: « Les groupes ou fractions de peuples nomades ou dispersés au milieu d'une population sédentaire différente pourront être constitués en circonscriptions spéciales, indépendamment de la division territoriale. »

Est-ce que cette disposition ne permet pas d'établir une « circonscription spéciale, indépendamment de la division territoriale » pour les habitants d'origine française considérés comme « un peuple dispersé » dans l'ensemble du territoire? Et, ainsi, M. Jousselin réintroduit dans son texte le moyen de rétablir le double collège auquel, d'après lui, son parti est si profondément hostile. (*Sourires.*)

M. Lautrin. Très bien.

M. Raymond Barbé. Enfin, je pense que le dernier point — et c'est le plus important, bien que j'aie tenu à souligner les autres aspects de l'amendement de M. Jousselin — c'est celui par lequel il indique la nécessité, avec laquelle je suis d'accord, de tenir compte des réalités humaines.

Oui, il faut tenir compte des réalités humaines en Afrique noire. Mais en Afrique noire, les réalités humaines, ce n'est pas uniquement ces peuples et ces tribus, à l'heure actuelle séparés ou imparfaitement unifiés, mais c'est aussi ces brassages, cet inéluctable courant d'unification qui tendent à unifier peu à peu ces peuples jusqu'alors dispersés. Nous n'avons pas le droit, en les cristallisant dans des circonscriptions ethniques rigides, en résiliant même, en vertu du dernier alinéa, la possibilité de réunir dans une même circonscription électorale les hommes d'une même tribu, quelle que soit la région qu'ils habitent...

M. de Peretti. Même s'ils le désirent!

M. Raymond Barbé. ...de freiner et d'empêcher ce grand courant unificateur; nous n'avons pas le droit d'aller à l'encontre de l'histoire. L'histoire d'un peuple, ce n'est pas seulement son passé, ce n'est pas seulement son présent, c'est aussi son avenir. C'est pourquoi nous repousserons l'amendement de M. Jousselin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Di Ould Zein. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole maintenant.

M. de Peretti. C'est une explication de vote.

M. Di Ould Zein. Pour expliquer mon vote, monsieur le président?

M. le rapporteur. L'amendement est repoussé par la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Di Ould Zein sur l'amendement de M. Jousselin, repoussé par la commission.

M. Di Ould Zein. Sans être contre l'amendement, je suis au moins contre son vote pour les raisons suivantes: je le trouve impossible au point de vue pratique et dangereux au point de vue politique.

Impossible au point de vue pratique, parce qu'en Afrique il y a, bien entendu, des collectivités ethniques, historiques, mais il y a aussi des collectivités administratives, c'est-à-dire qu'il y a des tribus, des fractions qui comprennent plusieurs éléments de différentes origines, ce qui signifie qu'au point de vue administratif, ils forment bien une collectivité, mais qu'au point de vue ethnique, ils se différencient. Or, si l'on veut désorganiser toutes ces agglomérations, toutes ces tribus, toutes ces communes, eh bien, on fera du beau travail! (*Sourires.*)

Par ailleurs, au point de vue politique, je trouve, pour ma part, qu'au moment où nous tentons de dissiper toutes les particularités qui existaient dans toutes les classes, il serait inopportun de réveiller les divisions des clans, en formant des collèges électoraux différents par collectivités ethniques. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Pour ces raisons, l'amendement doit être repoussé.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'alinéa proposé par M. Jousselin.

(*L'alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Arnault (*regardant les conseillers qui ont voté pour l'amendement*). Ce sont les irréductibles.

M. le président. Je devrais appeler l'Assemblée à voter sur l'ensemble de l'article 1er, mais je ne peux le faire puisque je dois appeler la discussion sur l'article 4, et je ne pourrai mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er qu'après la discussion des amendements touchant l'article 4.

Je donne lecture de l'article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

« 1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

« 2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils du gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

« 3° Membres et anciens membres justifiant de deux années de présence, des associations coopératives, syndicales et culturelles ou autres, reconnues conformes à la législation en vigueur; membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

« 4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la Médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

« 5° Tous les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

« 6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants, des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

« 7° Ministres des cultes;

« 8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

« 9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, notamment ceux figurant sur un rôle d'impôt, artisans exerçant effectivement leur art et, en général, tous les titulaires d'une patente;

« 10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes, tous les chefs de village et tous les chefs de famille;

« 11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

« 12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

« 13° Tous ceux qui savent lire et écrire le français ou l'arabe;

« 14° Tous les titulaires d'un permis d'occuper;

« 15° Tous les inscrits à l'état civil.

Sur l'article 4, je suis saisi de sept amendements dont l'un qui vient d'être déposé par M. Jousselin s'applique à l'ensemble de l'article. Il a donc la priorité dans la discussion. Je donne lecture de cet amendement à l'article 4, rédigé ainsi:

« Compléter ainsi l'article 4:

« Dans les circonscriptions où l'état civil n'est pas établi, les élections auront lieu à deux degrés. Dans ce cas, les conseillers généraux seront élus par un collège composé de délégués désignés dans chaque village ou quartier à raison d'un délégué par 300 habitants recensés ou fraction supérieure à 150.

« Ces délégués seront élus dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village ou de fraction lorsqu'elles ont un caractère démocratique. Dans le cas contraire, les délégués seront désignés soit à main levée, soit par tout autre mode de votation, par l'assemblée des habitants âgés de plus de vingt ans, compris les femmes et les exemptés fiscaux.

« Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivision ou, à défaut, de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les hameaux ou campements de moins de 150 habitants ou en fractionnant par quartiers les agglomérations ou collectivités de plus de 450 membres.

« Dans chaque section, les opérations seront présidées et auront lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou, à défaut, de cercle, qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de vingt-trois ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine. »

La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Je soutiens cet article qui est subordonné...

M. de Peretti. N'y a-t-il pas un amendement plus éloigné du texte ?

M. le président. Vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Jousselin.

M. de Peretti. Je demande la parole pour un rappel au règlement!

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Il me semble que c'est l'article le plus éloigné du texte...

M. Raymond Barbé. De quel article du règlement s'agit-il ?

M. de Peretti. Celui qui spécifie qu'en fait d'amendement, c'est le plus éloigné du texte actuel qui doit être discuté le premier. Il me semble que ce n'est pas cet amendement qui est le plus éloigné du texte.

M. Lapart. C'est le mien.

M. Alfred Bour. Par conséquent l'observation de M. de Peretti était parfaitement pertinente.

M. le président. Je vous demande pardon, je viens de consulter le règlement, c'est l'amendement qui s'applique à l'ensemble de l'article qui a la priorité dans la discussion.

M. Gabriel d'Arboussier. Parfaitement exact.

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas une question de fond, mais de forme! Zéro pour la question! (*Sourires.*)

M. le président. Par conséquent, votre rappel au règlement était erroné.

M. Alfred Bour. Il faudrait connaître les deux amendements en présence pour en décider.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. L'organisation du débat, en ce qui concerne cet article et cette question, est défectueuse, en ce sens que mon amendement ne peut être soutenu qu'après la décision qui sera prise par l'Assemblée en ce qui concerne le suffrage universel.

M. de Peretti. Bien sûr.

M. Jean Curabet. Le retirez-vous ou le maintenez-vous ?

M. de Péretti. Nous demandons d'abord la discussion des autres amendements.

M. le président. J'applique le règlement. Mais avant de prendre une décision, nous avons décidé de consulter l'Assemblée, bien entendu.

L'Assemblée a décidé de joindre les discussions sur les articles 1er et 4. Nous avons terminé la discussion des amendements sur l'article 1er. Il était évidemment impossible...

M. de Péretti. Nous retirons momentanément l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'alinéa 1er, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Laurin, Lhuillier, Giard, Guyard, Cianfarani, Oudard, Delmas, Périer, Hénault, Rosfelder, tendant à remplacer, à la première ligne de l'article, les mots « un collège électoral unique par « un double collège électoral ».

La parole est à M. Laurin, auteur de l'amendement.

M. Gabriel d'Arboussier. Pour cinq minutes.

M. Laurin. Mesdames, messieurs, j'ai volontairement, avec un certain nombre

de mes collègues, présenté un amendement ferme et précis. Je serai bref, car je répète cet après-midi ce que je disais au moment de la discussion sur les élections de la Haute-Volta: il faudra qu'un jour nous prenions le débat au fond sur cette question du simple et du double collège. Nous avons simplement voulu marquer notre point de vue doctrinal sur ce problème, compte tenu de ce que, si notre amendement est accepté, nous présenterons ensuite les amendements qui, successivement, doivent compléter la composition des collèges pour la suite de l'article, et de ce que, bien entendu, si nous sommes battus, nous n'avons pas l'intention de retarder les travaux de cette Assemblée en lui présentant successivement des amendements, sur ce problème, à tous les articles.

M. le rapporteur. Nous en prenons acte.

M. Laurin. Il est peu de questions, mes chers collègues, qui ont donné lieu à des débats aussi passionnés que celle qui est discutée ici. Cette passion devrait rencontrer, chez les défenseurs des thèses adverses, un souci égal de faire prévaloir leurs conceptions doctrinales. Nous nous trouverions peut-être en présence de ces grandes idées qui suscitent des défenseurs d'autant plus acharnés qu'elles sont plus difficiles à faire accepter.

Il est pénible d'avoir à constater que, dans le débat qui nous préoccupe, cette élévation, cette sérénité d'esprit, ne sont pas le fait de tous. Il est trop de partis pour lesquels la question du simple ou du double collège doit se régler sur le terrain de l'opportunisme. Et pourtant, messieurs, de la solution qui sera apportée à ce problème, dépendra, pour une grande part, le sens de l'évolution et l'avenir tout court de l'Union française.

Nous ne sommes pas de ces opportunistes. Notre position est une position de doctrine, et cette doctrine est celle qui a été défendue par un des plus grands parmi les pionniers de cette Union française à la suite de la conférence de Brazzaville: le gouverneur général Eboué.

Que disait ce grand Français ?

« Faire ou refaire une société, sinon à notre image, du moins selon nos habitudes mentales, c'est aller à un échec certain. L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur ni selon les principes de la révolution française, qui est notre révolution, ni en lui appliquant le code Napoléon qui est notre code, ni en substituant nos fonctionnaires à ses chefs, car nos fonctionnaires penseront pour lui, mais non en lui. » (*Circulaire Rose, page* 3.)

A cette conférence de Brazzaville, une position doctrinale, claire et sans ambages, fut définie et la politique de l'assimilation en partie condamnée.

Comme le disait encore le gouverneur général Eboué: « Nous assurons l'équilibre de l'indigène en le traitant à partir de lui-même, comme un personnage humain chargé de traditions, membre d'une famille, d'un village, d'une tribu, capable de progrès dans son milieu, et très probablement perdu s'il en est extrait ». (*ibidem.*)

Or, messieurs, à notre sens, le collège unique c'est l'assimilation poussée à son paroxysme. Cette mesure qui consiste à mélanger, sans aucun souci des réalités et du sens profond de l'évolution de nos territoires, des camarades autochtones non évolués de la brousse, certains petits planteurs indigènes, véritable paysanat en formation, les fonctionnaires évolués et les hommes qui, d'après le préambule de notre Constitution, ont la mission sacrée d'amener ces peuples à leur maturité politique et culturelle, constitue un non-sens politique, et, ce qui est plus grave encore, un non-sens ethnique.

Quelle est notre position ? Pour nous l'Union française doit être ce corps harmonieusement constitué où des peuples différents, des communautés de toutes origines et d'importance combien variée, sont associés par un contrat librement consenti.

Cette association profonde, spirituelle et matérielle, doit mener les peuples d'outre-mer vers une amélioration de leurs conditions de vie, vers une élévation progressive de leur esprit par la réalisation de la plénitude de leur condition humaine.

Que signifie un égalitarisme forcené et démagogique dans un milieu où tous les degrés de culture et même de nature sont représentés ? C'est la négation des vérités historiques et sociologiques.

Sans être partisan du déterminisme historique cher à nos adversaires, n'est-il pas juste de constater qu'en France même le suffrage universel n'a réussi à s'implanter d'une façon durable et réelle que lorsque le pays tout entier a acquis cette maturité d'esprit qui le justifiait ?

Dans l'Afrique du Nord même l'existence du double collège ne se justifie-t-elle pas par la co-existence de deux civilisations, de deux races, de deux religions, de deux conceptions morales, juridiques et sociales ?

M. Lapart. Plusieurs même !

M. le rapporteur. L'Union française doit donc être cette grande association de communautés ethniques où tous doivent trouver une juste représentation. Il est également un principe démocratique qui précise que les minorités doivent toujours faire entendre leur voix; ce n'est pas en infligeant à une minorité, fut-elle blanche, la brimade injustifiable, de lui supprimer sa représentation dans les assemblées dont nous discutons aujourd'hui le statut, que nous...

M. Issoufou Saidou Djermakoye. Il n'y a pas de minorité dans l'Union française !

M. Laurin. ...arriverons à notre but: créer une grande association du progrès, qui justifiera pleinement son nom d'Union française.

Mes chers collègues, c'est dans cet esprit que je vous demande d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut que maintenir l'avis qu'elle a exprimé, qui est inscrit dans l'article 4; en conséquence, elle est obligée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lechani contre l'amendement.

M. Lechani. Il est inutile, je pense, de développer à nouveau les raisons qui nous font repousser cet amendement.

Je comprends fort bien le souci de ceux qui l'ont déposé, souci que je partage : on ne veut pas écarter les Européens des mandats électoraux; il ne faut pas, en effet, qu'ils soient écartés. Mais vous savez tous que beaucoup de blancs, ici même, ont été élus par des noirs...

M. Laurin. C'est mon cas !

M. Lechani. ...et nous savons, nous Algériens, — alors que nous avons, en fait, le double collège, — que nous avons pu élire aux conseils municipaux et généraux des Européens au deuxième collège.

Par conséquent, la question raciste que vous craignez ne jouera pas de notre fait.

M. Hazoumé. C'est parfaitement vrai !

M. Lechani. Elle a joué du vôtre, parfois, mais jamais du nôtre, et je viens d'en donner la preuve.

L'avantage du collège unique est précisément de faire rectifier leur position à ces mauvais Européens qui font du racisme et veulent maintenir leurs privilèges. Le jour où ils sauront que leur position politique dépendra en partie du collège électoral indigène ils seront forcément amenés à mieux comprendre la solidarité qui les unit à la population autochtone. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Ce jour-là, soyez sans crainte, ce sont eux qui, de préférence, seront désignés par les autochtones. Nous l'avons vu dans le passé, et cela se renouvellera dans le futur. Le double collège, cela représente pour nous la notion de race, de religion, de patrie, en un mot, des concepts dépassés par le temps. (*Protestations au centre.*)

M. de Peretti. Pas la patrie !

M. Lechani. La race, nous ne voulons plus qu'on en parle. Quant à la question religieuse, nous ne voulons pas qu'elle fasse dévier les questions politiques. En ce qui concerne la patrie, chacun a la sienne. Il vous est permis d'aimer la vôtre, mais il nous est permis, à nous, d'aimer notre pays ! Ce sont des Européens qui l'ont dit — et vous le savez: « Tout homme a deux patries: la sienne et la France ». La France, en effet, a donné à l'humanité un ensemble de valeurs qui fait que la patrie française ne peut pas ne pas être aimée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Il faut simplement que cette patrie reste maternelle, et que ceux chargés de la représenter n'oublient pas l'idéal humain qui est à la base de la patrie française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je dis donc que nous écarterons le double collège, parce qu'il maintient les privilèges. Nous ne voulons pas qu'il y ait des privilèges — et la Constitution s'est prononcée à ce sujet — au bénéfice de qui que ce soit; nous les refusons aux Européens comme nous les refusons aux Musulmans, comme nous les refusons aux autochtones. Nous voulons l'égalité.

Seul le collège unique nous mènera à l'unification, à la compréhension, à la fraternité.

Nous repousserons l'amendement, et je demande un scrutin public. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

M. de Peretti. Vous ne pouvez pas le demander...

M. Alduy *et plusieurs conseillers à gauche et au centre.* Nous demandons un scrutin public !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Laurin qui est repoussé par la commission ?

M. Alfred Bour. Voulez-vous relire l'amendement, monsieur le président ?

M. le président. Je relis l'amendement de M. Laurin, portant sur le premier paragraphe de l'article 4 :

« A la première ligne de l'article 4 remplacer les mots... « collège unique », par « ...un double collège électoral. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Sousatte. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. Mitterrand. Moi également.

M. le président. La parole est à M. Sousatte pour une explication de vote.

M. Sousatte. Le groupe M. R. P. repoussera l'amendement présenté par nos collègues, MM. Laurin, Lhuillier, Giard, etc., pour la bonne raison que M. Laurin lui-même vient d'avouer qu'il était l'élu des autochtones; ceci prouve bien que s'il y a « racisme », il vient le plus souvent du côté européen.

M. Laurin. Il n'y a pas de racisme. Ce n'est pas sur ce plan qu'il faut placer le problème.

M. Sousatte. M. Laurin a cité tout à l'heure des paroles de M. Eboué. Nous sommes parfaitement d'accord, mais il faut citer un ensemble. Or, M. Eboué demandait de ne pas disloquer la société indigène, et, à l'heure actuelle, on l'a disloquée. Si vous citez certaines paroles de M. le gouverneur général Eboué, vous devez les citer toutes, et alors seulement, elles seront justifiées. Le gouverneur général Eboué demandait que la société indigène restât dans son milieu; ces paroles ont été dépassées par la Constitution de l'Union française, où il est dit que tous les habitants des territoires d'outre-mer, qu'ils soient Européens ou Africains, sont tous citoyens de l'Union française. Nous ne pouvons donc concevoir, à l'heure actuelle, une dualité de collèges qui ne s'explique plus puisqu'en Afrique nous sommes tous citoyens de l'Union française.

C'est pour ces raisons que le groupe M. R. P. repousse l'amendement de M. Laurin. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je cède mon droit à la parole à M. Boussenot.

M. le président. Vous renoncez à la parole, monsieur Juge ?

M. Alphonse Juge. Non, mais je parlerai après M. Boussenot.

M. le président. Je rappelle que sont inscrits, dans l'ordre : MM. Juge, Mitterrand, Mme Caffot et M. Boussenot.

M. Laurin. J'ai également demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Boussenot, à la place de M. Juge.

M. Georges Boussenot. Mesdames, messieurs, je voterai contre l'amendement, ce qui implique pour moi le vote du premier paragraphe de l'article 4. Je m'explique. J'ai confiance dans le bon sens des populations africaines, dans leur clairvoyance, dans leur loyalisme à l'égard de la France, des Français, des bons Français qui les aiment et qui les estiment. (*Très bien! très bien! — Applaudissements au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Très bien! M. Laurin, lui, n'a confiance que dans le gouverneur du Tchad!

M. Georges Boussenot. J'ai, pour ces populations africaines, une sympathie qui remonte à de nombreuses années. C'est à elles que je dois peut-être les meilleures années de ma carrière militaire et administrative, à l'époque lointaine où j'étais en service au Soudan. Au surplus, je ne saurais oublier que, si je siège dans cette Assemblée, c'est au collège unique que je le dois. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Je m'en honore. Je répondrai à ce qu'exposait il y a un instant notre collègue M. Lechani et je vous dirai que dans l'archipel des Comores, où, pour toutes les consultations électorales le collège unique fonctionne, sur trois élus qui ont été envoyés en France, respectivement à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union, on compte deux citoyens de statut français.

M. Hazoumé. Très bien! (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il s'agit donc pour moi, dans le présent débat, non seulement d'une question de conscience, mais encore d'élémentaire correction et de gratitude qui ne saurait être tranchée autrement que je le fais à cette heure. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Mitterrand. Mesdames, messieurs, c'est en lisant l'amendement de M. Laurin et d'un certain nombre de membres du rassemblement des gauches, que j'ai véritablement compris la pensée qu'exprimait, à la tribune, M. Albert Sarraut, lorsqu'il nous mettait en garde, à la minute même où nous travaillions sur les présents textes, contre ceux qui les accepteraient sous le signe de la réticence et les considéreraient avec des restrictions mentales comme une contrainte inacceptable.

M. Laurin. Chez nous, il n'y a pas de restrictions mentales.

M. Mitterrand. En vérité, on accepte ces assemblées représentatives avec une telle réticence que l'on s'efforce de mettre d'un côté les blancs, et d'un autre les noirs, d'un côté les « colonisateurs », de l'autre les « colonisés ». A l'heure où l'on veut donner à l'Homme, sur les territoires d'outre-mer, la pleine expression de ses pouvoirs et de ses pensées, on assure la prééminence du blanc par rapport à la soumission du noir.

C'est cela le double collège en Afrique noire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

Non seulement nous n'acceptons pas, mais nous repoussons du pied, monsieur Laurin, le double collège en Afrique noire : nous considérons qu'il serait une atteinte permanente aux droits de l'individu considéré comme tel, et de plus, qu'il serait contraire à l'idéal le plus cher que nous portons en nous, l'idéal qui s'attache à celui de la Révolution française, qui, en en un un geste solennel, avait proclamé, à la barre de la Convention, l'égalité du blanc et du noir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Mademba Racine. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mesdames, messieurs, vous comprendrez certainement que, sur un point d'une aussi capitale importance, le groupe du mouvement républicain populaire tienne à bien préciser sa position favorable au collège unique.

M. le président de la commission. Il l'a déjà fait hier.

M. Raymond Barbé. Mais l'amendement de M. Jousselin était douteux.

M. Razac. C'est inexact, monsieur Barbé. Vous interprétez mal sa pensée.

M. le président. Il s'agit d'une explication de vote, ne l'oubliez pas, messieurs!

M. Alphonse Juge. Monsieur Barbé, nous y reviendrons tout à l'heure, soyez un peu patient.

Je dis que le groupe du mouvement républicain populaire tient à bien préciser sa position car j'ai entendu tout à l'heure M. Laurin parler de « position opportuniste » — et je me demande ce que viennent faire les « positions opportunistes » en pareil sujet — où il faut avoir des convictions sérieuses pour soutenir certaines thèses et par conséquent, il ne saurait s'agir de position opportuniste...

M. Laurin. Il s'agit de rattraper les pertes de sièges métropolitains sur l'outre-mer.

M. le président. Seul M. Juge a la parole.

M. Laurin. Voilà ce qu'est une position opportuniste.

M. Alphonse Juge. Je n'ai pas l'habitude de passionner le débat ni d'interrompre les orateurs sur des explications de vote.

D'un autre côté, je tiens à ce qu'on sache qu'il n'y a aucune arrière-pensée dans notre position qui nous est commandée par un souci de justice et d'équité. Il est inadmissible qu'à l'heure où nous sommes, on puisse, dans des territoires où la très grande majorité ne se trouve pas représentée par des Européens, créer un collège de minorités qui risquerait d'imposer sa loi à tous.

C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes pour le collège unique. Nous ajouterons que si l'on nous dit à tout instant « mais attendez, l'évolution n'est pas encore terminée, ces populations ne sont pas encore arrivées à l'âge majeur », on peut se demander avec perplexité à quelle époque, à quel moment ces populations finiront par atteindre leur majorité. Nous répondons qu'elles l'ont atteinte, qu'elles l'ont méritée et gagnée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous ne voulons pas, s'agissant précisément de constituer des assemblées territoriales, avoir l'air, par le double collège, de retirer d'une main ce que nous donnons de l'autre, et pour toutes ces raisons le groupe du mouvement républicain populaire votera le collège unique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Laurin. Vous ne l'avez pas voté hier en commission à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Mademba Racine.

M. Mademba Racine. A la suite des paroles si émouvantes qui viennent d'être prononcées par M. Boussenot et de l'argumentation si serrée de M. Juge, je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Saïdou Djermakoye.

M. Issoufou Saïdou Djermakoye. Après les interventions de MM. Boussenot, Mitterrand et Juge, comme mon ami Mademba Racine, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je croyais qu'une de nos collègues s'était fait inscrire et que mon tour viendrait ensuite.

Mme Caffot. Je suis inscrite sur l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Nous réitérons notre demande de scrutin public. Je voudrais simplement dire à nos collègues et particulièrement à nos collègues autochtones qu'il ne s'agit ni dans notre esprit, ni dans nos actes, ni dans nos vies, ni dans nos suffrages, de manifester quelque racisme que ce soit.

Nous avons tout à l'heure, avec modération, je crois, les amis qui m'avaient fait confiance et moi-même, exprimé notre position à cet égard. Si vous le voulez, nous reprendrons un jour ce débat au fond. Je ne retire rien de ce que j'ai dit à la tribune, mais nous pensons que l'on ne peut construire que dans la mesure où on le fait sérieusement; nous voulons, nous, que l'Union française soit une institution durable, nous ne voulons pas promettre et retirer ensuite. C'est pourquoi mes amis et moi avons tenu aujourd'hui à prendre cette décision. C'est dans cet esprit, sans faire aucune démagogie, parce que nous voulons avoir la franchise de nos opinions, prendre nos positions, les défendre, et c'est parce que nous en sommes convaincus que nous vous demanderons une dernière fois de voter l'amendement que nous présentons.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Laurin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	127
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	28
Contre	99

L'assemblée n'a pas adopté.

Je mets aux voix les dispositions suivantes de l'article jusqu'à l'alinéa numéroté 3° inclus, sur lesquelles aucun amendement n'a été déposé.

« 1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

« 2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils du gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

« 3° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives, syndicales et culturelles ou autres, reconnues conformes à la législation en vigueur; membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance; »

(*Ces dispositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. A l'alinéa 4°, MM. Julien et Mademba Racine et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à ajouter après les mots: « du mérite maritime» les mots: « des palmes académiques ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. En l'absence de M. Julien, je n'ai pas de longues explications à fournir pour soutenir son amendement.

Tout le monde sait que les palmes académiques sont données à tous ceux qui ont œuvré pour le développement de l'instruction dans tous les pays d'outre-mer. Il serait paradoxal que ces artisans de la culture dans les pays d'outre-mer ne soient pas bénéficiaires de l'alinéa 4° de l'article que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 4°, avec l'addition résultant de l'adoption de l'amendement de M. Julien.

(*Cet alinéa, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas 5°, 6°, 7° et 8°, qui ne sont pas contestés.

(*Les alinéas 5°, 6°, 7° et 8°, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. A l'alinéa 9°, je suis saisi d'un amendement de MM. Mademba Racine, Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à remplacer le mot : « planteurs » par les mots : « exploitants agricoles ou forestiers ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Gueye Momar Djim pour défendre l'amendement.

M. Gueye Momar Djim. En l'absence de M. Mademba Racine, nous croyons devoir soutenir cet amendement en ce qu'il répond objectivement à notre conception en la matière.

En effet, le mot « planteurs » a été interprété dans les textes antérieurs, dans les différents territoires, de diverses façons par les fonctionnaires, selon leur tempérament et leur nuance politique. Nous croyons devoir préciser la question en remplaçant ce mot par ceux-ci: « exploitants agricoles ou forestiers », parce que, dans les différents territoires, les cultivateurs ou les agriculteurs travaillant pour leur compte ont été exclus injustement des listes électorales.

Pour cette raison, nous demandons à nos collègues de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbé, contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas exactement contre l'amendement que je prends la parole, mais plutôt pour en proposer la modification.

Il importe que les termes « exploitants agricoles ou forestiers », et le mot « planteurs » ne soient pas exclusifs l'un de l'autre, mais qu'ils se complètent. Je propose donc d'inscrire: « exploitants agricoles ou forestiers, planteurs, etc. ».

M. Gueye Momar Djim. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la modification suggérée par M. Barbé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement avec la rédaction proposée par M. Barbé, c'est-à-dire « exploitants agricoles ou forestiers, planteurs, etc... ».

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 9°, ainsi modifié.

(*L'alinéa 9°, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.*)

M. le président. Sur l'alinéa 10°, M. Jousselin a déposé un amendement tendant, après les mots : « les chefs de villages », à ajouter les mots : « les chefs de terre ».

Je n'appelle pas la seconde partie de l'amendement de M. Jousselin, qui viendra en son temps.

La parole est à M. Jousselin sur la première partie de son amendement.

M. Jousselin. Le « chef de terre » est une fonction particulièrement africaine dans les villages. J'aurais été heureux qu'un de nos collègues indigènes soutînt cet amendement à ma place.

Plusieurs conseillers à gauche. Nous sommes d'accord pour adopter votre amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jousselin accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 10°, compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Jousselin.

(*L'alinéa 10°, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.*)

M. le président. A l'alinéa 11°, MM. Di Ould Zein, Mademba Racine et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à ajouter, après les mots: « selon le code civil, » les mots: « la juridiction musulmane ou le droit coutumier. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Di Ould Zein, pour soutenir son amendement.

M. Di Ould Zein. Notre amendement a pour objet d'accorder le vote à des propriétaires de terrains ou d'immeubles qui n'ont pas de titres de propriété établis selon le code civil, mais qui sont cependant en possession d'actes rédigés selon la juridiction musulmane ou le droit coutumier, établissant leurs droits de propriété. La procédure du titre nous importe peu. Ce que nous voulons, c'est que l'identité qui découle de l'acte soit faite, soit selon le code civil, soit selon la juridiction musulmane. *(Très bien! très bien!)*

M. le préident. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 11°, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Di Ould Zein.

(L'alinéa 11°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas 12°, 13° et 14° qui ne sont pas contestés.

(Les alinéas 12°, 13° et 14°, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Sur l'alinéa 15°, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lapart et les membres du groupe socialiste, tendant à changer le numéro de cet alinéa en lui donnant le n° 16, et à lui substituer sous le n° 15 les dispositions suivantes:

« 15° Tous ceux figurant à un titre quelconque sur un contrôle de recensement ou qui peuvent justifier du payement de l'impôt de capitation »;

La parole est à M. Lapart, pour soutenir son amendement.

M. Lapart. Mesdames, messieurs, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le signaler au début de ce débat, je viens solliciter à nouveau votre attention sur la nécessité d'élargir au maximum le collège électoral appelé à désigner les assemblées représentatives dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

L'amendement que je soumets à votre sanction n'a pas d'autre but. Il vous offre le moyen de donner à ce collège tout le caractère d'universalité désirable que, pour ma part, je regrette de n'avoir pas trouvé dans le projet de la commission, pourtant si complet et si réconfortant par ailleurs.

Vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, qu'il est particulièrement injuste et profondément antidémocratique de priver volontairement une partie de la population de la faculté de désigner les représentants de son choix pour assurer la gestion de ses intérêts essentiels, sinon vitaux. Cette iniquité va, me dira-t-on, à l'encontre de quelques-uns seulement. Prenez-y garde! C'est déjà la création d'un privilège, oui, monsieur d'Arboussier, d'un privilège! C'est au départ la négation même de cette égalité des droits entre tous les citoyens de l'Union française, solennellement proclamée par la Constitution.

On pourra utiliser dans la discussion d'arguments suffisamment habiles, jusqu'à donner l'impression de la vérité et de la raison. On pourra exciper de l'impossibilité matérielle d'identification, ce que je conteste d'ailleurs en vous offrant, par mon amendement, un palliatif, imparfait sans doute, mais qui d'ores et déjà apporte de sérieuses améliorations. On pourra user de toutes les dialectiques, même les plus savantes. Rien ne saurait justifier la discrimination par trop limitative établie par le projet de votre commission. Et quand on examine objectivement, sans calcul ni passion, la nomenclature des heureux bénéficiaires de cette sélection arbitraire, on est en droit de manifester quelque surprise et un peu de rancœur.

En définitive, seront seuls pénalisés tous ceux qui ont le tort, ou le malheur à votre choix, de n'être pas des notables, des possédants, des fonctionnaires anciens ou nouveaux, des médaillés, ou encore d'être restés isolés, inorganisés, soit par leur seule volonté, soit en raison de particularités de lieux ou d'activités, en bref d'être surtout marqués de cette tare originelle de la misère, d'être des humbles uniquement soumis — et pour cela, pas besoin d'état civil en bonne et due forme — d'être soumis dis-je, à toutes les charges et à toutes les servitudes, surtout à celles auxquelles échappent les privilèges du sort et de la fortune et que votre article 4 avantage une fois de plus.

M. Giard. Très bien!

M. Lapart. Et pourtant, ils sont nombreux, ils sont même la majorité ceux que, en les privant de cet apanage de la citoyenneté qu'est le droit de vote, vous excluez implicitement sans doute, mais sûrement, de la grande communauté de l'Union. De tous ces citoyens, car ils le sont légalement, vous faites avec désinvolture des interdits, des mineurs frappés d'incapacité...

M. le rapporteur. Allons donc!

M. Lapart ...puisque vous leur refusez ce droit de souveraineté populaire pour la conquête duquel, je me permets de vous le rappeler, vos ancêtres ont aboli des privilèges, élevé des barricades, et renversé des bastilles. *(Applaudissements.)*

Que craignez-vous donc ? Qu'à défaut d'un état civil complet, l'utilisation des listes de recensement ou la justification du payement de l'impôt pour l'établissement des listes électorales ne provoquent des erreurs ou ne donnent lieu à des abus ? Mais le plus grave des abus, la plus lamentable des erreurs, n'est-ce pas vous qui allez les commettre si vous ratifiez ce collège limité qu'on vous présente comme le maximum de ce qui peut être actuellement tenté et qui n'est rien d'autre, qu'on le veuille ou non, qu'un système censitaire quelque peu élargi, aux lieu et place du suffrage universel dont tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont exprimé le désir ?

Il est vrai que, pour calmer vos scrupules, on vous a offert l'argument solide, la justification décisive du faible degré d'évolution et de l'analphabétisme, dans beaucoup de territoires.

Eh oui! ces déshérités ne savent en général ni parler, ni écrire le français; pas davantage l'arabe. Ils se contentent de parler leur propre langue, celle qu'ils tiennent de leurs ancêtres, ce en quoi ils sont exactement, sur ce point précis, dans la même situation que les métropolitains vivant parmi eux, à qui vous donnez, et c'est justice, la possibilité de siéger dans ces assemblées représentatives, donc de participer à la gestion des intérêts de la collectivité et qui, eux non plus, ne connaissent pourtant pas d'autre langue que celle de leur pays d'origine. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Par surcroît, j'ai entendu à diverses reprises des orateurs de talent exposer à cette tribune la valeur et la richesse des civilisations locales. On les a confrontées, ces civilisations soi-disant primitives, à notre civilisation européenne. On leur a même quelquefois reconnu une réelle primauté. Et aujourd'hui, quand il s'agit de donner à ceux qui en sont tout de même les véritables héritiers, un moyen, et le plus efficace, d'exprimer leurs désirs, d'affirmer leurs aspirations, allez-vous leur refuser ce moyen sous le prétexte qu'ils sont des primitifs, alors que simplement ils sont restés fidèles à leurs traditions, à leurs coutumes, à leur langage, à tout ce qui fait la richesse de ces civilisations dont vous avez si longuement et si unanimement applaudi en d'autres temps l'évocation qui en était faite devant cette Assemblée ?

Ce serait une contradiction, doublée d'une injustice. Vous ne pouvez pas lui conférer l'autorité de la loi par l'acceptation pure et simple de l'article 4. Sinon, je serais en droit de conclure que toutes les magnifiques et ardentes affirmations sur l'égalité totale entre tous les citoyens de l'Union, votre désir tant de fois exprimé d'une progression rapide, dans tous les domaines, de nos frères d'outre-mer, ne sont ou n'ont été que des déclarations plus spectaculaires que sincères, faites surtout à des fins de propagande. *(Applaudissements.)*

Ce serait aussi la confirmation que certains ne laissent échapper aucun prétexte, aucune occasion de prolonger, si peu soit-il — « Encore un instant, je vous en prie, monsieur le bourreau! » —, le régime des inégalités et de l'arbitraire de l'ancien système colonial, lequel réapparaît trop souvent bien que son décès ait été officiellement décrété et enregistré, ce qui, vous le concevez bien, n'est pas sans nous causer quelques inquiétudes.

J'en ai terminé, mes chers collègues. A vous maintenant, et je suis heureux de vous en fournir l'occasion, de dissiper toutes les craintes que je viens d'exprimer; à vous de faire justice de toutes les équivoques possibles; à vous enfin d'affirmer votre volonté d'une égalité de droits, de tous les droits, entre les hommes et les femmes de l'Union française en votant l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre et pour lequel je demande un scrutin public. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)*

M. Arnault. Voyez qui vous applaudit!

M. Lapart. Que m'importe! L'essentiel est qu'on vote mon amendemnet. Qu'il soit voté sans qu'on m'applaudisse et je serai satisfait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais, au nom de la commission, répondre au sévère réquisitoire que vient de prononcer contre elle M. Lapart et dire tout de suite qu'en aucun cas la commis-

sion ne saurait admettre que les raisons avancés par M. Lapart puissent retenir son attention.

M. Raymond Barbé. Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage!

M. le rapporteur. Ce système est celui que les représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale ont accepté à l'unanimité, depuis deux ans, pour les élections dans toute l'Afrique noire. Nous avons demandé un nouvel élargissement du collège électoral prévu. Vous pouvez reprendre toutes les discussions de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale sur ce problème.

Par conséquent, c'est toute la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale qui est en cause. Vouloir lui imputer les raisons cachées ou non qui tendraient à éviter que les hommes les plus malheureux d'Afrique participent au vote, c'est un sophisme. En examinant les catégories mêmes que nous avons ici indiquées, nous constatons que la majorité des hommes qui votent ne sont pas en Afrique, à l'heure actuelle, des hommes lettrés. En aucun cas, donc, nous ne saurions admettre que des questions d'analphabétisme interviennent dans nos réserves sur le droit de vote.

Les arguments qui, de tout temps, ont retenu l'attention des représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale ont été des raisons de fait. Il s'agit de savoir en définitive si les scrutins s'exerceront dans la clarté et si l'exercice du droit de vote ne sera pas soumis à la discrétion de l'administration, c'est-à-dire si, individuellement, chaque homme ayant droit de vote pourra justifier de ce droit d'une façon indubitable.

Je citais tout à l'heure, à la tribune, un exemple. Dans certaines régions on a inscrit des hommes sous un nom avec un prénom autre et l'on a agi de façon à ce qu'un grand nombre de personnes ne puissent exercer leur droit de vote. La modification d'un prénom était chose facile puisque ces personnes ne possédaient pas d'état civil, n'étaient pas des militaires disposant d'un livret matricule ou des patentés et n'avaient aucune pièce administrative justifiant de façon indubitable leur identité.

Voici un autre exemple, monsieur Lapart. A Bobo-Dioulasso, je ne cite pas le nom du fonctionnaire responsable, on est arrivé dans un collège électoral de quatorze mille habitants à n'en faire voter que cinq mille parce que toutes les listes électorales étaient faussées.

Le moyen que vous proposez est le plus sûr pour favoriser la fraude électorale. Voilà le point sur lequel je veux attirer l'attention de l'Assemblée. Vous mettez de cette façon la discrétion du vote entre les mains de l'administration. (*Protestations.*)

M. Lapart. C'est une affirmation toute gratuite!

M. le rapporteur. Cela s'est passé dans certaines régions, monsieur Lapart!

M. Lapart. Les erreurs se commettent partout!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur!

M. le général Chevance-Bertin. Nous avons Marseille comme exemple aussi! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Cela ne fait que prouver une chose: si dans des pays comme la France, où l'état civil existe d'une façon indubitable, on en arrive à cette fraude électorale, jugez donc des possibilités que vous donnez à l'administration et à l'arbitraire dans des pays...

M. Lapart. Alors il ne faut plus de suffrage universel ?

M. Cianfarani. Jugez donc aussi ce que peut être le collège unique dans un pareil milieu!

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de revenir, monsieur Cianfarani, sur le collège unique. Vous avez été battu, déclarez-vous battu loyalement.

Je rappelle à notre collègue M. Lapart — et je le dis sans intention autre — qu'il fut attaché parlementaire d'un ministre responsable dans les territoires d'outre-mer à une époque où j'étais moi-même député, que nous avions discuté ces problèmes et que ce même ministre avait bien été obligé d'admettre ce point de vue. Avant d'attaquer avec véhémence la commission, il aurait peut-être pu, en conseillant son ministre, influer pour que cette décision soit prise.

M. Lapart. Je ne sache pas qu'un ministre écoute les conseils de son attaché parlementaire. Puisque vous me mettez en cause, permettez-moi de vous dire que vous ignorer ce qu'est un attaché parlementaire.

M. le rapporteur. Je connais mal, en effet, les usages de cette sorte d'emploi! (*Rires.*)

M. Lapart. Là-bas nous savons ce que c'est et nous connaissons aussi le métier que vous avez fait. Vous devez vous y connaître en fraude puisque ce sont les hommes comme vous qui établissent les listes de recensement et les listes électorales!

M. le rapporteur. A l'époque où j'exerçais mon métier, il n'y avait pas de listes électorales.

M. Lapart. Il y avait les listes de recensement!

M. le rapporteur. Précisément. Je suis parfaitement libre d'en parler puisque j'en connais la pratique.

M. Lapart. Bien sûr. On dirait que vous êtes expert en la matière.

M. le rapporteur. Monsieur Lapart, je m'honore d'avoir fait recenser en une seule année quatre-vingt mille personnes et d'avoir ainsi réparé des injustices incroyables du point de vue de l'impôt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lapart. Ce qui prouve que des fonctionnaires comme vous, il doit y en avoir d'autres, et capables d'établir des listes de recensement suffisantes pour permettre à ceux qu'elles recensent de les faire voter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec mon collègue Lapart. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Lapart. Dans le cas contraire, alors, c'est porter une suspicion sur bien des fonctionnaires qui ne le méritent pas!

M. le rapporteur. Monsieur Lapart, laissez-moi poursuivre. Je suis entièrement d'accord et si demain vous étiez capable de faire recenser la population entière de l'Afrique occidentale, il vous faudrait d'abord remettre à jour les recensements, il vous faudrait prévoir un laps de temps de deux ans au moins, car vous savez qu'il y a des régions où depuis dix ans les recensements n'ont pas été effectués. Vous savez parfaitement qu'à l'heure actuelle...

M. Lapart. Je sais les injustices qui existent du point de vue de l'impôt. (*Rumeurs.*)

M. le rapporteur. Je ne comprends vraiment pas comment, dans cette Assemblée, alors que vous avez dénoncé ces états de fait, alors que vous avez demandé à cor et à cri l'établissement de l'état civil en raison des injustices existant...

M. Razac. Cela n'implique pas que l'état civil ne doive pas être établi.

M. le rapporteur. Monsieur Razac, vous savez mieux que moi que pendant cinq ans...

M. Razac. L'administration a toujours travaillé honnêtement; les administrateurs ont toujours fait leur devoir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de justifier l'administration à travers l'action des administrateurs. Je m'excuse, monsieur Razac, je ne vous ai pas autorisé à m'interrompre.

M. le général Chevance-Bertin. Nous voulons établir le suffrage universel complet. Vous avez une mauvaise raison derrière la tête pour ne pas le vouloir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Mitterrand. La voix de M. Chevance-Bertin est compromettante.

M. le rapporteur. Lorsque le directeur d'un journal aussi raciste que le vôtre, monsieur Chevance-Bertin, se met à proférer des opinions semblables...

M. le général Chevance-Bertin. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. A la fin de la séance.

M. le rapporteur. ...à ce moment-là vous aviez des raisons autres que les nôtres. Méfiez-vous, en appuyant une initiative comme celle de M. Lapart, que je ne confonde pas avec M. Chevance-Bertin...

M. Lapart. Je croyais qu'on allait me traiter de raciste!

M. le rapporteur. Je mets en garde l'Assemblée contre la responsabilité qu'elle prendrait, par l'établissement d'un suffrage universel basé sur des recensements absolument faux, de permettre la fraude électorale. En tant que rapporteur de la commission, je me refuse à m'associer à une manœuvre qui, l'expérience nous l'a montré, viserait en définitive les populations d'outre-mer.

Au nom de la commission je suis prêt à m'opposer à l'amendement de M. Lapart. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lapart, repoussé par la commission.

Une demande de scrutin public a été formulée.

Dans la forme où elle est arrivée au bureau, cette demande n'est pas valable. Une demande de scrutin public doit

être faite au nom de la commission, d'un président de groupe, ou au moins de cinq membres présents.

M. Alduy. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de scrutin public au nom du groupe socialiste.

M. Gueye Momar Djim. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Je veux soutenir l'amendement de notre collègue Lapart. Les dispositions et l'esprit de cet amendement répondent parfaitement à nos conceptions républicaines.

Pour que s'expriment librement les opinions des populations d'outre-mer, tout le monde doit être admis à voter. Nous savons, par expérience, contrairement à la démonstration de notre rapporteur, et comme administrés, puisqu'il fut administrateur lui-même, que les capacités, quel qu'en soit le nombre, sont faites pour faciliter la fraude électorale.

Je sais par expérience que récemment, dans les élections outre-mer, des administrateurs et des chefs de canton chargés d'établir les capacités des candidats électeurs ont éliminé ceux qu'ils savaient adversaires de leurs amis politiques...

M. Saidou Djermakoye. Vous mettez aussi les chefs de canton en cause!

M. Gueye Momar Djim. Parfaitement. Alors qu'avec le suffrage universel direct intégral il n'est plus possible d'établir des discriminations, puisque tout le monde a droit au vote...

M. le rapporteur Ce sera encore plus facile!

M. Gueye Momar Djim. Il suffira que votre Assemblée décrète le suffrage universel direct intégral pour que l'administration coloniale se conforme à cette législation en établissant rapidement l'état civil partout.

La commission est d'avis que l'état civil soit établi dans un délai de quatre ans.

Quant à nous, nous pensons que si l'application du suffrage universel était décidée pour les prochaines élections, immédiatement l'administration coloniale prendrait ses dispositions pour établir l'état-civil partout.

Dans ces conditions, nous voterons l'amendement de notre collègue Lapart. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la raison suivante: décider l'institution du suffrage universel, c'est très bien, mais la question est liée au renouvellement des assemblées. Par conséquent, si vous décidez de procéder immédiatement au renouvellement des assemblées et si vous proposez en même temps le suffrage universel, vous donnez un coup d'épée dans l'eau, puisque vous n'aurez pas eu le temps de préparer les listes électorales. En revanche, si vous adoptez cette mesure et que l'Assemblée décide de procéder au renouvellement immédiat ou à très brève échéance, vous serez obligés d'y procéder avec les listes électorales actuelles. Le problème est très clair.

M. Lapart. Comment! Nous allons voter sans liste électorale! Mais il y a quand même des listes électorales, lisez plutôt votre article 4. Il est vrai qu'elles ne sont pas longues. Vous les limitez. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Raymond Barbé. La position de M. Lapart est purement démagogique.

M. Lapart. Et vous dites que je fais de la démagogie! Vous êtes pourtant passés maîtres en la matière. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. Je n'accepte pas la leçon que vous prétendez me donner. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. L'Assemblée est en train de violer son règlement et elle ne paraît pas s'en douter.

Si une discussion de ce genre s'institue sur tous les amendements, je crois qu'il y en a trente-cinq, nous n'aurons pas terminé à trois heures du matin.

M. le président. Certainement non.

M. Lapart a développé son amendement. La parole est maintenant au rapporteur.

Je la donnerai ensuite à ceux qui la demanderont, pour les explications de vote.

M. Alphonse Juge. Il faut savoir si le rapporteur exprime le point de vue de la commission ou le sien propre.

M. le rapporteur. Je disais que la mesure sur laquelle l'Assemblée va se prononcer est liée inévitablement au problème du renouvellement et j'attirais simplement son attention sur ce fait. C'est tout.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Lapart pose le problème suivant: ou bien, pour l'immédiat, pour des élections se faisant dans un délai raisonnable de quelques mois, on votera avec des listes électorales contrôlables et par conséquent acceptables, honnêtement acceptables, ou bien on permettra à l'administration d'établir les listes suivant son bon plaisir.

M. Guyard. C'est un épouvantail!

M. Raymond Barbé. Notre ami, M. Gabriel d'Arboussier a eu l'occasion d'indiquer ce qu'il avait accompli en tant qu'administrateur...

M. Razac. Il n'est pas le seul à avoir fait correctement son métier!

M. le président. Monsieur Razac, je vous en prie, vous êtes inscrit.

M. Raymond Barbé. ...et il a rendu hommage à l'ensemble du corps des administrateurs, abstraction faite des agents du colonialisme au service des colonialistes. (*Vives protestations au centre.*)

Mais ceux-ci font tout pour maintenir une oppression dont les récents exemples des élections, notamment en Haute-Volta... (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Schock. Où vous avez été battus!

M. Raymond Barbé. ...donnent une idée de la façon dont on peut procéder.

Vous me permettrez d'indiquer comment, il y aura bientôt deux ans, en Guinée, les électeurs ont été inscrits là où l'administration a bien voulu les inscrire. Ainsi, dans la subdivision de Forécariah, on a inscrit plus de 10.000 électeurs sur 45.000 habitants environ, tandis que, dans la circonscription de Siguiri, on n'en inscrivait que 2.000 sur plus de 100.000 habitants.

Je tiens ces chiffres — et nous pourrons les contrôler en détail s'il le faut — à la disposition des membres de l'Assemblée. Ils montrent comment l'administration a procédé, alors que la liste qu'elle patronnait était assurée, du fait de l'origine des candidats qui la composaient, de la majorité des voix dans la subdivision de Forécaria, tandis que la liste adverse était majoritaire dans le cercle de Siguiri.

On a vu employer les mêmes procédés en Haute-Volta.

Mesdames, messieurs, si l'on veut assurer véritablement la justice électorale, ce n'est pas l'amendement de M. Lapart qu'il faut adopter, c'est le suffrage universel pur et simple par lequel tous les habitants peuvent voter.

M. Lapart. D'accord!

M. Raymond Barbé. Par conséquent, je demande que l'on discute immédiatement, non pas l'amendement de M. Lapart, mais l'amendement à l'article 2 déposé par le groupe M.R.P.

M. Lapart. Pour l'instant, c'est le mien qui est en discussion.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement déposé par M. Lapart, parce qu'il permet d'élargir le collège électoral. (*Très bien! très bien!*)

Quoiqu'en pense M. Barbé, l'administration outre-mer a établi des recensements qui sont valables. M. d'Arboussier n'a pas été le seul administrateur à faire ce travail et dans d'autres circonstances, il le reconnaîtra lui-même, les administrateurs ont tenu à faire des contrôles de recensement aussi exacts que les siens. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schock.

M. Schock. Je tiens simplement à m'élever contre les arguments de M. d'Arboussier en ce qui concerne la Haute-Volta. Il est inexact qu'à Bobo-Dioulasso il y ait eu des fraudes électorales. Qu'il nous donne des précisions.

M. le rapporteur. Vous demanderez à M. Lecaire.

M. Schock. M. Lecaire n'existe pas; depuis deux ans, il a quitté Bobo.

M. le rapporteur. Vous faites erreur, vous étiez député quand il était commandant de cercle.

M. Schock. Parfaitement, mais il n'y est plus.

M. le rapporteur. Vous ne connaissez même pas vos administrateurs.

M. le président. Messieurs, pas de dialogues. Ils ne sont pas prévus.

La parole est à M. Di Ould Zein.

M. Di Ould Zein. Je voterai l'amendement de M. Lapart et je ne vois pas pourquoi

on s'y oppose. Cet amendement a pour effet immédiat d'élargir le collège électoral et ne s'oppose pas du tout à ce qu'il y ait des registres d'état civil. En permettant à tous ceux qui figurent sur le registre de recensement, d'être électeurs, nous continuerons à demander la mise au point de l'état civil dans le délai fixé par la commission des affaires politiques.

Le fait que l'administration peut être amenée à pratiquer des fraudes en permettant à ceux qui sont inscrits d'être électeurs, n'est pas éliminé dans l'état actuel des choses. En effet, pour permettre à une grande partie des catégories citées de voter, il faudra toujours un recensement, il faudra toujours se rapporter au registre de recensement afin d'établir l'identité des intéressés.

Cet amendement aura encore un autre avantage pour l'administration; il lui permettra de contrôler les administrés qui se font inscrire avant de devenir électeurs. L'administration aura un avantage et les électeurs en auront un autre, car le collège électoral sera bien élargi en attendant. (*Applaudissemens à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Mesdames, messieurs, devant le mouvement qui s'étend sur certains de ces bancs en faveur du suffrage universel, le groupe communiste s'abstiendra sur le vote de l'amendement de M. Lapart devenu inutile par le fait que le groupe communiste dépose un amendement dans le sens du suffrage universel. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Bien entendu! C'était prévu!

M. le président. Je suis saisi d'un grand nombre de demandes d'explications de vote. Bien entendu, je donnerai la parole à tous les orateurs inscrits, mais j'ai le devoir de rappeler que le projet que nous discutons comprend soixante-cinq articles et trente-cinq amendements. Dans ces conditions, l'Assemblée jugera sans doute nécessaire, comme le demandait M. le président de la commission du règlement, de se discipliner, si elle veut arriver à une conclusion de ce débat. (*Applaudissements.*)

La parole est à M Borrey pour expliquer son vote.

M. Borrey. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'amendement de M. Lapart. Nous voulons, en effet, que le petit paysan, les petites gens puissent dire ce qu'ils pensent. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chevance-Bertin.

M. le général Chevance-Bertin. Je voterai l'amendement déposé par M. Lapart, puisque le parti communiste dépose un amendement demandant le suffrage universel et que je suis partisan d'un tel suffrage limitatif comme celui qu'on a proposé tout à l'heure.

J'en profite pour dire à M. le rapporteur que je repousse du pied ses accusations de racisme. Je sais pour quelles raisons personnelles il les a portées. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Donnez-les. Je vous somme de les donner.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Notre groupe votera l'amendement de M. Lapart parce qu'il sait que, dans les territoires d'outre-mer, existent des registres de recensement bien faits et que cela permettra aux petits, aux paysans de participer à la gestion des affaires de leurs pays.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voterai l'amendement de M. Lapart, mais en ne lui donnant pas avec le même enthousiasme que certains d'entre nous la consécration du renouveau que cela pourrait faire naître dans certains de nos territoires, et surtout en ne lui donnant pas le sens d'un suffrage universel et direct pour tous les citoyens et citoyennes. Limitons-nous à cet amendement, c'est mon sentiment personnel et c'est dans ce sens que je le voterai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lapart.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Lapart.

Article 4 *in fine* :

Nombre des votants	78
Majorité absolue	40
Pour l'adoption	76
Contre l'adoption	2

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

Je rappelle que M. Jousselin avait déposé un amendement à l'article 4 pour les recensés depuis moins de deux ans. Cet amendement, bien entendu, ne saurait être maintenu désormais. Par conséquent, il est retiré par son auteur.

M. Jousselin. Il se confond avec l'amendement de M. Lapart.

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement présenté par M. Barbé.

Ajouter le passage suivant :

17° Tous les hommes et femmes âgés de vingt et un ans révolus. »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, étant donné que, par son vote précédent, notre Assemblée vient de montrer sa volonté d'aller au delà des électeurs actuellement identifiables en Afrique noire, et dont nous avions établi la liste la plus libérale possible, il est évident qu'il ne peut plus y avoir d'autre solution que l'application intégrale du suffrage universel. C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement ainsi rédigé : « tous les hommes et femmes âgés de vingt et un ans révolus ».

Par ce vote nous empêcherons l'administration de dire à l'un: « je t'inscris », et à l'autre : « je ne t'inscris pas ». Tout le monde sera inscrit, et ainsi la justice électorale sera assurée. Voilà pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement. Et, étant donné la réaction de la plupart des conseillers, tout à l'heure, lors de la discussion de l'amendement de M. Lapart, je pense que cet amendement ralliera une très solide majorité, bien que je sache qu'il aura vraisemblablement contre lui quelques hommes du R. P. F., puisque M. Laurin s'est prononcé contre.

M. Laurin. Je continue à l'être.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, le groupe du mouvement républicain populaire a déposé un amendement à l'article 2 où il propose l'institution du suffrage universel. On nous a opposé, avant que nous puissions le soutenir, que la discussion de l'article 1er et de l'article 4 était jointe. Nous demandons qu'on ne statue pas sur l'amendement de M. Barbé et que l'on statue sur le suffrage universel, à propos de l'amendement de M. Jousselin à l'article 2. C'est sa place normale dans la discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy contre l'amendement.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, il faut savoir si l'Assemblée est d'accord avec la proposition de M. Razac.

M. le président. Je vous en prie. Je suis saisi par M. Jousselin. Ce n'est certes pas la faute du président si l'on a eu l'esprit de l'escalier. (*Très bien! très bien!*)

M. Alfred Bour. Je suis bien loin de critiquer le président.

M. le président. Je vous demande bien pardon. Tout à l'heure, le président a appelé, d'une façon claire et précise, l'Assemblée à se prononcer sur la liaison de la discussion en ce qui concerne les articles 1er et 4. A ce moment-là, il appartenait à M. Jousselin, notamment, et à ses amis, de me saisir d'une demande de liaison des articles 1er, 2 et 4. Cette proposition ne m'est pas venue, et par conséquent, je n'ai pas pu en saisir l'Assemblée. Elle m'est venue ensuite, en cours de débat, et je me proposais, quand on en aurait fini avec les dispositions de l'article 4, non pas de soumettre l'article 4, pas plus que l'article 1er, à un vote d'ensemble, puisque cela aurait été prématuré, mais je me proposais, à ce moment-là, d'appeler la proposition de M. Jousselin, pour lier l'article 2 au débat. Je le ferai dans un instant, mais encore une fois, permettez-moi de vous dire que je ne peux pas me substituer aux auteurs d'amendements, s'ils ont l'esprit de l'escalier.

Je souhaite que la prochaine fois ils soient plus prompts à me saisir.

M. Alfred Bour. D'accord.

M. Max André. Ce n'est pas l'esprit de l'escalier.

M. Alfred Bour. L'amendement de M. Jousselin et celui de M. Barbé étant extrêmement voisins, il y a intérêt à lier la discussion de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Hier, j'ai eu l'occasion d'expliquer, sans les reprendre à mon compte, les raisons pour lesquelles la commission avait cru devoir adopter le système d'un certain nombre de catégories destinées à identifier exactement les hommes appelés à jouir du droit de vote et, à ce moment-

là, le groupe communiste m'a applaudi; c'est donc qu'il avait adopté les raisons pour lesquelles la commission avait ainsi statué. D'ailleurs, à la commission même, ils avaient voté dans ce sens.

Je rappellerai qu'à l'article 5, le groupe socialiste a déposé un amendement en vue de prescrire que l'état civil soit effectivement mis au point dans un délai rigoureux, de manière qu'il n'y ait aucun faux-fuyant et que le suffrage universel puisse être inscrit dans les faits à brève échéance.

Dans ce cas, nous retomberons sur le dernier alinéa, qui est actuellement l'alinéa 16 de l'article 4, qui spécifie que tous les inscrits à l'état civil sont électeurs.

A ce moment-là, dans les délais impartis par l'amendement socialiste à l'article 5, tous les hommes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française auront le droit de vote dans des conditions d'honnêteté intégrale. C'est alors que le suffrage universel sera effectivement réalisé.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de M. Razac tendant à ce que cet amendement soit réservé et que nous appelions l'article 2.

M. Razac. C'est entendu, monsieur le président.

M. Raymond Barbé. Je me rallie à la proposition du groupe M. R. P. Si j'ai déposé l'amendement sur l'article 4, c'est — ainsi que je l'ai déjà dit — pour éviter que cet article puisse être voté dans sa forme actuelle sans qu'ait été décidé le suffrage universel.

J'accepte donc la liaison de mon amendement et, par conséquent, je le reporte sur l'article 2.

M. le président. Par conséquent, je vais appeler l'article 2.

Nous en avons fini avec les dispositions de l'article 4.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Cependant, je dois dire à l'Assemblée que je viens d'être saisi d'une modification proposée au paragraphe 13 de cet article par M. Borrey, qui demandait qu'on ajoutât à l'*in fine* de la disposition n° 13 de l'article 4, c'est-à-dire après les mots: « le français ou l'arabe », les mots: « ou une langue locale ».

La parole est à M. Borrey pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission. *Quid* des sourds-muets ?

M. Borrey. Le groupe des indépendants d'outre-mer propose qu'on ajoute « une langue locale », parce que, dans certains territoires, et en particulier le Dahomey et le Cameroun, des gens écrivent et lisent des langues spéciales à ces pays parce qu'ils en ont été instruits par les missionnaires. Ils devraient savoir le français, naturellement, mais les écarter, c'est tout de même faire une réserve au sujet de certains électeurs néanmoins assez évolués; je pense donc que l'on devrait tenir compte de ces autochtones qui connaissent, écrivent et lisent ces langues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement de la façon la plus nette pour introduire un minimum de raison et d'intelligence dans les textes soumis à cette Assemblée. Il a déjà été fait une concession qui s'expliquait dans une certaine mesure. Il avait été entendu que l'on introduirait parmi les conditions exigées le français, parlé ou écrit. C'était assez raisonnable, car il ne faudrait pas oublier que, dans l'Union française, il y a tout de même la France. On a fait observer qu'il y avait des populations arabes nombreuses et que, par conséquent, il fallait qu'elles fussent incluses. D'accord, mais après cette concession, faudra-t-il admettre une langue quelconque ?... Alors, lorsque l'on envisagera le cas d'autres pays, ce sera le sabir ou le « bichlamar. » Est-ce que ce jeu va continuer longtemps ?

Je vais demander, moi aussi, l'inscription spéciale des sourds-muets, étant donné qu'ils ont une langue exprimée par le jeu des doigts.

Si vous voulez continuer dans cet esprit-là, à votre aise! Mais, faites cela vous-mêmes. La commission s'y oppose.

M. le président. M. Borrey maintient-il son amendement ?

M. Borrey. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission le repousse.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Borrey.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement. »

J'ai été saisi d'un amendement de M. Jousselin tendant à ajouter après les mots: « cinq ans », les mots: « par le suffrage universel. »

La parole est à M. Jousselin pour soutenir son amendement.

M. Jousselin. L'année dernière, le groupe du mouvement républicain populaire à l'Assemblée nationale a déposé un projet tendant à décider, à ce moment-là, de l'application du suffrage universel.

Actuellement, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit hier, ni sur ce qu'a dit également, tout à l'heure, M. Lapart, concernant l'application du suffrage restreint.

L'Assemblée paraît décidée à voter aujourd'hui l'application du suffrage universel.

Nous sommes donc tous d'accord. Il convient de l'exprimer clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. Max André. Nous demandons un scrutin.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Nous voterons l'amendement de M. Jousselin, mais, pour le rendre plus clair, nous le compléterons par la formule suivante, qui vous sera soumise immédiatement après le vote de l'amendement: « sont électeurs tous les hommes et toutes les femmes âgés de vingt et un ans. »

C'est la seule façon d'appliquer le suffrage universel.

M. Laurin. Mais il faut être logique!

M. Raymond Barbé. Et j'ajoute que l'adoption de cet article 2, dans cette forme, va rendre absolument caduc l'ensemble des catégories que nous avons déterminées à l'article 4.

M. Mademba Racine. Parfaitement.

M. Raymond Barbé. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas éprouvé le besoin d'ajouter la catégorie complémentaire que nous proposait le groupe des indépendants d'outre-mer, puisque nous nous sommes prononcés pour le suffrage universel immédiat afin de ne pas permettre à l'administration de faire les élections à sa guise.

M. Georges Boussenot. Ce n'est pas du travail sérieux.

M. Mitterrand. A qui la faute ?

M. Raymond Barbé. La faute en incombe à M. Lapart. (*Mouvements divers et protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Nous avons l'intention, comme nous l'avons dit tout à l'heure, de déposer un nouvel amendement à l'article 4 lorsque l'Assemblée aura adopté le principe du suffrage universel.

M. le président. Je vous en prie, nous ne pouvons pas discuter en désordre. Nous ne discutons pas, pour le moment, l'article 4.

M. Razac. Mais je tiens à répondre à l'argumentation de M. Barbé.

M. le président. C'est là une discussion désordonnée. Nous en sommes à l'article 2. La discussion des paragraphes et des alinéas de l'article 4 est terminée.

Je suis saisi, sur l'article 2, d'un amendement de M. Jousselin.

M. Max André. J'ai demandé un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Laurin. Je demande la parole pour une explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour une explication de vote.

M. Laurin. Je pense, monsieur le président, que nous faisons du très mauvais travail.

A quoi assistons-nous, en effet? A une position prise par des partis souvent trop rapidement, sans avoir été mûrement réfléchie. Cette situation aboutira à l'envoi à l'Assemblée nationale de documents qui traduiront la position prise par l'Assemblée de l'Union française.

M. le président de la commission. Cela se traduira par une vaste plaisanterie!

M. Laurin. En effet, à partir du moment où un parti, d'un côté ou de l'autre de cette Assemblée, prend une position, l'autre parti, qui ne veut pas être en reste, prend une position plus outrancière.

M. le président de la commission. C'est le jeu !

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas le jeu, c'est l'honnêteté !

M. Laurin. Je ne voudrais pas ouvrir un débat sur cette question; mais tout ce que vous pourrez nous dire, monsieur Max André, en ce domaine, ne changera rien, parce que nous savons les positions que vous avez l'intention de prendre; nous avons lu vos amendements, nous avons déjà voté contre certains et, pour ceux qui étaient sérieux. Nous connaissons vos positions, et vous allez continuer à prendre les mêmes. Nous savons, d'autre part, que de l'autre côté de l'Assemblée, il en sera de même et vous pourrez toute la vie prendre des positions, vous n'arriverez jamais à déborder par la gauche le parti communiste. (*Hilarité générale.*)

Vous pouvez continuer ainsi longtemps et c'est pourquoi, pour notre part, nous nous abstiendrons d'une façon catégorique.

M. Raymond Barbé. C'est un hommage, ce n'est pas un jeu !

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais répondre à M. Laurin — qui semble nous accuser d'improviser des amendements — que ces amendements sont tirés de notre projet initial datant d'un an environ. Par conséquent, nous n'essayons absolument pas de déborder le parti communiste.

Nous avons une position que nous avons toujours soutenue et que nous continuons à soutenir aujourd'hui.

M. Mademba Racine. Très bien !

M. Max André. C'est pourquoi, ayant soutenu ce projet jusqu'à présent, nous déposons des amendements nous ramenant au projet initial. Il n'y a là aucune surenchère ni aucune démagogie, monsieur Laurin, et je ne vous permets pas de le dire. (*Applaudissements au centre. — Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jousselin sur l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	93
Majorité absolue	47
Pour l'adoption	92
Contre	1

L'assemblée de l'Union française a adopté.

Sur l'article 2, je suis saisi d'un amendement de M. Barbé, tendant à ajouter à la première phrase :

« Sont électeurs tous les hommes et femmes âgés de 21 ans ».

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Cet amendement a uniquement pour but de préciser la signification de celui sur lequel nous venons de nous prononcer. Je pense que son adoption va de soi après le texte que nous avons voté.

M. Georges Boussenot. De ce fait, l'article 4 va tomber.

M. le président de la commission. Bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission laisse à l'Assemblée le soin de prendre sa responsabilité.

M. Michard Pellissier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier pour une explication de vote.

M. Michard-Pellissier. Je voterai contre l'amendement. Il était vraiment inutile de faire perdre à l'Assemblée un temps précieux pour, finalement, la tourner en dérision, en soumettant un amendement de dernière heure, susceptible d'annuler le fruit de près de deux heures de travail.

M. le rapporteur. C'est de l'amendement de M. Lapart qu'il fallait dire cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. L'article 2 est désormais ainsi libellé :

« Art. 2. — Les membres des Assemblées représentatives sont élus pour cinq ans au suffrage universel. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les Assemblées représentatives se renouvellent intégralement. »

Je vais mettre aux voix l'ensemble de cet article.

M. Raymond Barbé. Avant que l'article 2 soit mis aux voix, je fais remarquer qu'on n'a pas encore mis aux voix l'ensemble des articles 1er et 4. Mais, par ailleurs, au point où nous en sommes, et étant donné les textes contradictoires que nous venons de voter sur l'article 2 et sur l'article 4 notamment, je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Il est impossible de travailler dans ces conditions.

M. le président. Le renvoi à la commission est demandé.

M. le rapporteur. Je suis d'accord pour demander le renvoi à la commission.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Le renvoi est de droit.

M. Razac. On a déjà voté, monsieur le président, le vote est donc acquis.

M. Raymond Barbé. Voté sur quoi ?

M. Razac. Sur les amendements.

M. le rapporteur. Nous avons voté sur les amendements, mais non sur les articles.

M. le président. Je suis saisi, avant le vote sur l'article 2, d'une demande de renvoi portant sur les trois articles dont la discussion avait été liée et qui étaient évidemment solidaires les uns des autres, à savoir : l'article 1er, l'article 2 et l'article 4.

Nous en avions fini avec les dispositions particulières à chacun de ces articles et j'aurais mis successivement aux voix l'article 2, l'article 1er et l'article 4, après vous avoir saisis de l'amendement de M. Jousselin sur l'article 4.

La commission ayant demandé le renvoi, le renvoi est de droit.

M. Georges Boussenot. S'agit-il du renvoi de l'ensemble du projet ?

M. le président de la commission du règlement. Non, il s'agit des trois articles énumérés par M. le président.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

A quelle heure l'Assemblée entend-elle se réunir de nouveau ?

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, je crois impossible d'éviter une séance demain et propose que l'Assemblée tienne séance demain à quinze heures.

M. le rapporteur. Je serai, demain, dans l'impossibilité d'assurer la défense de mon rapport et, dans ce cas, je demanderai à la commission de désigner un autre rapporteur.

M. le président de la commission du règlement. J'ignorais, mon cher collègue, que vous ne fussiez pas disponible demain.

M. Raymond Barbé. Je propose une séance de nuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous proposons une séance de nuit.

M. Alduy. Je demande qu'on reste fidèle à la décision de la conférence des présidents, qui prévoyait que le débat pourrait se prolonger pendant toute la nuit si nécessaire.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, étant donné que M. le rapporteur déclare qu'il ne peut pas être demain à la disposition de l'Assemblée — ce que je comprends très bien puisqu'il s'agit d'une proposition inopinée — je n'insiste pas et, par courtoisie pour M. d'Arboussier, je retire ma proposition.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. Schock. Je ne suppose pas que ce débat puisse se terminer dans la nuit. Je ne vois donc pas d'intérêt à continuer la discussion ce soir.

M. le rapporteur. La conférence des présidents avait décidé d'en terminer ce soir. Mais si vous avez décidé d'élargir le débat...

M. Shock. Il est tout à fait ridicule de faire une séance de nuit pour poursuivre un débat qu'on ne terminera pas.

M. Soppo Priso. Du fait que nous réservons les articles 1er, 2 et 4 qui sont les articles majeurs, on ne peut pas continuer le débat. Dans ces conditions, il est préférable de renvoyer tout le projet à la commission.

M. Schock. Nous serons obligés de changer de rapporteur, quoi qu'il advienne.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Le renvoi à la commission est de droit.

On a, d'autre part, proposé une séance de nuit.

Y a-t-il d'autres propositions ?...

M. Max André. Je voudrais connaître, monsieur le président, l'avis de M. le président de la commission au sujet de la durée probable de nos débats. M. Schock vient de faire une observation qui me paraît assez judicieuse, mais notre président de commission, connaissant tous les amendements et la durée du débat sur chaque amendement, doit pouvoir nous dire si, oui ou non, l'on peut en terminer cette nuit. C'est une question préalable qui tranchera le débat.

M. le président de la commission. M. Max André me pose la seule question à laquelle je ne puisse répondre.

Pour que je puisse le faire il me faudrait connaître l'état d'esprit de tous les collègues qui m'entourent. J'espérais qu'après les travaux importants, laborieux ont duré plus de deux mois...

M. Mitterrand. Très bien! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission. ... où chacun a eu le loisir de déposer ou de faire déposer ses amendements, à l'exception, peut-être, de deux ou trois points sur lesquels les protestations particulièrement vives se seraient élevées, on aurait pu faire ici un travail sérieusement poursuivi, qui aurait pu se terminer dans la journée d'aujourd'hui.

Nous avons vu surgir, dans des conditions que je ne veux ni discuter, ni qualifier, des amendements tout à fait inattendus, et dont j'ai déjà dit qu'il ne sont pas de nature à grandir le prestige de cette Assemblée.

Nous avons encore à examiner une quarantaine d'amendements. Si la plupart de ceux qui les ont déposés y renoncent, il nous faut encore pour tout terminer une heure et demie ou deux heures. Si l'on recommence des débats comme ceux qui se sont institués depuis une heure et demie, non seulement nous y emploieront la nuit toute entière, mais peut-être même la matinée de demain.

M. Max André. Monsieur le président, j'ai demandé un avis à M. le président de la commission. Je ne comprends ni son émotion...

M. le président de la commission. Je ne suis pas ému, mais dégoûté, ce n'est pas la même chose!

M. Max André. ...ni les observations qu'il a faites en ce qui concerne le dépôt des amendements.

Le mouvement républicain populaire, responsable d'un grand nombre de ces amendements, a défendu ses positions en commission et, dans les cas où il a été battu, il a, ce qui était son droit le plus strict, d'après l'usage de toutes les Assemblées, repris ses positions en séance publique.

Je demande donc à M. le président de la commission de ne pas nous faire grief d'avoir ainsi, sur un sujet que nous considérons comme grave, et sur lequel nous avons depuis plus d'un an, un projet sérieusement étudié, défendu nos thèses. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alduy. Je voudrais compléter d'un mot ce qui vient d'être dit par les uns et les autres: les amendements vraiment importants sont ceux qui portent sur les quatre premiers articles; les autres sont relativement secondaires.

La commission pourrait se réunir maintenant, et vers dix-neuf heures nous pourrions reprendre le débat jusqu'à son terme.

M. Schock. Je m'élève contre une séance de nuit. Il serait plus sage de renvoyer la suite du débat à demain matin.

M. Borrey. Pourquoi pas à lundi ou mardi ?

M. Schock. Nous ne sommes pas limités par le temps.

M. le président. Monsieur Schock, faites-vous une proposition ferme ?

M. Schock. Je propose à l'Assemblée de siéger demain matin.

M. Raymond Barbé. J'insiste pour une séance de nuit.

M. Alduy. Je demande également à l'Assemblée de poursuivre le débat cette nuit.

M. le président. M. Schock propose à l'Assemblée de siéger demain matin.

Je mets aux voix cette proposition, qui se réfère à la date la plus éloignée.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le débat se poursuivra en séance de nuit.

M. Laurin. Je propose de tenir séance mardi prochain, et je demande à M. le président de mettre cette date aux voix comme étant la plus éloignée.

M. le président. Je dois tout d'abord faire remarquer à M. Laurin qu'un certain nombre de commissions ont prévu des réunions pour mardi prochain.

M. Alfred Bour. Alors, je propose lundi.

M. le président. Au surplus, j'ai déjà consulté l'Assemblée sur la date la plus éloignée, et, l'Assemblée l'ayant repoussée, il n'est plus possible de revenir sur ce vote.

M. Raymond Barbé. Nous avons voté une séance de nuit.

M. Alfred Bour. L'Assemblée n'a pas été consultée sur ce point précis.

M. le président. Vraiment, messieurs, ne semblons pas nous livrer à une sorte de surenchère. Si la date de lundi était écartée, qui me dit que je ne serais pas saisi d'une demande de renvoi à jeudi ?

M. le rapporteur. Evidemment!

M. le président. J'ai mis aux voix la proposition de M. Schock, c'est-à-dire la date la plus éloignée. L'Assemblée n'a pas adopté cette proposition. Il en résultait tout naturellement qu'elle se ralliait à la séance de nuit. (*Marques d'assentiment.*)

Je dois maintenant saisir l'Assemblée de la question de savoir à quelle heure elle entend se réunir ce soir, et j'attire son attention sur les deux éléments qui dicteront sa décision.

D'une part, je demande à la commission le temps qu'elle juge nécessaire à son examen.

D'autre part, je fais remarquer que les membres du bureau ont une obligation d'ordre protocolaire qui peut les conduire jusque vers dix-neuf heures et demie.

Tels sont les deux éléments dont je devais saisir l'Assemblée. Je lui demande maintenant de fixer l'heure à laquelle elle reprendra sa séance.

Sur divers bancs. A vingt heures!

M. Perier. Je propose vingt-et-une heures. La commission doit se réunir. Un certain nombre de nos collègues n'avaient pas prévu une séance de nuit, et nous avons des dispositions à prendre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Perier tendant à fixer à vingt et une heures la reprise de la séance.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Sur divers bancs. Nous proposons vingt heures.

M. le président de la commission. Et la commission, quand pourra-t-elle travailler?

M. le président. Quelle heure la commission propose-t-elle ?

M. le président de la commission. Au point où nous nous en sommes, et avec la méthode que nous suivons, l'Assemblée devrait avoir souci de son horaire. Il faut que la commission puisse travailler, elle a donc besoin d'un certain délai.

L'Assemblée a repoussé vingt et une heures. La commission se réunissant à dix-huit heures et demie, je propose à l'Assemblée de se réunir à vingt et une heures moins un quart.

M. le président. M. le président de la commission propose à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à vingt et une heures moins un quart.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*Le séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

(*M. Boisdon, président, remplace M. Laurent-Eynac au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BOISDON

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel d'Arboussier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, conformément à la décision de l'Assemblée, votre commission vient de siéger et propose à votre sanction la modification de trois articles du projet: les articles 2, 4 et 5.

L'article 2 a été ainsi modifié:

« Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans au suffrage universel. » Le reste sans changement.

Après adoption de cette nouvelle disposition, votre commission, après en avoir délibéré, a estimé que l'amendement de M. Lapart devenait sans objet.

En effet, cet amendement, qui prévoyait l'inscription sur les listes électorales des catégories de personnes figurant au con-

rôle du recensement ou justifiant du payement de l'impôt de capitation, revenait à dire que tout le monde serait inscrit, le fait de figurer au cahier de recensement n'offrant d'ailleurs rien de précis.

Votre commission a donc estimé que la logique même devait nous conduire à adopter le suffrage universel intégral, en fixant toutefois les conditions d'âge requises pour l'exercice normal du droit électoral.

En fonction de cette dernière précision, l'article 4 est ainsi modifié:

« Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgées de vingt et un ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. »

Tout le reste de l'article devient désormais inutile par suite de l'adoption de l'article 2.

L'article 5, de ce fait, a subi une nouvelle modification. Il est ainsi rédigé:

« Avant le 1er septembre 1951, la mise à jour de l'état civil des habitants des territoires d'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française devra être terminée.

« La revision des listes électorales devra être terminée le 1er novembre 1951. »

Ces nouveaux articles ont été adoptés sans opposition par la commission, mais certains de nos collègues ont fait des réserves en ce qui concerne l'article 5, car, ainsi que je l'avais indiqué, ce problème de l'établissement des listes électorales est lié à celui du renouvellement des assemblées, et nos collègues du groupe communiste du rassemblement démocratique africain, et du groupe des indépendants d'outre-mer, avaient, dans un vote précédent, réservé leur position en ce qui concerne le renouvellement des assemblées, qui peut se faire immédiatement et qui, de ce fait, empêcherait l'exécution normale des conditions fixées par l'article 5. Des amendements seront donc vraisemblablement déposés au moment où nous examinerons les conditions de renouvellement des assemblées.

Telles sont les modifications essentielles qui ont été retenues par la commission, et sur lesquelles nous demandons à l'Assemblée de se prononcer, car, désormais, l'équivoque qui pouvait subsister est complètement dissipée. Nous allons établir un suffrage universel avec des conditions d'inscription à l'état-civil dans un délai déterminé, ou, si cela ne peut se faire, d'autres modalités d'élection devront être envisagées au cas où le renouvellement immédiat serait décidé.

Voilà donc comment se pose très nettement le problème, qui tient compte, comme on l'avait indiqué ici, des difficultés matérielles que présente l'identification des électeurs, et également du souci que nous avons d'assurer le vote le plus large et le plus étendu, mais de le faire dans la justice et l'équité.

C'est donc dans la clarté que l'Assemblée, désormais, aura à se prononcer sur ces nouvelles dispositions (*Applaudissements*).

M. le président. L'article 1er a été discuté et ses différents paragraphes ont été successivement adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2, dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans, au suffrage universel. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement ».

M. Alduy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je tiens à faire, au nom du groupe socialiste, une courte déclaration, non pas pour mettre au point, mais pour compléter les explications très pertinentes de notre rapporteur. Il faut revoir les choses telles qu'elles se sont passées à la commission des affaires politiques.

La commission était partie du texte Houphouet, qui, à l'article 4, prévoyait toute une série d'énumérations dans l'intention, très honnête d'ailleurs, d'arriver à identifier très exactement chaque électeur.

Dans l'esprit du groupe socialiste, il était nécessaire d'arriver à un nombre de plus en plus large de ces catégories, et c'est la raison pour laquelle notre collègue M. Lapart avait déposé son amendement visant à toucher tous ceux qui étaient inscrits sur les listes de recensement.

Je ne dirai pas, comme notre rapporteur, que cet amendement Lapart est devenu sans objet, je crois au contraire qu'il nous a permis de forcer le destin et de sortir d'une énumération restrictive qui aurait pu outre-mer être interprétée comme le dessein de limiter d'une manière ou d'une autre le droit de vote des autochtones. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est la raison pour laquelle je suis heureux que nous soyons sortis de cette impasse, non pas seulement par l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 2, mais aussi grâce à l'amendement que j'avais déposé en même temps que notre ami Lapart, amendement tendant à exiger que l'état-civil soit mis au point dans tous les territoires d'outre-mer à la date du 1er septembre 1951. Alors tout le système se tient.

Si la déclaration prévue à l'article 2 était une déclaration de principe, si nous ne devions pas l'assortir de mesures destinées à permettre l'identification, elle risquerait d'être demain tournée par l'administration, et, en fait, d'aboutir à ne donner le droit de vote qu'à quelques individus préalablement triés.

En exigeant que l'état-civil soit complété à la date du 1er septembre 1951, nous permettrons à tous, sans distinction, d'accéder au droit de vote; car dans notre pensée — et c'est là le troisième aspect de mon raisonnement — le renouvellement de ces assemblées ne peut avoir lieu qu'à la fin de 1951, c'est-à-dire une fois l'état-civil instauré.

Vous voyez donc que le système est cohérent. Il tient en ces trois points:

Premier point: suffrage universel direct; deuxième point: état-civil complet; troisième point: élections, une fois l'état-civil assuré. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. La cohérence du système prévu par M. Alduy n'a qu'un inconvénient, celui de remettre au 1er janvier 1952, la législation des assemblées devant remplacer les assemblées actuelles. C'est un inconvénient peut-être bénin aux yeux de M. Alduy. Pour nous, c'est une question fondamentale. Cela indiqué, voyons quel travail nous avons fait depuis que M. Lapart a déposé son amendement. Nous n'avons certes pas proposé de réaliser le suffrage universel autrement que la commission n'en avait décidé, car le rapport présenté par notre ami d'Arboussier prévoyait bien que, lorsque l'état civil serait établi, le suffrage universel serait instauré. Ainsi, nous ne modifions absolument rien puisqu'il est indiqué, dans le nouvel article 5, que les listes électorales ne seront revisées que lorsque l'état civil aura été établi.

M. Alduy. D'accord.

M. Raymond Barbé. Certes, on a rapproché le délai de quatre ans en le transformant en un délai de trois ans et trois mois.

M. Cazelles. Trois ans et un mois.

M. Raymond Barbé. Mais nous aurions pu très facilement atteindre le même résultat, sans délibérer pendant plusieurs heures.

Enfin, nous n'avons rien prévu en ce qui concerne la composition du collège électoral sur lequel se fera le renouvellement des assemblées que, quant à nous, nous considérons comme devant intervenir longtemps avant le 1er janvier 1952.

C'est donc la question que nous serons appelés à examiner, non plus au moment où sera discuté l'article 4 ou l'article 5, mais lorsque viendra en discussion l'article 66. Autrement dit, nous n'avons fait que reculer une échéance.

Je souhaite qu'à ce moment-là M. Lapart ne se trouve pas en séance pour reprendre son amendement. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, tout au contraire, nous croyons que l'amendement de M. Lapart a permis d'éclairer une situation très imprécise et même dangereuse.

Je m'explique: les territoires de l'Union française ne comprendraient pas qu'en 1948 l'Assemblée de l'Union française, basée sur les principes républicains, vote un système électoral aussi hybride, aussi imprécis que le texte qui vous était soumis dans l'article 4.

De toutes nos forces, nous nous y sommes opposés. Nous ne sommes pas d'accord pour instaurer, outre-mer, un système électoral qui serait autre chose que le suffrage universel direct, et nous sommes heureux de voir que la commission est d'accord, et tout à l'heure l'Assemblée va, à son tour, entériner ces dispositions. Aussi nous félicitons-nous que M. Lapart ait ouvert ce débat et apporté à son texte une précision indispensable.

Quant à ce que vient de dire M. Barbé concernant le renouvellement des assemblées territoriales, si vraiment votre Assemblée, dans sa sagesse, veut décider qu'il en sera ainsi, avant 1952, rien ne s'oppose à ce que ce soit fait suivant les dispositions du règlement actuel.

M. Raymond Barbé. C'est-à-dire conformément aux catégories.

M. Gueye Momar Djim. Conformément aux catégories, parfaitement, en y ajoutant celles indiquées par M. Lapart dans son amendement, ce qui conduit au suffrage universel.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, pas de dialogue. Parlez à l'Assemblée, monsieur Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Je parle à l'Assemblée, monsieur le président. Je précise mon point de vue sur la question. Si l'Assemblée, en sa sagesse, décide de renouveler les assemblées territoriales, rien ne l'empêche de le faire, mais nous pensons qu'il faut poser les principes du suffrage universel pour amener l'administration coloniale à mettre au point l'état civil des territoires d'outre-mer, et non pas l'opération inverse: solliciter l'installation de l'état civil, et l'obtenir seulement avant de décréter le suffrage universel.

L'Assemblée a suivi le groupe socialiste dans sa façon de voir, et je l'en félicite. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'article 2 dans la forme proposée par la commission des affaires politiques.

Ce faisant, il ne fera que demeurer fidèle aux principes du mouvement républicain populaire inclus, je tiens à le souligner, depuis déjà dix-huit mois, dans une proposition dont notre président, alors député à l'Assemblée nationale, était l'auteur, et qui prévoyait le suffrage universel dans les territoires d'outre-mer.

Ceci dit, nous nous réservons de défendre à l'article 4 l'amendement de notre collègue M. Jousselin. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Messieurs, sous bénéfice des observations présentées, je mets aux voix le texte de l'article 2 ainsi libellé:

« Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans au suffrage universel. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 3 n'a pas encore été discuté. Par conséquent nous passons à l'article 4.

L'article 4 est ainsi libellé dans son nouveau texte:

« *Art.* 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgées de vingt et un ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jousselin.

En voici le texte:

« Rédiger ainsi l'article 4:

« Dans les circonscriptions où l'état civil est encore facultatif, les élections auront lieu à deux degrés. Dans ce cas, les conseillers généraux seront élus par un collège composé de délégués désignés dans chaque village ou quartier à raison d'un délégué par trois cents habitants recensés ou fraction supérieure à cent cinquante.

« Ces délégués seront élus dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village ou de fraction, lorsqu'elles ont un caractère démocratique. Dans le cas contraire, les délégués seront désignés soit à main levée, soit par tout autre mode de votation, par l'assemblée des habitants âgés de plus de vingt ans, y compris les femmes et les exemptés fiscaux.

« Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivisions ou, à défaut, de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les hameaux ou campements de moins de cent cinquante habitants ou en fractionnant par quartiers les agglomérations et collectivités de plus de quatre cent cinquante membres.

« Dans chaque section les opérations seront présidées et auront lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou, à défaut, de cercle, qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de vingt-trois ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine. »

La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. La proposition de loi qui a été constamment soutenue par le mouvement républicain populaire comportait l'application du collège unique et l'application du suffrage universel. Mais, jusqu'à ce jour, nombreux étaient ceux qui pensaient qu'il était impossible d'appliquer le suffrage universel en Afrique, en raison des difficultés d'identification des électeurs. Nous avons donc été amenés à étudier un dispositif de transition. Nos intentions n'ont certes pas été parfaitement comprises et elles ont été souvent dénaturées. Pour en juger, il faut examiner les articles 3 et 4 de la proposition M. R. P. qui a été distribuée sous le numéro 105. L'article 3 fixe les modalités d'application d'un suffrage à deux degrés applicables dans certaines circonscriptions où l'Etat civil n'existe pas.

C'est cet article qui est repris sous la forme de l'amendement que je défends.

L'article 4 expose les modalités d'application d'un suffrage direct ouvert à tous les inscrits à l'état civil au fur et à mesure que leur nombre leur permet d'être représentés par un élu à l'assemblée représentative.

Je ne vous imposerai pas la lecture de ces deux articles. Je vais tout de suite — je pense qu'on ne doutera pas de nos intentions — vous donner quelques indications concernant le suffrage à deux degrés.

C'est la méthode adoptée en France pour les élections au Conseil de la République. Elle n'a aucune raison d'être qualifiée de suffrage non démocratique, c'est un suffrage universel. Tout le monde vote. Ce sont simplement des dispositions de forme qui permettent de désigner d'abord de grands électeurs, lesquels désignent à leur tour les élus définitifs.

Le suffrage à deux degrés répondait, dans notre esprit, aux mêmes tendances que le scrutin uninominal : multiplier les sections indépendantes du collège électoral pour les soustraire, autant que possible, aux influences extérieures administratives et partisanes.

La signification de l'élection de son délégué ne peut échapper à aucun des électeurs d'un village. Le procédé s'accommode mieux des modes électifs traditionnels, car en l'absence, alors inévitable, de documents authentiques justificatifs des opérations électorales de base, le délégué transmettra plus exactement et plus sincèrement que quiconque la volonté de ceux qu'il représente.

Enfin, la participation des chefs de village à la responsabilité des opérations doit rétablir, dans une notable mesure, l'autorité des cadres locaux, compromise par certaine propagande électorale; ainsi, le suffrage universel au scrutin uninominal à deux degrés assurerait-il la transition entre le régime autoritaire passé et le régime démocratique voulu, au moindre dommage pour la société africaine.

Le 5 avril 1946, l'Assemblée nationale discutait déjà de la loi électorale et, à cette époque, M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, partisan d'un suffrage à deux degrés, s'exprimait ainsi: « Mon sentiment personnel était pour le suffrage universel sur la base d'un scrutin à deux degrés, comme nous l'avions accepté quand je présidais la commission des territoires d'outre-mer, avec vote au premier degré, selon la formule traditionnelle. Ainsi, on n'aurait pas exclu une grande partie de la population et, en particulier, de la population rurale.

« Le suffrage ainsi composé ne sera même pas un suffrage d'évolués, ce sera presque un suffrage d'agglomérés, je veux dire comprenant surtout ceux qui sont dans les agglomérations. Vous allez laisser de côté une partie de la population moins évoluée, mais qui a ses habitudes, ses coutumes, ses chefs, qui connaît les meilleurs dans chaque village et qui serait parfaitement capable, dans des conditions de scrutin très simplifiées qui existent dans d'autres très grands pays, de manifester sa volonté. »

Je n'insisterai pas sur la critique du suffrage restreint puisque aussi bien on en a voté l'abrogation.

La commission des territoires d'outre-mer n'était pas d'accord, et c'est elle qui a, à l'origine, fait les plus vives critiques à l'endroit du suffrage à deux degrés.

Pour quelles raisons ? M. Houphouet-Boigny, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, nous dit: « En attendant, le vote à deux degrés présente les pires dangers. Aucun parti politique n'est susceptible de se faire représenter aux élections des délégués. Une subdivision électorale ne comprend pas moins de cinquante villages, certaines deux cents et plus; elle compte rarement plus de six fonctionnaires susceptibles de présider des bureaux de vote; force est donc de confier cette présidence au chef du village. C'est une erreur de croire qu'en Afrique il y a des chefs de villages élus démocratiquement par les populations; nous en sommes encore au choix obligatoire dans une même famille, aux chefs imposés à la masse pour services rendus, ce qui aboutit, du reste au même résultat, la mainmise de l'administration locale sur le choix des chefs; les chefs désigneront qui ils voudront, c'est-à-dire qui voudra l'administration coloniale.

« Les représentants des partis en présence luttent de leur mieux quand il s'agit de faire surveiller les élections dans les circonscriptions de vote, mais leur action sera nulle dans les villages où, tant que les chefs indigènes eux-mêmes n'auront pas été choisis librement par les habitants, seront seuls élus les délégués désignés par l'administration. »

Ainsi donc le parti communiste, à cette époque-là, ou du moins M. Houphouet-Boigny, s'en prenait aux chefs et espérait que la représentation ou l'organisation des partis dans les villages pourrait apporter une amélioration à la situation. Je ne suis pas d'accord avec lui, parce que, à côté de chefs qui ont été, en effet, plus ou moins désignés ou imposés par l'administration, la grande majorité d'entre eux est constituée de représentants réels des populations, et je crois qu'en leur donnant une participation large dans les élections, celles-ci auraient le maximum de chances d'exprimer réellement la volonté des collectivités indigènes.

C'est pourquoi nous avons toujours soutenu ces possibilités de scrutin à deux degrés, à titre transitoire, espérant que l'état civil se réalisant rapidement, on passerait, d'une manière graduelle, d'un système, en effet imparfait, au système que nous souhaitons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission a examiné l'amendement; elle a en discuté en séance, elle l'a repoussé, et elle maintient sa décision.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais, avant de me prononcer contre l'amendement, demander à M. Jousselin les conditions dans lesquelles seront appelés à voter les hommes actuellement inscrits sur les listes électorales, dans le système qu'il nous propose, dans les circonscriptions où l'état civil n'est pas encore complètement établi.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Il me suffit de reprendre les dispositions de l'article 4 et de quelques autres de la proposition n° 105 où il est dit ceci: « Dans les communes et centres urbains ou l'état civil est organisé et obligatoire, tous les citoyens âgés de plus de vingt ans et pouvant justifier de leur inscription à un registre de l'état civil d'un lieu quelconque de l'Union française, domiciliés dans le territoire depuis six mois au moins, et non frappés de l'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine seront, sur leur demande, inscrits sur une liste électorale tenue à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative. Les inscrits seront répartis en sections de vote de 300 électeurs ou fractions de 300, qui désigneront chacune trois électeurs par vote au bulletin secret ».

Et plus loin:

« Six semaines après leur élection, les délégués désignés conformément aux dispositions soit de l'article 3, soit de l'article 4 ci-dessus, éliront conjointement les conseillers généraux. A cet effet, ils se réuniront au chef-lieu de la circonscription électorale désignée dans l'arrêté de convocation.

« Les circonscriptions électorales sont délimitées ou définies par décret...

« Le cas échéant, les groupes ou fractions de peuples nomades disperses au milieu d'une population sédentaire différente, pourront être constituées en collèges spéciaux indépendants de la division territoriale... »

M. le président. Je vous en supplie, monsieur Jousselin, montez à la tribune. Je ne sais pas si vos collègues vous entendent.

M. Razac. Si notre amendement est adopté, nous avons l'intention de déposer d'autres amendements qui préciseront dans quelles conditions nous prévoyons le vote dans les localités et en brousse.

M. le président. Répondez, monsieur Jousselin, mais répondez à haute voix.

M. Raymond Barbé. La réponse de M. Jousselin me satisfait.

M. Jousselin. Je n'ai pas terminé, monsieur Barbé, il me reste encore une phrase à dire:

« Il en sera de même pour les citoyens inscrits sur les listes électorales prévues à l'article 4, lorsque leur nombre total sera suffisant. Dans ce cas, l'élection des conseillers correspondants pourra avoir lieu au suffrage direct ».

C'est donc au fur et à mesure que l'état civil sera réalisé, que les inscrits à l'état civil seront inscrits sur les listes électorales; lorsque le nombre en sera suffisant pour justifier l'élection d'un conseiller à l'assemblée représentative, ils constitueront une circonscription, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement.

M. Raymond Barbé. Je remercie M. Jousselin d'avoir bien voulu nous apporter une interprétation de l'amendement qu'il nous soumet en contradiction absolue avec celle par lui donnée tout à l'heure en commission.

Je tenais à faire cette observation pour montrer tout le danger du texte présenté par le groupe M. R. P. puisque, d'une part, M. René Moreux a pu lui donner une interprétation dont je signalais hier le caractère scandaleux et que, d'autre part, M. Jousselin a pu, tout à l'heure, en commission — et chacun des commissaires peut en témoigner — donner une interprétation identique à celle de M. René Moreux dans *Marchés coloniaux*.

M. Jousselin a modifié son interprétation en séance. C'est là indiquer suffisamment combien le système préconisé par le groupe M. R. P. est ambigu, du fait même des différences d'interprétation qu'il suscite.

De plus, il institue un système à deux degrés, antidémocratique, ou du moins insuffisamment démocratique. C'est là pour nous une double raison de le rejeter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Razac. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. J'ai indiqué hier que le mouvement républicain populaire préconisait le système du suffrage universel à deux degrés puisqu'il considérait que ce mode de suffrage permettrait de concilier les systèmes électifs traditionnels avec notre système moderne démocratique.

M. le rapporteur. Ce qui est contraire au suffrage universel.

M. Razac. Nous pensons qu'il y a encore dans les territoires africains des modes traditionnels et démocratiques pour la désignation des représentants. Le groupe du Rassemblement démocratique africain et le groupe communiste reconnaissent également, dans les pays d'outre-mer, qu'il peut y avoir des modes de désignation traditionnels qui soient démocratiques.

Je prends pour référence la proposition de résolution déposée relativement aux collectivités de Madagascar, dans laquelle il est dit, à l'article 8: « Le conseil de fokonolona se compose de membres désignés par tous les habitants du village, des deux sexes, selon les traditions et coutumes propres à chaque « fokonolona ».

Je pense que, si le parti communiste et le parti du rassemblement démocratique africain estiment qu'il y a, à Madagascar, des coutumes à respecter, ils reconnaîtront qu'il y a, en Afrique noire, des coutumes qui ont aussi ce droit. C'est uniquement pour cette raison — le mouvement républicain populaire en est persuadé — qu'on a proposé ce mode de suffrage. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Je voudrais répondre en quelques mots à notre collègue M. Razac.

M. Razac. Au nom de la commission ou en votre nom personnel ?

M. le rapporteur. En mon nom personnel, puisque le rassemblement démocratique africain a été mis en cause.

Votre système est en contradiction flagrante avec le suffrage universel direct que tous les membres ici présents ont décidé tout à l'heure. C'est dans cet esprit que le suffrage universel a été voté à l'unanimité.

M. Antonini. Je proteste, il n'a pas été voté à l'unanimité.

M. le rapporteur. A une grande majorité...

M. Alfred Bour. Nous nous réservons de soutenir l'amendement Jousselin.

M. le rapporteur. ...et je vois très bien que ce n'est pas tout à fait pour les mêmes raisons que tout le monde a voté le suffrage universel. C'est précisément ce qui m'amène à penser qu'il y avait une équivoque. Elle est en train de se lever complètement.

M. Razac. Nous avons précisé que nous voterions le suffrage universel même si le système à deux degrés n'était pas adopté. Je l'ai dit en commission et particulièrement à M. Barbé. Il le sait très bien.

M. le rapporteur. Je prends acte.

M. Razac. Il n'y a aucune equivoque.

M. le rapporteur. Vous êtes donc d'accord pour le suffrage universel direct ?

M. Jousselin. Vous n'avez jamais voulu le croire, et c'est un tort!

M. le rapporteur. Votre amendement est assez précis. Vous dites « suffrage à deux degrés ». Je n'ai jamais compris que « deux degrés » signifiait « direct ». Alors il faut être précis. Vous êtes partisan du suffrage universel direct, mais, dans un

noble souci de conservation des coutumes et des traditions...

M. Razac. C'est ce même souci que vous avez partagé pour Madagascar. Vous estimez que les coutumes de Madagascar sont bonnes, mais pas celles d'Afrique noire.

M. le rapporteur. Je vous ai laissé parler, monsieur Razac, laissez-moi parler à mon tour.

Nous sommes tout à fait d'accord pour respecter certains modes de désignation traditionnels; par exemple, pour la désignation des chefs, nous sommes tout à fait d'accord pour que les modes traditionnels de désignation soient respectés, et nous serons d'accord, demain, en ce qui concerne les collectivités de base: que l'on n'aille pas instituer des élections pour les chefs de villages ,par exemple, et que les modes de désignation soient respectés. C'est dans cet esprit que nous avons fait des proposition pour les fokonolonas. Mais, il ne faut tout de même pas confondre les fokonolonas de villages et une assemblée représentative territoriale. C'est là où votre système est mauvais.

Nous sommes aussi soucieux que vous de la conservation des traditions et de ce qu'il peut y avoir de démocratique dans nos villages en Afrique. Mais, en ce qui concerne les élections des assemblées représentatives territoriales, nous avons toujours été partisans du suffrage universel et c'était uniquement en raison de difficultés matérielles que nous étions opposés à l'extension immédiate, en raison des fraudes électorales possibles.

Par conséquent, je crois inutile d'essayer de jouer sur deux propositions différentes: une ayant trait à des collectivités de base et une autre — celle qui vous est soumise — ayant trait à une assemblée que je considère comme le germe d'une assemblée des plus importantes, devant évoluer vers la plénitude des pouvoirs législatifs dans un avenir plus ou moins prochain.

Vous ne pouvez donc pas assimiler une institution de cette sorte à nos institutions de villages qui, en effet, dans la structure sociale actuelle de notre Afrique, peuvent être régies, pour leur commandement et leur gestion, selon des modes traditionnels.

Je repousse votre amendement avec l'acquiescement de la commission, qui s'y est opposée, et en donnant les raisons personnelles que je viens d'indiquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Kémajou. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote, car je tiens à rappeler que le débat est organisé.

Nous voterons contre l'amendement du mouvement républicain populaire portant sur l'article 4 pour la raison qui vient d'être exposée. Nous sommes hostiles, en effet, au scrutin à deux degrés, mais cette raison de principe n'est pas seule à motiver notre position. Il y a une autre raison: le premier membre de phrase de l'amendement de M. Jousselin explique qu'il est fondé sur la non-réalisation de l'état civil. Or, je rappelle ce que je viens de dire: dans notre esprit, les articles 2, 4, 5 et 66 ne sont que les pièces d'un seul et même système qui exige la mise en place effective de l'état civil pour la réalisation du suffrage universel.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de M. Jousselin.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. On nous a dit tout à l'heure que nous étions « dénués d'artifice ». Je confirme que nous sommes dénués d'artifice, mais je crois que nous pouvons, nous aussi, nous former à l'école de la dialectique !

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Avant de voter cet amendement, je voudrais donner des explications et répondre aux allégations de M. Barbé affirmant qu'il n'a pas été fait, en commission, une interprétation de la proposition conforme à celle donnée en séance.

Il fallait d'abord la lire et je précise que la commission s'est refusée à entrer dans la discussion de notre amendement...

M. le rapporteur. Comment?...

M. Jousselin. La commission a borné son étude aux articles tels qu'ils résultaient des discussions précédentes de l'Assemblée, et j'ai précisé que je me réservais de défendre l'amendement en séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Jousselin, je ne peux laisser dire que la commission n'a pas discuté votre amendement. Il a été discuté, il y a deux mois, très amplement, au sein de la commission.

M. Jousselin. Vos souvenirs ne sont pas exacts!

M. le rapporteur. M. Razac n'est pas de votre avis!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jousselin sur l'article 4.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Je désire intervenir sur l'ensemble et particulièrement sur l'article 4. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole devant une salle qui devrait être un peu plus peuplée, et seulement maintenant, les débats auxquels nous avons assisté ne m'ayant pas permis de le faire plus tôt.

Je désire pourtant expliquer mon vote sur l'ensemble de l'article 4 et plus particulièrement sur le double collège et sur le collège unique.

Je voudrais donc qu'il n'y eût pas d'équivoque dans l'esprit de nos collègues.

N'a-t-on pas toujours eu trop tendance, en abordant ce problème, à n'y voir que les répercussions électorales ?

Qu'importe le nombre des représentants quand l'avenir même de l'Union française est en jeu ?

L'avenir de l'Union française, voilà ce qui doit compter, ce qui doit prévaloir au-dessus de toutes les petitesses et mesquineries humaines.

Aurions-nous donc déjà oublié la période douloureuse que nous venons de traverser, cette douleur d'une France asservie et piétinée ? Aurions-nous donc déjà oublié que la France a été libérée, que la France a pu prendre place parmi les Alliés, reprendre sa place dans le monde grâce à l'appoint de ses bases d'outre-mer, grâce au courage et au sacrifice des peuples d'outre-mer ?

Que serait-elle devenue sans eux ? Que deviendrait-elle sans eux ?

Créer le collège unique, serait-ce sacrifier les minorités européennes, serait-ce favoriser le séparatisme ? Je ne le pense pas.

Certes, sacrifier les Français partis là-bas, serait un crime. Mais les laisser s'égarer sur un mauvais chemin serait un crime aussi grand!

Cependant se posent-ils cette simple question quand ils sont dans la brousse, isolés au milieu des autochtones ? Se sentent-ils sacrifiés parce que la France ne met pas une section ou une compagnie de soldats pour les protéger ?

Pourtant, si ces peuples d'outre-mer étaient aussi hostiles à la France qu'on voudrait nous le laisser supposer, plus un colon ne serait en vie.

Cette œuvre, les pionniers auraient-ils pu l'accomplir sans la collaboration et la main-d'œuvre autochtones ?

Ainsi donc, en sécurité au milieu de ces autochtones, collaborant avec eux pour l'enrichissement et la mise en veleur de ces territoires, il suffirait d'un bulletin de vote pour détruire tout cela et en faire des ennemis ?

Ces minorités ont-elles su tenir compte des proportions ? Faudra-t-il voir encore se continuer l'exemple de l'Algérie où, sous prétexte de préserver les droits de la minorité, on donne à celle-ci tous ceux de la majorité ? Deux cinquièmes des sièges pour 8 millions d'autochtones, trois cinquièmes pour 1 million d'Européens.

La minorité sacrifiée ? Ne savons-nous pas comment se font les élections très souvent ? Même si aucun de ses membres n'était élu, elle aurait parmi les élus autochtones assez d'élus pour la défendre.

Pour défendre le double collège, on dit que l'autochtone n'est pas suffisamment évolué. Mesdames messieurs ,voilà le vrai problème de l'Union française.

Quand le suffrage universel a été conquis par le peuple de France, a-t-on exigé de ce peuple des diplômes pour lui donner ce symbole, cette base même de la République et de la démocratie: le bulletin de vote dans un seul collège ?

Il faut unifier le suffrage universel, abattre les barrières sociales ou raciales qui subsistent encore sur certaines terres d'outre-mer.

Est-ce faire œuvre de progrès intellectuel, de justice, que vouloir maintenir à tout prix le double collège ? Je ne le pense pas. Je pense, au contraire, que le fait de faire des listes électorales uniflées, composées d'hommes de religions différentes, ayant des civilisations diverses, ne peut qu'intervenir pour une union plus féconde entre les habitants des pays d'outre-mer.

Je me refuse à croire que nos frères autochtones seraient capables de racisme, car ceux que l'on suspecte de telles visées ont prouvé, de 1940 à 1944, leur attachement à la France et leur loyalisme envers notre pays.

Je reste persuadée qu'ils auront à cœur au contraire, dans l'avenir, de désigner pour les représenter dans les assemblées, une partie de leurs frères de France.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je crois fermement que l'établissement du collège unique dans les territoires d'outre-mer doit être précédé de réformes sociales hardies, qui permettront d'instruire les masses et de leur donner le maximum de bienfaits et de progrès.

Alors, mesdames et chers collègues, aucune excuse ne pourra plus intervenir contre le collège unique.

La confiance en la France sera là, et nous pourrons œuvrer au mieux des intérêts communs de l'Union française comprenant la métropole et les territoires d'outre-mer.

Telles sont les raisons qui m'inspirent en vous déclarant que je voterai le collège unique à temps.

S'il me fallait une raison supplémentaire pour essayer de vous convaincre, — et je souhaite y parvenir — je vous dirais simplement que, sur le plan obstétrical, j'ai vu, outre-mer, souffrir femmes et enfants, Européens et autochtones, souffrances physique et morale, mais souffrances tout court, uniformisant si bien l'humanité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de passer au vote de l'article 4, je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de jonction, dans la discussion, de l'article 5 à l'article 4, et de l'article 66 à l'article 5, ces trois articles faisant partie du même système.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Avant de faire voter sur l'article 4, je vais mettre en discussion l'article 5 et l'article 66, et l'on votera en même temps sur ces trois articles.

L'article 5 est ainsi libellé :

« Avant le 1er septembre 1951, la mise à jour de l'état civil des habitants des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française devra être terminée. La revision des listes électorales devra être terminée avant le 1er novembre 1951. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 5 ?...

Je donne lecture de l'article 66 :

« Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

L'un du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à...

M. Alfred Bour. Je vous demande pardon, monsieur le président, mais vous n'avez pas consulté l'Assemblée sur la jonction de l'article 66 à l'article 5.

Je ne vois aucun obstacle à ce que l'article 5 soit joint à l'article 4, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'article 66.

M. Raymond Barbé. Cela a été décidé.

M. Razac. Nous n'avons pas voté.

M. Alfred Bour. La commission a été d'accord mais l'Assemblée n'a pas décidé.

M. le président. J'ai consulté la commission.

La commission m'a répondu : « d'accord ». Je n'ai entendu aucune protestation et j'ai cru que l'Assemblée était d'accord.

M. le rapporteur. C'est exact. Il n'y a eu aucune opposition.

M. Alfred Bour. Si l'on avait mis cette proposition aux voix, j'aurais fait mon observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je voudrais donner deux mots d'explication à l'honorable M. Bour et lui expliquer pourquoi la commission a été favorable à cette jonction.

C'était dans le but de simplifier le travail de l'Assemblée et de le rendre plus rapide.

Ce sont les seuls articles sur lesquels une discussion pouvait s'instaurer. Ils sont d'ailleurs unis par un lien de causalité.

Pour tous les autres articles, je ne vois pas à proprement parler quel débat de quelque importance pourrait s'élever.

C'est la raison pour laquelle la commission ne s'est pas opposée à la jonction demandée.

J'espère que ces explications donneront satisfaction à l'honorable M. Bour.

M. Alfred Bour. Je m'en voudrais d'allonger le débat mais pour aller vite nous ne devons pas en être moins logiques.

L'article 66 est vraiment à sa place à la fin du texte proposé. Je ne vois pas du tout pourquoi on veut l'inscrire à côté de l'article 5.

Par contre, je suis d'avis que l'article 4 peut être fusionné avec l'article 5.

Je n'insiste pas, d'ailleurs ne voulant pas allonger le débat, mais j'estime que c'est une mauvaise méthode.

M. le président. Monsieur Bour, maintenez-vous votre demande relative à l'article 66 ?

M. Alfred Bour. Non, monsieur le président. J'estime néanmoins que c'est une mauvaise méthode et que l'article 66 est parfaitement à sa place à la fin du texte.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je vais répéter pour la troisième fois ce que j'ai déjà dit. Dans notre pensée, les trois questions suivantes sont liées : suffrage universel, état civil, renouvellement des assemblées. L'état civil une fois réalisé peut seul permettre le suffrage universel.

M. Alfred Bour. L'article 66 ne vise pas que le renouvellement des assemblées, mais également le fonctionnement et les attributions des assemblées.

M. le président. Sur l'article 66, je suis saisi de deux amendement, l'un présenté par le groupe des indépendants d'outre-mer tendant à remplacer cet article par celui-ci : « Des élections générales auront lieu, en application de la présente loi, dans un délai de trois mois pour compter de la date de son adoption par le Parlement », l'autre présenté par MM. Arnault et d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à rédiger cet article comme suit : « Les assemblées représentatives dont la désignation, le fonctionnement et les attributions sont définis précédemment seront désignées dans un délai maximum de trois mois après la promulgation de la présente loi ».

« A compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions législatives et réglementaires contraires seront abrogées. »

Ces deux amendements semblent pouvoir être soumis à une discussion commune étant entendu que je mettrai aux voix l'amendement du groupe des indépendants d'outre-mer, qui s'écarte le plus du texte de la commission, avant l'amendement de MM. Arnault et d'Arboussier, des membres groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 64, paragraphe 6, sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Saidou Djermakoye, pour soutenir son amendement au nom du groupe des indépendants.

M. Issoufou Saidou Djermakoye. Nous retirons notre amendement sur l'article 66.

M. le rapporteur. Cela signifie-t-il que nos collègues renoncent au renouvellement immédiat ou bien qu'ils retirent leur amendement au profit du deuxième ?

M. Issoufou Saidou Djermakoye. L'amendement déposé par notre groupe sur l'article 66 est retiré.

M. le rapporteur. Vous ne demandez pas le renouvellement ?

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je vais mettre aux voix le second amendement déposé par MM. Arnault et d'Arboussier.

M. Arnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Mes chers collègues, il est évident que nous touchons là un des points les plus importants du projet de loi qui vous est soumis.

Il est bien de voter des textes ; encore faut-il les appliquer, et je rappelais, il y a quelques jours, que souvent des textes votés n'étaient pas suivis d'application...

M. le président de la commission. Monsieur le président, il faut jouer franc jeu. Il est d'usage lorsqu'un amendement est déposé, de demander l'avis de la commission avant de donner la parole à l'auteur.

M. le président. Je crois, monsieur le président, qu'on donne la parole à l'auteur de l'amendement, et qu'avant de passer au vote, on demande l'avis de la commission.

M. le président de la commission. Si je me suis trompé, monsieur le président, je vous fais mes excuses. Mais c'est afin de souligner que la commission doit intervenir à propos de cet amendement.

M. le président. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute, mais la commission ne peut

donner son avis qu'après avoir entendu exposer les raisons de l'auteur de l'amendement.

M. Arnault. Je disais donc que cet amendement était des plus importants, et je comprends parfaitement que M. le président de la commission veuille donner, à ce sujet, son avis.

Il est un principe de droit qui dit « donner et retenir ne vaut ».

Je sais que les assemblées existantes, en vertu du texte que vous allez voter, se verront attribuer les pouvoirs des assemblées représentatives.

Au nom du groupe communiste, M. Barbé disait hier, avec beaucoup de raison, qu'il ne pouvait s'agir de renforcer les attributions des tenants du pacte colonial, et que les assemblées actuelles élues sous le régime du double collège ne sauraient nous satisfaire.

Il est bien clair que les attributions nouvelles que vous avez estimé nécessaires de donner aux assemblées représentatives ne peuvent être séparées de l'institution du collège unique et du suffrage universel.

On ne peut pas considérer les attributions nouvelles sans considérer en même temps le mode d'élection de ces assemblées.

La conquête essentielle des nouvelles assemblées est indiscutablement ce mode d'élection.

Il serait maladroit, devant les peuples d'outre-mer, de reculer l'échéance de cette loi. Vous allez voter une loi. Vous dites « nous vous donnons le collège unique, nous vous donnons le suffrage universel », nous avons assisté ce soir à une sorte de nuit du quatre août en faveur du suffrage universel...

M. le général Chevance-Bertin. Pas déclenchée par vous!

M. Arnault. Mais vous ajoutez: « ce sera seulement en 1952 ».

Je crois alors que les peuples d'outre-mer seraient très déçus et qu'ils pourraient vous prêter certaines arrière-pensées.

Les assemblées représentatives ne doivent pas être un mirage présenté aux peuples d'outre-mer.

Quels sont les arguments avancés pour reporter ces élections en 1952 ?

Dans son projet, le Gouvernement s'exprimait ainsi: « le présent projet de loi règle un point important.

« Les conseils représentatifs de l'Afrique équatoriale française ont été mis en place il y a quelques mois à peine. Ils viennent seulement de tenir leur première session ordinaire conformément à l'article 24 du décret organique.

« Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation des assemblées qui vont être instituées par la loi.

« Ce serait discréditer les institutions représentatives locales que de leur accorder une existence éphémère. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres des conseils représentatifs créés par le décret du 25 octobre 1946 formeront, sans nouvelles élections, les assemblées que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'au 15 janvier 1952. »

Un de nos collègues, membre du rassemblement des gauches a par avance répondu très justement aux arguments présentés par le Gouvernement.

En effet, dans un projet de rapport, M. Cortinchi, sur une assemblée représentative, d'un autre territoire, s'exprime ainsi:

« En effet, la première assemblée territoriale instituée par décret du 25 octobre a été mise en place dans les premiers mois de l'année 1947. Les membres qui la composent et les électeurs savaient que l'existence de l'assemblée serait éphémère et qu'en tout cas elle ne devait pas durer au delà du 1er juillet 1947, puisque aux termes de la loi du 7 octobre 1946, le mandat des membres de l'assemblée devait prendre fin dès que de nouvelles dispositions législatives seraient votées par l'Assemblée nationale.

« L'assemblée territoriale a cependant franchi le cap du 1er juillet 1947, elle atteindra sans doute celui du 1er juillet 1948, elle aura à cette date près de deux ans d'existence, c'est une durée honnête pendant laquelle les élus auront pu donner la mesure de leur aptitude à la gestion des affaires publiques et les électeurs apprécier cette aptitude à sa juste valeur. »

M. Cortinchi ajoutait: « Une nouvelle consultation électorale ne peut que permettre aux premiers de consolider leur position s'ils ne redoutent pas le jugement des électeurs; aux seconds de reviser un choix peut-être hâtif. »

Je crois que ces considérations répondent aux arguments du Gouvernement.

Mais à ces considérations d'ordre personnel ayant trait aux élus, je veux en ajouter une autre. Il y a, en Afrique en particulier, un profond mouvement d'émancipation qui soulève les peuples. La conscience politique de ces peuples se développe à pas de géant. La situation politique en 1948 n'est plus celle de 1946. Il convient d'appeler les peuples à se prononcer le plus rapidement possible sur l'avenir de leurs territoires.

Seuls ceux qui ont peur du verdict électoral maintiendront tout à l'heure leur position.

M. Issoufou Saidou Djermakoye. En tout cas, nous avons retiré notre amendement.

M. Arnaut. L'établissement d'un état civil et des listes électorales avant le 1er novembre 1951 ne sont pas des arguments qui peuvent être retenus.

Nous pensons, en effet, qu'en cas de renouvellement immédiat, nous pourrions utiliser les listes électorales dressées à l'occasion des élections à l'Assemblée nationale.

Si je me référais aux déclarations de l'ensemble des membres de cette Assemblée, je pourrais espérer qu'ils se rallieront au renouvellement immédiat.

M. Juge disait cet après-midi: « Nous ne voulons pas retirer d'une main ce que nous donnons de l'autre. » Et c'est un représentant du R.P.F. qui déclarait cet après-midi également: « Nous ne voulons pas promettre et retirer ensuite. »

Je suppose que nos collègues socialistes ne resteront pas insensibles à l'appel des peuples d'outre-mer.

C'est donc avec confiance que je pense qu'après ces quelques observations l'Assemblée, pour répondre aux vœux des populations d'Afrique noire, votera le renouvellement immédiat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait délibéré, comme j'en ai rendu compte dans mon rapport, sur ce problème du renouvellement, et elle avait abouti à un vote, à 13 voix contre 8, pour le renouvellement à fin 1951, trois groupes s'étant prononcés contre le renouvellement fin 1951, c'est-à-dire pour le renouvellement immédiat, à savoir: le groupe communiste, celui du rassemblement démocratique africain, et celui des indépendants d'outre-mer, dont la position vient de se modifier.

Telle était la position de la commission.

Je me réserve de donner ensuite ma position personnelle, en tant que représentant du rassemblement démocratique africain.

M. le président de la commission. Je me réserve également de donner mon opinion personnelle si la suite de la discussion l'exige. Mais j'ai l'obligation, comme président de la commission, de dire que le débat soulevé de nouveau par l'honorable M. Arnault a été très long et très minutieux devant la commission, que tous les arguments ont été fournis, et que c'est après un très mûr examen, très sérieux, très complet, que la commission, à une imposante majorité, s'est prononcée pour le renvoi du renouvellement des assemblées territoriales en fin 1951, étant donné d'ailleurs que, contrairement à l'argumentation « donner et retenir ne vaut », on investissait immédiatement les assemblées existantes de la totalité des pouvoirs et des attributions qui sont inscrites dans le projet que nous examinons.

Je demande par conséquent formellement à l'Assemblée de maintenir la décision de sa commission et de repousser l'amendement qui lui est présenté.

M. Cazelles. Enfin, voilà un avis clair de la commission!

M. Zinsou. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Il est parfaitement exact qu'en commission nous avions soutenu la thèse du renouvellement des assemblées, et j'ai eu moi-même l'occasion, au cours de la discussion générale, de développer notre position.

Nous avons, à cet effet, déposé un amendement que nous venons de retirer par esprit de concession et de conciliation.

M. Kémajou. Très bien!

M. Zinsou. Il n'en reste pas moins que, voulant rester logiques avec nous-mêmes, il ne nous est pas possible de voter contre la position qui a toujours été la nôtre et que nous avons défendue.

En conséquence, nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens simplement à préciser, en réponse à l'allusion de M. Cazelles...

M. Cazelles. Ce n'est pas une allusion, c'est une appréciation.

M. le rapporteur. Je le remercie de cette affirmation directe, qui tendrait à mettre en cause ma loyauté.

M. le président. Il ne peut en être question, monsieur d'Arboussier.

M. Cazelles. Certes non!

M. le rapporteur. J'en prends acte.

M. le président. Je vous en prie, messieurs! Pas d'incident personnel!

M. le rapporteur. Je tiens simplement à dire que j'avais fait mes réserves sur ma position personnelle, étant rapporteur, et je l'avais dit à mes collègues de la commission.

M. Mitterrand. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. J'ai indiqué ici comment se sont passés les débats. J'ai dit que le vote y avait été acquis à la majorité de 13 voix contre 8, et je ne crois pas avoir déformé les discussions de la commission.

Maintenant, je reste libre de mon vote. Je voterai l'amendement, parce que j'ai conscience que c'est uniquement pour des atermoiements et pour des questions électorales, par crainte du verdict populaire, que l'on ne veut pas le renouvellement des assemblées.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. J'ai apporté non pas une allusion, mais une appréciation sur deux avis qui nous sont donnés par la commission. Je garde, quant à moi, le droit de porter une appréciation sur un avis ou sur un autre.

M. le rapporteur. Moi aussi.

M. Cazelles. Mais je dois dire que j'apprécie davantage l'avis du président de la commission que celui du rapporteur.

M. le rapporteur. Naturellement, puisque vous n'êtes pas pour le renouvellement!

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement sur lequel nous allons être appelés à nous prononcer porte sur un point fondamental du projet.

En effet, quelle que soit l'extension des pouvoirs que vous allez donner à des assemblées dont la plus grande partie, hélas! est d'ores et déjà rongée par le ver du colonialisme, les textes que vous votez seront privés d'efficacité dès lors que vous ne permettrez pas le renouvellement des assemblées.

Je ne rechercherai pas les éléments qui ont pu peser au cours des deux derniers jours sur certains de ses membres (*Mouvements divers*). Mais lorsque j'entendais hier, dans cet hémicycle, notre collègue M. Zinsou indiquer avec une foi et un élan admirables les raisons pour lesquelles lui et son groupe ne pouvaient pas accepter d'attendre 1952 pour le renouvellement de ces assemblées, lorsque je l'entendais exprimer avec foi et enthousiasme auxquels j'applaudissais de tout cœur les aspirations des peuples d'outre-mer, des populations africaines, alors, oui! je sentais, j'espérais que l'Afrique pourrait avoir de véritables assemblées démocratiques, dignes des pouvoirs que nous allions leur accorder.

Hélas! notre collègue M. Zinsou a changé d'avis, comme sans doute aurait changé d'avis M. Juge s'il ne s'était pas désintéressé de ce débat au point d'être en ce moment absent de notre séance.

M. Alfred Bour. Pourquoi le mettez-vous en cause?

M. Razac. On ne met pas en cause un absent.

M. Vendenboomgaërde. Vous croyez qu'il est parti pour ne pas changer d'avis?

M. Raymond Barbé. Sans doute aurait-il changé d'avis s'il avait éprouvé le besoin de rester ici pour assister à ce débat essentiel, lui qui proclamait avant-hier la nécessité d'aller vite, « très rapidement », lui qui avait déclaré que le groupe du mouvement républicain populaire ne voulait pas attendre pour donner la démocratie complète aux populations africaines.

Ah! comme nous sommes loin des paroles aux actes! comme nous sommes loin des mots aux votes!

M. le président. Laissez-moi vous dire, monsieur Barbé, que ce n'est pas là une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Mon explication de vote est terminée, monsieur le président; mais permettez-moi de marquer en terminant tout ce que peuvent avoir d'indigne, d'une Assemblée comme la nôtre, la démagogie dont on a fait preuve en discussion générale et l'attitude que va concrétiser le vote de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Zinsou. Je demande l'autorisation de répondre brièvement à M. Barbé.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Je comprends très bien l'argumentation de notre collègue M. Barbé, et je n'ai pas de peine à en reconnaître la force.

Je dois lui dire que ce n'est pas sans faire un gros sacrifice que nous avons cédé, mais en tout bien tout honneur, à la demande de certains de nos collègues qui ne sont pas de notre avis quant au renouvellement des assemblées.

M. Barbé sait sans doute que nous sommes quelques-uns à ne rien craindre du renouvellement des assemblées, et que nous étions bien fondés à le souhaiter.

Mais nous sommes aussi dans cette Assemblée des hommes de bonne volonté, et nous avons pensé que nous pouvions, sur des points qui sont sans doute essentiels — et surtout lorsque le point de vue que nous défendons est contraire à celui de certains de nos collègues qui représentent, comme nous, les mêmes populations autochtones — que nous pouvions, dis-je, leur faire certaines concessions lorsqu'elles n'engagent pas notre honneur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Barbé. Elles n'engagent que les populations africaines et leur avenir!

M. Cazelles. Les populations jugeront!

M. Zinsou. Les populations africaines savent très bien que le débat que nous poursuivons ici sur le renouvellement, ou non, des assemblées locales aura ses répercussions outre-mer. Ainsi, dans ce débat, comme dans les précédents ou dans ceux qui pourront suivre, nous tenons à prendre nos responsabilités et nous les prenons clairement.

Je dis donc que nous avons défendu jusqu'ici la thèse du renouvellement, parce que nous étions convaincus que tel était notre devoir.

Nous ne la défendons plus aujourd'hui. C'est une concession sérieuse que nous avons faite à nos collègues. Mais cette concession ne ressort pas d'une machination ou d'une pression quelconques. Nous l'avons faite en toute indépendance et en toute liberté, je tenais à le dire. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sousatte.

M. Sousatte. Je voterai l'amendement qui nous est soumis parce que, moi aussi, je tiens à marquer l'opinion de mes électeurs. Beaucoup de ceux qui m'ont envoyé ici ont demandé qu'on renouvelle les assemblées.

En mon nom personnel, je déclare donc que je voterai l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. L'Afrique unanime demande ce renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

M. Alduy. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. Alfred Bour. Je propose que la discussion continue pendant le dépouillement du scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion continue pendant le dépouillement du scrutin.

(*MM. les secrétaires procèdent au dépouillement des votes.*)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin, j'indique à l'Assemblée que je suis saisi d'un amendement présenté par M. Barbé, tendant à ajouter un article 67 nouveau ainsi rédigé:

« Avant qu'ait été réalisée la revision des listes électorales prévues à l'article 5, les élections aux assemblées territoriales seront faites sur les listes électorales établies pour les élections législatives. »

M. Barbé demande la jonction de cet amendement à la discussion de l'article 67. En définitive, l'adjonction de l'article 4 à l'article 5, et de l'article 5 à l'article 66 a été demandée.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, il faut attendre le résultat du dépouillement du scrutin pour statuer sur l'amendement de M. Barbé.

M. Raymond Barbé. L'amendement que j'ai déposé a pour but, au cas où celui qu'a défendu mon collègue M. Arnault serait accepté par l'Assemblée, de s'appliquer non seulement au renouvellement général mais aussi aux différentes élections partielles pouvant avoir lieu jusqu'au renouvellement si celui-ci est reporté à 1952.

En effet, les textes que nous avons adoptés et qui instituent le suffrage universel, nous mettent dans l'obligation de réaliser les conditions d'élection jusqu'au 1er novembre 1951, date à laquelle les listes électorales seront établies.

Il est en effet nécessaire que les listes actuelles restent en vigueur jusqu'à cette date.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement. Pour ma part, je propose que le résultat du vote qui vient d'avoir lieu soit d'abord porté à notre connaissance. De plus, comme il n'y a aucune raison particulière de joindre ce nouvel amendement au texte, je demande qu'il soit renvoyé, comme l'article 67, à la fin de la loi. Nous pourrons voir ainsi le travail qui aura été fait.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Arnault sur l'article 65:

Nombre des votants 117
Majorité absolue 59

Pour l'adoption 35
Contre 82

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix les articles 2, 4 et 6.

M. Abdesselam. Je demande la parole pour une explication de vote sur l'article 4.

M. le président. Lorsque Mme Caffot a pris la parole, j'ai demandé si quelqu'un avait une explication de vote à donner. Maintenant que le scrutin est commencé, il ne peut plus y avoir d'explication de vote.

M. Abdesselam. Je pensais que Mme Caffot avait pris la parole sur un amendement.

M. le président. Pour ne pas créer de difficultés, veuillez expliquer votre vote sur l'ensemble des trois articles.

M. Abdesselam. J'expliquerai mon vote en ce qui concerne l'artilce 4. (*Rires.*) J'ai pris hier une position de principe sur cet article et je la maintiens.

Je ne suis pas partisan, pour le moment du moins, du vote des femmes, car c'est une question qui touche les mœurs des masses et elle doit être débattue tout d'abord devant les assemblées locales.

En ce qui concerne le premier collège, j'ai indiqué hier dans mon intervention les avantages de principe qu'il présente, dont le principal est le rapprochement souhaitable des éléments en présence, mais un tel état d'esprit demande du temps.

Mais je ne voterai pas cette disposition parce qu'elle est la négation de la représentation des minorités.

Je sais bien qu'on nous donne des apaisements en disant qu'il arrive souvent que des blancs sont élus par des noirs, mais ce que j'exige pour une minorité, c'est sa sécurité légale, c'est-à-dire l'existence d'un texte qui lui permette d'être représentée dans les assemblées pour faire entendre sa voix. Avec l'article 4, son sort dépend du bon vouloir de l'électeur, d'où insécurité.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je ne voterai pas l'article 4, et c'est pour ces raisons aussi que j'ai voté en faveur du double collège, objet de l'amendement de M. Laurin.

M. le rapporteur. Je voterai pour les articles 2 et 4 et contre l'article 66.

M. le président. Je mets aux voix les trois articles.

(*Les trois articles, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'article 3. J'en donne lecture.

«Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage.

« Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si deux listes obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés de ces deux listes.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale, et dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après ».

Je suis saisi, sur le premier alinéa, de deux amendements. Je vous rappelle que le premier alinéa est ainsi libellé: « Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage ».

Le premier amendement, présenté par MM. Barbé et d'Arboussier, tend à remplacer dans cet alinéa les mots « majoritaire à deux tours » par « un tour avec représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Barbé sur cet amendement.

M. Raymond Barbé. Messieurs nous avons pensé — et l'intervention de M. Jousselin tout à l'heure n'était pas de nature à nous faire changer d'avis — qu'il ne pouvait y avoir en Afrique noire, moins encore qu'en France si possible, de véritable justice électorale sans représentation proportionnelle.

Il s'agit d'une part, d'assurer la représentation de tous les courants politiques et sociaux, des courants minoritaires comme des courants majoritaires, et, cela, seule la représentation proportionnelle peut le permettre, et, d'autre part, d'assurer la représentation de tous les groupes ethniques, parfois juxtaposés, parfois intimement mêlés, mais désirant parfois, et alors nous n'avons pas le droit de les en empêcher, se différencier en se prononçant sur des candidats et des listes différentes. Là aussi, s'il y a des groupes ethniques minoritaires, la représentation proportionnelle seule peut en assurer la représentation.

C'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement contre lequel, je le pense, aucun argument sérieux ne peut être opposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé.

(*Une épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Alduy. Au nom du groupe socialiste, je dépose une demande de scutin public.

M. le président. Je mets aux voix par scutin public l'amendement de M. Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement sur l'amendement de M. Barbé à l'article 3 :

Nombre des votants..... 122
Majorité absolue : 62

Pour l'adoption : 46
Conter 76

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux autres amendements, ayant un objet identique, l'un présenté par M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste, l'autre, présenté par M. Alfred Bour, tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3, les mots: « sans panachage », par ceux-ci: « avec panachage ».

La parole est à M. Mademba Racine.

M. Mademba Racine. Mesdames, messieurs, mes camarades du groupe socialiste m'ont mandaté pour soutenir un certain nombre d'amendements que nous avons déposés sur le projet actuellement en discussion devant vous.

Croyez bien que c'est en toute objectivité que je m'acquitterai de cette mission à la lumière des enseignements que nous avons tous été à même de tirer du fonctionnement des assemblées actuellement en place sous le régime du décret d'octobre 1946.

Je serai donc très bref, pour ne pas faire perdre un temps précieux à cette Assemblée

Nous avons déposé, sur l'article 3, un amendement demandant que le panachage soit permis.

Nous l'avons fait pour plusieurs raisons:

D'abord, nous avons installé les assemblées actuelles sous le régime du décret de 1946, c'est-à-dire avec panachage; et, jusqu'ici, on n'a pas pu dire que les opérations électorales aient été faussées.

En second lieu, nous autres, socialistes, nous sommes partisans de la liberté du vote. Nous estimons qu'on ne doit pas imposer un candidat à l'électeur. Celui-ci doit être libre de choisir son candidat.

M. le président de la commission. C'est, il me semble, une terrible critique du tripartisme ! (*Sourires.*)

M. Mademba Racine. Or, sans panachage, le candidat est obligé de voter pour la liste entière qui lui est présentée. Il peut se trouver que, parmi les candidats qui figurent sur la liste, il s'en trouve qui aient ses préférences personnelles, qu'il

y en ait également pour lesquels il n'a pas de préférence personnelle, qu'il s'en trouve de capables et d'autres qui ne le sont pas, et le fait, pour lui, de voter pour la liste entière ne fait que fausser les élections.

Il arrive fréquemment, et nous l'avons tous constaté, que, par suite de cette obligation imposée par la loi, beaucoup de personnes s'abstiennent de voter, disant, avec juste raison: « Pourquoi voter pour un candidat en qui je n'ai pas confiance ? »

C'est la raison pour laquelle nous estimons que le panachage doit être permis, et nous demandons, par conséquent, à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Bour a déposé un amendement rigoureusement identique sur l'article 3.

M. Alfred Bour. Identique, à un mot près.

M. le président. La parole est à M. Bour, pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée ne procède pas tout à fait des mêmes sentiments qui ont dicté celui de notre collègue M. Racine Mademba. La question du panachage, d'ailleurs, n'est pas propre au texte soumis à nos délibérations. C'est une question très générale, et c'est de ce point de vue que, très brièvement, j'ai l'intention de présenter mon amendement.

En effet, s'il s'agissait d'élections purement politiques, je ne serais pas partisan du panachage. Le M. R. P. n'en a d'ailleurs jamais été partisan dans de telles élections. (*Rires à l'extrême gauche.*) Mais il s'agit là d'élections — vous me l'accorderez, je pense — qui n'ont qu'accessoirement un caractère politique, du moins devrait-il en être ainsi, car à l'article 1er — que je n'ai pas sous les yeux et que nous avons voté tout à l'heure — il est dit que ces assemblées avaient la « gestion » des intérêts des territoires qu'elles représentaient.

J'invoquerai encore une autre raison: c'est que nous venons d'adopter le scrutin majoritaire. A mon sens, le panachage est une atténuation, à la rigueur, du scrutin majoritaire. Il permet, en effet, par le jeu des sympathies personnelles, parfaitement légitimes, dans des scrutins intéressant des assemblées locales, des assemblées qui ne sont pas souveraines, qui ne sont pas politiques, d'atténuer la rigueur des coalitions majoritaires et en fait de réaliser une certaine représentation des minorités.

Dans ces conditions, c'est dans une pensée démocratique que j'ai déposé cet amendement au nom du groupe M. R. P., et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir le retenir. (*Applaudissements.*)

M. Zinsou. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour parler contre l'amendement ?

M. Zinsou. Oui, monsieur le président.

Je comprends très bien le souci qui a motivé l'amendement de notre collègue M. Bour, par lequel il souhaite que le panachage puisse avoir lieu.

Mais je dis en mon nom personnel que je voterai contre cet amendement; ce souci, je l'ai exprimé tout à l'heure, en votant la proportionnelle; par ailleurs, l'expérience que nous avons faite du panachage, chez nous, s'est montrée malheureuse.

En effet, que s'est-il passé aux élections au conseil général du Dahomey, à l'occasion du panachage qui était inscrit dans la loi électorale ?

Exactement ceci: les deux partis autochtones locaux en présence ont inscrit chacun sur sa liste, moitié européens et moitié africains. A la faveur du panachage, nous avons assisté à cet événement proprement scandaleux, que je n'ai pas eu le temps de développer au cours de mon intervention dans la discussion générale: à la faveur du panachage, les européens des deux listes étaient élus, alors que leurs colistiers africains étaient battus. Autrement dit, ils avaient bénéficié des voix de tous les électeurs africains, tandis que les candidats africains, leurs colistiers, n'ont pas eu à bénéficier des voix des électeurs européens.

M. Alfred Bour. Encore une fois, le contraire peut avoir lieu. C'est un exemple.

M. Zinsou. Le contraire peut avoir lieu, mais pour le malheur des temps que nous vivons, c'est cela qui s'est passé. Et ne serait-ce que pour marquer ce fait, je voterai contre le panachage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Kemajou m'a demandé la parole, mais je lui fais remarquer qu'en matière d'amendement, seuls l'auteur de l'amendement et un orateur contre peuvent la prendre.

Par conséquent, votre droit de parole est épuisé par votre collègue Zinsou.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour la raison bien simple qu'elle avait adopté sans aucune discussion la disposition inscrite à l'article 3, réserve faite du problème du scrutin proportionnel.

Je tiens à indiquer que cette disposition me paraît contradictoire avec celle que vous voulez prendre concernant le suffrage universel et étant donné la situation actuelle de nos pays en ce qui concerne l'analphabétisme, vous allez donner ce droit seulement à ceux qui savent écrire, en excluant la grande masse des gens que vous venez d'admettre à voter.

M. Zinsou. Très bien !

M. le rapporteur. Par conséquent, je crois que c'est un privilège exorbitant et c'est pour cette raison encore que la commission maintient sa position. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso pour explication de vote.

M. Soppo Priso. Je vote contre cet amendement parce que j'estime que c'est une absurdité, après avoir admis le suffrage universel, d'admettre, dans les territoires d'outre-mer, le panachage.

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour répondre à notre collègue.

M. le président. Est-ce pour une explication de vote?

M. Alfred Bour. Parfaitement, monsieur le président, je tiens, moi aussi, à expliquer mon vote. Dans ce qu'a dit notre collègue, M. Soppo Priso, à mon avis, le mot a dépassé sa pensée, et ceci s'adresse, d'ailleurs, aussi bien à son voisin qu'à moi-même. (*Signes de protestation de M. Soppo Priso*).

Ne vous excusez pas !

M. le rapporteur de la commission. C'est pris au sens étymologique.

M. Alfred Bour. En tout cas, il est impossible de prétendre que le suffrage universel est inconciliable avec le panachage. Ce serait plutôt le contraire.

M. Soppo Priso. J'ai bien précisé qu'il s'agissait des territoires d'outre-mer !

M. Alfred Bour. Comme l'a très bien dit M. Mademba Racine, le suffrage universel pourrait impliquer le droit pour l'électeur de choisir parmi les candidats divers qui s'offrent à lui sur les différentes listes. Ce n'est pas un argument que j'ai adopté. J'ai adopté un argument plus général. Mais, en tout cas, il ne peut pas être dit ici que le suffrage universel est exclusif du panachage.

M. le président. La parole est à M. Kemajou, pour une explication de vote.

M. Kemajou. Je voudrais simplement dire que le système de panachage est non seulement inefficace, mais qu'il fera naître des opérations extrêmement compliquées dans nos territoires d'outre-mer. Vous ne pouvez pas ignorer qu'en certains coins d'Afrique il y a 17 p. 100 d'illettrés et que la plupart des électeurs ne votent que par symboles; c'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. le rapporteur de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sousatte.

M. Sousatte. Je voterai l'amendement (*Rumeur*), parce que je sais que, malgré toutes vos allégations, le contraire se produit aussi bien au Gabon. J'appartiens, comme par hasard — et c'est même par honnêteté morale que je dois le dire — à une majorité. Or, il arrive que les majorités, au point de vue des groupes ethniques, profitent de ce que les autres sont en minorité pour mettre leurs candidats sur la même liste. Il est donc arrivé que les minorités ont été exclues des listes. Le Gouvernement général a admis un principe qui, je pense, va répondre au souci d'un amendement déposé par le groupe M. R. P., c'est-à-dire que l'on a admis le signe allégorique pour que chaque électeur puisse reconnaître, sur la liste qui lui est présentée, son candidat.

Par conséquent, par honnêteté morale, pour défendre les minorités qui existent aussi au Gabon — les minorités ethniques, je m'explique — je suis partisan du panachage. Ainsi, on ne verra pas — ce qui se présente souvent — que, par le fait de l'appartenance à un parti politique, on dresse une liste ne comprenant que des élus des partis politiques, oubliant que, dans d'autres partis politiques, il y a aussi des personnalités qui s'affirment. C'est pour cette raison que je voterai l'amendement qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le général Chevance-Bertin. Il y a des perles dans ce débat, des perles magnifiques !

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste et apparentés votera contre l'amendement, n'étant nullement convaincu par les arguments présentés, notamment par M. Sousatte. Celui-ci nous indique que le panachage offre le moyen de garantir la représentation des minorités ethniques. Je ne veux lui rappeler que les élections de décembre

1946, au conseil représentatif du Gabon où, dans la circonscription de Libreville, se sont trouvés en présence, d'une part une liste composée d'un Fang, M. Obame, et d'un Pongoué, M. Damas et, d'autre part, un autre Fang, M. Bié. Les Fangs étant en majorité dans la circonscription de Libreville, le jeu du panachage a permis de faire élire à la fois M. Obame, candidat sur l'une des listes, et M. Bié, candidat sur l'autre, tous deux de race fang, et M. Damas est resté, comme on dit en France, « sur le carreau ».

Par conséquent, le panachage n'est certainement pas le moyen idéal pour faire représenter les minorités ethniques. Comme M. Soppo Priso le disait tout à l'heure, il y avait un moyen, et un seul, d'y parvenir: c'était la représentation proportionnelle. Vous l'avez refusée. Nous le regrettons. C'est pourquoi nous voterons contre le panachage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mademba Racine

M. Mademba Racine. Je me référerai à la sagesse de l'Assemblée. Il y a le mot « politique ».

On vous présente une liste et on vous dit: « Votez socialiste, votez communiste, votez R. D. A., votez M. R. P.... »

M. le général Chevance-Bertin. Votez R. P. F.... (*Murmures et rires.*)

M. Arnault. C'est une plaisanterie!

M. le général Chevance-Bertin. Cela existe, le R. P. F., et même puissamment.

M. Mademba Racine. Je voudrais dire à cette Assemblée, une fois pour toutes — depuis le peu de temps que je suis ici, j'ai pu m'en rendre compte — que « vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà ».

M. le président de la commission. Très bien!

M. Mademba Racine. Peut-être qu'en France le vote par liste a sa raison d'être, mais dans les assemblées territoriales où l'économique, à mon avis, doit avoir le pas sur le politique, que devons-nous chercher, surtout dans des pays neufs comme les nôtres? Des compétences, des techniciens.

M. le général Chevance-Bertin. En France aussi.

M. le président de la commission. Très bien! très bien!

M. Laurent-Eynac. C'est dire que la démocratie n'est pas un article d'exportation.

M. le président. Je vous assure qu'en matière de panachage, dans la métropole, les avis sont au moins aussi divisés à travers les partis.

M. Mademba Racine. A mon avis, le panachage nous permettra d'utiliser les valeurs; ce n'est pas parce qu'un technicien ne sera pas inscrit à un parti politique qu'il sera éliminé. Rien n'empêchera, sur une liste quelconque, de rayer un nom et d'en mettre un autre à la place.

C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, je demande à mes collègues de bien réfléchir avant de voter.

M. le président. Messieurs, je vais mettre aux voix les deux amendements.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, ces deux amendements n'en font qu'un, en réalité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mademba Racine.

M. Alfred Bour. Si mon collègue le veut bien, je le signe avec lui.

M. le rapporteur. Les deux amendements sont liés.

M. le président. Ils sont identiques, il s'agit de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3, les mots « sans panachage » par les mots « avec panachage ».

M. Alfred Bour. Nous demandons un scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. Mademba Racine. Moi aussi.

M. Arnault. Alors, deux scrutins.

M. le général Chevance-Bertin. C'est classique: chaque fois que quelqu'un demande un scrutin, l'adversaire en fait autant.

M. le président. Etant donné que les deux amendements sont identiques, je les mets aux voix ensemble.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Gueye Momar Djim. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gueye Momar Djim. Je suis d'autant plus à l'aise pour soutenir l'amendement de mon collègue, M. Mademba Racine, que j'ai la ferme conviction que l'objectif que vous poursuivez ici est de donner aux populations des territoires d'outre-mer le maximum de libertés politiques compatibles avec l'ordre. Pour ce faire, vous avez cru devoir repousser tout à l'heure la représentation proportionnelle soutenue ici par certains groupes, comme supposant la dictature des partis.

M. le général Chevance-Bertin. Bravo!

M. Gueye Momar Djim. Mais, tout en la repoussant, vous avez voulu, par un scrutin majoritaire avec panachage, donner la liberté, la faculté à l'électeur de n'être pas assujetti aux partis, et, devant deux listes en présence, de faire une sélection judicieuse, susceptible de refléter l'opinion publique du territoire en question.

Pour ces motifs, je vous demande de réfléchir à votre vote et de considérer que vous voulez donner à ces populations des libertés politiques qui ont pour critère le scrutin majoritaire avec panachage.

Je vous demande donc de voter l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Vendenboomgaërde. C'est très raisonnable!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix par scrutin public les amendements de MM. Mademba Racine et Alfred Bour.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de MM. Mademba Racine et Alfred Bour sur l'article 3:

Nombre des votants	124
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	80
Contre	44

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Messieurs, sous le bénéfice du vote de cet amendement, le premier paragraphe de l'article 3 se trouve ainsi rédigé:

« Les élections se font au scrutin public de liste majoritaire à deux tours, avec panachage. »

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi également d'un amendement présenté par M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa numéroté 2° « Un nombre de suffrages égal au cinquième des électeurs inscrits ».

La parole est à M. Mademba Racine pour défendre son amendement.

M. Mademba Racine. Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement à la lumière des résultats des dernières élections qui ont eu lieu dans les territoires d'outre-mer. Nous avons constaté, en effet, qu'il y a toujours des ballotages.

Pourquoi y a-t-il ballotages? Parce que le quorum n'est jamais atteint, étant donné les nombreuses mutations de fonctionnaires, et du fait qu'au moment des élections les autochtones ne peuvent pas tous se rendre au bureau de vote. Lorsque les élections ont lieu à l'époque des cultures, par exemple, ou des récoltes, les cultivateurs préfèrent, évidemment, rester dans leurs champs.

C'est la raison pour laquelle il y a toujours ballotage, et ceux-ci présentent plus d'inconvénients que d'avantages. Ils nécessitent, en effet, un double dérangement et des frais extrêmement élevés.

C'est pourquoi nous avons demandé que le quorum du quart soit ramené au cinquième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission tient à réserver son avis, car elle estime que le chiffre du quart est celui prévu pour toutes les élections à tous les degrés, et elle ne voit pas la nécessité de le modifier. Elle laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur le quart ou le cinquième.

M. Mademba Racine. Dans ces conditions, nous ne maintenons pas notre amendement.

M. Antonini. D'autant plus que nous avons adopté le suffrage universel.

M. le président. L'amendement présenté par M. Mademba Racine au nom du groupe socialiste est donc retiré.

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Jousselin tendant à introduire entre le 7° et le 8° alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes: « Les candidats ont le droit de faire imprimer leurs bulletins de vote soit sur un papier de couleur, soit sur un papier blanc portant un signe allégorique. La couleur ou le signe est choisi par eux librement, et alors leur sera propres. Toute imitation par un candidat concurrent sera réprimée comme fraude en matière électorale. »

La parole est à M. Jousselin pour défendre son amendement.

M. Jousselin. Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant qu'en Afrique, un petit nombre d'hommes sont venus à notre école et ont appris à lire. Je suis enclin à penser...

M. le président de la commission. Monsieur Jousselin, la commission accepte l'amendement et de ce fait votre intervention devient sans doute inutile.

M. Jousselin. Dans ces conditions, en effet, je renonce à la parole.

M. le président de la commission. Je me permets de dire cela parce qu'il est onze heures et que nous n'en sommes qu'à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Antonini. Est-ce le candidat ou la liste qui aura le signe allégorique ? Nous votons sur des listes et on parle de candidats. Il faudrait s'entendre.

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je me demande si cet amendement relève de la plus haute fantaisie ou d'un goût immodéré de la peinture ou de la couleur.

M. Cionfarani. Ce doit être cela!

M. Jousselin. Il s'agit d'un papier de couleur.

M. Antonini. Mais je demande si chaque candidat a droit à un signe allégorique, ou si ce signe est commun à la liste.

M. le rapporteur. Il est certain que si l'on adopte cette disposition, il s'agit de la liste.

M. Antonini. Il faut le préciser.

M. le rapporteur. Cela me paraissait contradictoire avec les possibilités de panachage.

Mais si l'Assemblée accepte l'amendement, la commission ne s'y oppose pas.

M. Antonini. Mais qu'on le précise!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jousselin portant sur les dispositions à insérer entre les 7e et 8e alinéas de l'article 3.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le présdent. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par l'adoption de l'amendement de MM. Mademba Racine et Alfred Bour.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Sont éligibles aux assemblées représentatives les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elle devraient y être inscrites à cette date.

« Lorsque le nombre des membres des assemblées représentatives non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions. »

Sur cet article, je suis saisi d'une série d'amendements, dont un de M. Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste, tendant à remplacer, dans le paragraphe 1er, *in fine*, les mots: « sachant parler le français », par les mots: « sachant parler et écrire couramment le français. »

M. le président. La parole est à M. Di Ould Zein.

M. Di Ould Zein. Messieurs, je crois que l'amendement que je présente se passe de tout commentaire et de toute défense.

En effet, le mandat que l'élection donne à l'assemblée représentative est sérieux et le responsable doit être à même de s'en acquitter.

Un membre d'une assemblée représentative, s'il ne sait ni lire ni écrire, ne pourrait avoir un rendement justifiant sa présence au sein de l'Assemblée.

Je vous parle en tant que conseiller général, en tant qu'homme au courant de ces choses. J'ai vu des commerçants parlant à peine le français arriver à se faire élire, mais ils n'ont, depuis, jamais pu faire le moindre travail au profit de leurs électeurs. Non seulement ils ne peuvent travailler, mais ils ne peuvent pas suivre les délibérations. Mieux que cela, en cas de vote secret, ils sont obligés de s'adresser à des interprètes afin de faire écrire le nom de leur candidat, et ce de fait, le vote n'est plus secret.

Si vous acceptez le principe d'envoyer au sein d'une assemblée représentative dont vous admettez l'importance des gens qui n'arrivent pas à œuvrer, l'existence même de cette assemblée est inutile.

Pour ces raisons, je vous demande de réfléchir et d'accepter cette garantie: à savoir, que le candidat au conseil général sache lire et écrire le français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'était prononcée de façon formelle sur la seule condition qu'elle avait retenue, qui était de savoir parler le français. Je me permets de souligner qu'en étendant le droit de vote, par cette condition, vous restreignez le nombre des gens qui peuvent se présenter? Tout cela me paraît absolument contradictoire.

La commission maintient sa position...

M. Di Ould Zein. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Di Ould Zein.

M. Di Ould Zein. Il n'est pas dit et n'est pas nécessaire que le nombre des élus soit proportionnel au nombre des électeurs. Les élus forment l'élite. Ce sont des gens qui peuvent travailler.

M. le rapporteur. Il y a des élites qui ne savent ni parler ni écrire le français. Chez nous, les plus grands chefs religieux ne savent ni parler ni écrire le français.

M. le général Chevance-Bertin. C'est bien mon avis.

M. Vendenboomgaërde. Un bon élu, s'il sait suffisamment le français, pour s'exprimer et se faire comprendre, peut être extrêmement utile dans la mesure où il connaît parfaitement les problèmes qui se posent dans son territoire, à condition que ce soit un homme de bon sens. Il n'est pas nécessaire qu'il écrive correctement pour avoir du bon sens.

M. le rapporteur. Tout à fait d'accord!

Vendenboomgaërde. ...et il peut même arriver que certains écrivent correctement le français et n'aient pas de bon sens! (*Applaudissements.*)

M. Arnault. J'allais le dire.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Enchaînant sur ce que vient de dire notre honorable collègue, je voudrais ajouter — sans être de son avis d'ailleurs — qu'il s'agit tout de même de membres de l'Assemblée et que s'il est parfaitement exact que des gens qui ont un parchemin puissent manquer de bon sens, et Dieu sait s'il y en a...

M. Vendenboomgaerde. Ce n'est pas propre à l'Afrique. Ma remarque vaut aussi pour l'Europe.

M. Zinsou. ...il n'en reste pas moins que si nous voulons que le travail de cette Assemblée soit un travail pratique et que vous mettiez dans une assemblée un homme qui ne sait ni lire ni écrire le français parce qu'il est pétri de bons sens, comment voulez-vous que dans cette Assemblée où on parle en français et où on lit des textes dans la même langue il travaille utilement ?

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je proteste avec la plus grande indignation contre la restriction que nos collègues veulent porter au droit de suffrage universel. Il est inadmissible que vous permettiez l'élection d'un ignorant dans un département ou dans une commune de France et que vous empêchiez un ignorant de l'Afrique noire d'être élu à son conseil municipal. (*Applaudissements au centre.*)

M. le général Chevance-Bertin. Parfaitement, M. Cianfarani a raison.

M. le président. Je ne pensais pas que cette question susciterait tant de passions!

M. Zinsou. Je dirai à notre collègue M. Cianfarani qu'en l'occurrence la métropole ne fait pas preuve de sagesse et que ce n'est pas affaiblir notre argumentation que de nous la donner en exemple. (*Applaudissements.*)

M. Sousatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sousatte pour une explication de vote.

M. Sousatte. Oui. J'étais partisan de défendre l'amendement déposé par notre collègue, mais je m'aperçois que, dans cette Assemblée, nous venons de voter le suffrage universel, et je ne conçois pas qu'on exige des territoires d'outre-mer ce qu'on n'exige pas de la métropole et c'est pour cette raison que je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Di Ould Zein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Di Ould Zein.

M. Di Ould Zein. Etant donné l'interprétation de certains de nos collègues à l'esprit de l'amendement et vu que certains intéressés pourraient penser qu'il tend à éliminer diverses catégories de candidats, alors que, fort de mon expérience, je n'avais en vue que l'efficacité du conseil général, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le premier paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe, qui n'est pas contesté.

(Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le troisième paragraphe de l'article 6, M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à remplacer ce paragraphe par les dispositions suivantes: « Chaque membre est obligé de faire élection de domicile dans la circonscription où il est élu. Tout membre qui, pour une cause quelconque, aura fixé définitivement son domicile hors du groupe de territoires sera déclaré démissionnaire à la suite d'une délibération de l'Assemblée. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Mademba Racine.

M. Mademba Racine. Monsieur le président, nous avons demandé à ce que chaque membre fasse élection de domicile dans sa circonscription tout simplement pour des raisons d'ordre budgétaire. Comme on le verra un peu plus loin, tous les frais de déplacement des conseillers généraux, des membres des assemblées territoriales, lors de leur convocation, sont payés par les territoires.

Dans ces conditions là, s'ils font élection de domicile dans leur circonscription, il est certain que les convocations leur sont adressées à domicile et que les frais courent du moment où ils quittent leur domicile pour se rendre au chef-lieu.

En ce qui concerne la deuxième partie de notre amendement, il est arrivé fréquemment qu'un conseiller général élu en octobre 1946 a été appelé à quitter définitivement le territoire par suite de sa mise à la retraite.

Nous demandons par conséquent que les membres des assemblées territoriales qui, pour une cause quelconque, seraient appelés à quitter le territoire soient considérés purement et simplement comme démissionnaires, toujours pour des questions d'ordre budgétaire.

M. Zinsou. Je m'y oppose.

M. Mademba Racine. Laissez-moi finir. Je prends le cas d'un conseiller général, d'un membre d'une assemblée territoriale...

M. le président. Monsieur Mademba Racine vous avez l'air de vous adresser à moi; vous feriez mieux de vous adresser à l'Assemblée.

M. le rapporteur. J'indique que l'amendement a été accepté à une condition, c'est que nous demandons à notre collègue qui propose « dans la circonscription », de mettre « dans le territoire », et au lieu de « hors du groupe de territoires », de mettre « hors du territoire ».

Il y a une contradiction. Il nous dit « est obligé de faire élection de domicile dans le territoire ».

C'est bien de là qu'il faut partir pour le deuxième membre de phrase, parce qu'alors pour tout membre qui, pour une cause quelconque, aura fixé définitivement son domicile hors du groupe de territoires l'obligation de domicile dans le territoire n'existe plus. Il y a une contradiction que je signale à mon collègue.

M. Mademba Racine. Il n'y a pas contradiction. C'est vous qui avez mal saisi, ou moi qui me suis mal exprimé.

Il y a deux cas à considérer:

Un conseiller quitte le territoire pour aller dans un autre territoire du groupe, par exemple un conseiller quitte le Sénégal pour aller au Soudan; il n'y a qu'une frontière idéale à traverser. Nous estimons que dans ce cas il peut rester membre de l'Assemblée.

Au contraire, la même personne quitte le groupe de territoire, l'Afrique occidentale française, pour venir en France; nous estimons alors qu'elle doit être considérée comme démissionnaire.

M. le rapporteur. Je vais alors vous proposer une rédaction nouvelle.

M. le président. Je me permets de dire que des amendements de cette nature devraient être discutés en commission, et non pas en séance publique.

Vous avez voulu, messieurs, tenir une séance de nuit. Or, si nous allons de ce train, nos débats se poursuivront jusqu'à demain dans l'après-midi.

M. Alfred Bour. Nous aurons sans doute à statuer tout à l'heure pour savoir si nous continuons au delà de minuit.

M. Alduy. La discussion devrait pouvoir se poursuivre d'autant plus rapidement que les textes ont été mis en distribution mercredi matin. Tous nos collègues doivent les connaître.

M. le rapporteur. Je propose à notre collègue d'accepter une modification tendant à dire que l'obligation d'élection de domicile s'impose en vue de l'élection.

M. Mademba Racine. D'accord!

M. le rapporteur. Par conséquent, il faudrait rédiger le premier membre de phrase en ces termes:

« Chaque membre, en vue de son élection, est obligé de faire élection de domicile dans le territoire. »

M. Mademba Racine. D'accord!

M. le rapporteur. « Tout membre qui, pour une cause quelconque, aura fixé définitivement son domicile hors du groupe de territoires sera déclaré démissionnaire, etc... ».

M. Mademba Racine. J'accepte cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voterai évidemment le texte tel que notre ami Gabriel d'Arboussier a eu beaucoup de mal à rédiger à partir de l'amendement de M. Mademba Racine. Mais je dois dire que de tels textes ne rehausseront pas le prestige de notre Assemblée devant l'Assemblée nationale, quand celle-ci les recevra.

En effet, il est anormal d'imposer à un candidat, pour être élu, l'obligation de résider dans le territoire, si, aussitôt élu, il peut se faire domicilier autre part sans encourir de sanction.

M. Mademba Racine. C'est le contraire, monsieur Barbé; il doit alors démissionner.

M. Raymond Barbé. Je répète que les textes, tels qu'ils ont dû être rédigés pour que vous les acceptiez, signifient que, pour pouvoir être élu, il faut être domicilié dans un territoire; mais que, dès qu'on est élu, on a la possibilité de quitter ce territoire pour n'importe quel autre territoire du groupe sans être inquiété en ce qui concerne son mandat électif. Il y a là quelque chose d'illogique.

M. Mademba Racine. On fait élection de domicile pour permettre qu'on vous envoie les convocations.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre nouveau texte.

M. le rapporteur. « En vue de son élection, chaque membre de l'assemblée représentative est obligé de faire élection de domicile dans le territoire.

« Tout membre qui, pour une cause quelconque, aura fixé définitivement son domicile hors du groupe de territoires, sera déclaré démissionnaire, à la suite d'une délibération de l'assemblée. »

M. Antonini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. L'auteur de l'amendement a donné comme principal motif du dépôt de son amendement des raisons d'économie. Mais, d'après la lecture du nouveau texte proposé par le rapporteur, ce serait plutôt une question d'élection de domicile et même de dépôt de candidature.

Or, le deuxième paragraphe de ce nouveau texte dit que tout membre qui, pour une cause quelconque, aura fixé définitivement son domicile hors du groupe de territoires sera déclaré démissionnaire.

Je fais remarquer tout d'abord qu'une déclaration de domicile est assez difficile à prouver dans certains cas. De plus, on peut faire élection de domicile ailleurs, et assister aux délibérations du conseil général ou de l'assemblée représentative. Je ne vois pas pourquoi un élu du Soudan, qui aura fait élection de domicile à Paris, mais qui assistera à chacune des sessions du conseil général du Soudan, devrait être radié de cette Assemblée. Ce n'est pas parce qu'il aura changé de domicile qu'il peut être question de l'exclure du poste où l'a envoyé la volonté de ses électeurs.

M. Mademba Racine. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Mademba Racine, je vous donne la parole, bien qu'il ne soit pas d'usage de parler plusieurs fois sur le même amendement.

M. Mademba Racine. Il faut bien, monsieur le président, que je le défende.

Je vais évoquer le cas suivant, et je prie notre honorable collègue M. Antonini de me dire comment il doit être tranché.

Un candidat est élu au Soudan. Par suite de sa mise à la retraite s'il est fonctionnaire, ou bien s'il est commerçant parce qu'il est appelé par sa maison, il revient en France, où il fixe son domicile. Il reçoit à Paris une convocation d'assister à

une session du conseil général. N'est-il pas en droit de dire à l'assemblée: « Vous m'avez convoqué: coût 100.000 francs aller et retour! » ?

Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la commission.

M. le président. Je mets aux voix le nouveau texte présenté par la commission.

(Le nouveau texte de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le troisième paragraphe de l'article 6 dans sa rédaction primitive.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième paragraphe qui n'est pas contesté.

(Le quatrième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art.7. — Ne peuvent être élus membres des assemblées représentatives pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

« 1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

« 2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

« 3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

« 4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote;

« 5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif, et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote. »

Je mets tout d'abord aux voix les dispositions de l'article jusqu'à l'alinéa numéroté 8°, sur lesquelles aucun amendement n'a été déposé.

(Ces dispositions mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Sur l'alinéa 9°, ainsi conçu: « Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote », M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à supprimer la fin de l'alinéa à partir des mots: « et les inspecteurs des écoles primaires... »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 9°, tel qu'il est modifié par l'adoption de l'amendement de M. Mademba Racine.

(L'alinéa 9°, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'alinéa 10°, je le rappelle, est ainsi conçu:

« 10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote; »

M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement, tendant à remplacer cet alinéa par les dispositions suivantes:

« 10° Les trésoriers payeurs, chefs du service de l'enregistrement, des stocks et prix, de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes; »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mademba Racine, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 10° est remplacé par l'amendement de M. Mademba Racine.

M. le président. L'alinéa 11° n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 11°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'alinéa 12°, ainsi conçu: « 12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort », M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger cet alinéa comme suit:

« 12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort; »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mademba Racine, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 12° est remplacé par le texte de l'amendement de M. Mademba Racine.

Je rappelle les termes des alinéas 13° et 14°, sur lesquels aucun amendement n'a été déposé:

« 13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort; »

« 14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif, et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces deux alinéas.

(Ces deux alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le groupe des indépendants d'outre-mer a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 7 un nouvel alinéa, ainsi libellé:

« 15° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique; »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'alinéa 15°.

M. Di Ould Zein et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 17 par un nouvel alinéa ainsi libellé, qui porterait le n° 16°:

« 16° Les interprètes titulaires et les fonctionnaires détachés pour exercer l'emploi d'interpètes. »

M. Issoufou Baïdou Djermakoye. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'ensemble de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire

de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

« Une assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

« Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus. »

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article, qui ne sont pas contestés.

(*Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Le groupe des indépendants d'outre-mer a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du troisième paragraphe, les mots: « ou de salarié ».

La parole est à M. Issoufou Saïdou Djermakoye, pour soutenir l'amendement.

M. Issoufou Saïdou Djermakoye. Mesdames, messieurs, notre amendement est basé sur la confiance qui doit être faite à l'élu. Le salarié peut être sous l'influence d'un patron, me dira-t-on. Alors, pourquoi ne pas étendre ce raisonnement à tous les candidats ? Car s'ils ne sont pas propriétaires eux-mêmes, ils sont ou seront un jour ou l'autre salariés. Il faudrait donc en déduire que nul ne peut échapper aux influences d'argent.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement, qui est accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe, compte tenu de la suppression des mots « ou de salarié », résultant de l'adoption de l'amendement du groupe des indépendants d'outre-mer.

(*Le troisième paragraphe, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe, qui n'est pas contesté.

(*Le dernier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(*L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11, pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour du scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette rédaction nouvelle est due au fait qu'un délai pour le dépôt de candidature en cas de second tour n'avait pas été prévu. La seule modification que nous ayons apportée au texte primitif tend à préciser que c'est le septième jour avant le second tour qu'a lieu le dépôt des listes en vue de leur examen.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Il me semble inutile de laisser au paragraphe 2 du même article, après les nom, prénoms, date et lieu de naissance, les mots « dans l'ordre de leur présentation sur la liste ». L'Assemblée ayant adopté le principe du panachage, je ne vois pas la nécessité d'indiquer l'ordre de leur présentation sur la liste.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Je mets l'article aux voix avec la suppression des mots « dans l'ordre de leur présentation sur la liste. »

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Une nouvelle rédaction de l'article 12 est intervenue.

J'en donne lecture:

« Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux, le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

« Lorsqu'il y a lieu à deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour. »

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.500 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Gueye Momar Djim tendant à remplacer au paragraphe 1er les mots: « 1.500 électeurs » par les mots: « 1.000 électeurs ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement sur l'article 13.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(*L'article 13 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

L'Assemblée adopte dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit:

« Art. 14. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait ap-

pel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée représentative, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée représentative, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

« L'assemblée représentative devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est gratuit; toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 48 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général sur avis conforme du grand conseil. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Thévenin et Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 18 un nouvel article 18 *bis* ainsi rédigé:

« Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Alfred Bour. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas là d'une sorte d'immunité parlementaire, mais uniquement d'une garantie de la liberté d'expression à l'intérieur de l'Assemblée.

M. Alduy. Dans le sens où elle fonctionne pour l'assemblée algérienne.

M. le rapporteur. C'est cela même.

M. Alfred Bour. Nous sommes d'accord dans ces conditions.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'adopter l'amendement.*)

M. le président. Je mets l'article aux voix.

(*L'article* 18 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

L'Assemblée adopte sans discussion les articles suivants:

M. le président. « Art. 19. — Les membres des assemblées représentatives portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général. »

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles suivants*):

« Art. 20. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée représentative.

« Art. 21. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

« La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 1er août et le 30 septembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

« L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

« Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le président a seul la police de l'assemblée représentative. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les délibérations de l'assemblée représentative ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée représentative, les délibérations sont renvoyées au lendemain et, alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

Art. 27. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de repré-

sentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

« Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelles assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Attributions de l'assemblée représentative.

« Art. 30. — L'assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

« L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée représentative et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécutions des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 32 et 33. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31.

L'Assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés :

« 1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant les territoires, il est statué par l'Assemblée représentative.

« S'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

« S'il y a désaccord entre l'Assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

« 2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Changement de destination et d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

« 4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

« 6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du Gouvernement général.

« Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance;

« 7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'Assemblée, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

« 9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

« 10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

« 12° Concessions faites à des associations, à des compagnies, à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

« 13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

« 14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

« 15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

« 17° Encouragement à la production;

« 18° Aide aux coopératives;

« 19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 20° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

« 21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

« 23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

« 24° Urbanisme et habitations à bon marché;

« 25° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, à l'exception des droits de douane et de l'octroi de mer.

« Si l'Assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

« 26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

« 27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mademba Racine et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer dans l'alinéa n° 3, le mot « changement ». L'alinéa serait ainsi libellé : « Destination et affectation des propriétés du territoire affectées ou non aux services publics ».

La parole est à M. Mademba Racine pour défendre son amendement.

M. Mademba Racine. Je tiens à indiquer que je suis entré en discussion avec le gouverneur à propos de l'affectation des voitures automobiles. J'ai fait remarquer au gouverneur que nous avons le droit de savoir où allaient les automobiles appartenant à la colonie. Il me fut répondu que faculté était donnée au gouverneur d'affecter les voitures comme il l'entendait. Pour cette raison, je propose de remplacer les mots « changements de destination et d'affectation » par « destination et affectation » purement et simplement. Pour le reste, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 31 modifié par l'amendement de M. Mademba Racine.

(*L'article, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:

« Art. 32. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée représentative et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute na-

ture, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

« Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article. »

« Si l'Assemblée représentative, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centines additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives au tarif prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire, rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34:

« Art. 34. — Sont soumis à l'avis conforme de l'assemblée représentative, les textes réglementaires concernant les matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale. »

Sur l'article 34, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Juge et Max André tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée territoriale les dispositions réglementaires particulières aux territoires et relatives aux matières suivantes: »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

(*L'article 34 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

« Art. 35. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 3° La réglementation en matière de travaux publics;

« 4° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

« 5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 6° La réglementation sur les loyers;

« 7° La réglementation de l'état civil;

« 8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 9° Toutes les matières ou travaux intéressant le territoire et relevant de la compétence du Grand Conseil. Cette consultation devra être préalable à la délibération du Grand Conseil et intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réunion de l'assemblée représentative qui suivra la saisine par les soins du Grand Conseil. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Arnault, tendant à supprimer, à la fin du quatrième alinéa, les mots: « en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution. »

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Egretaud. Je désire défendre cet amendement dont je suis cosignataire.

M. le président. La commission n'a pas adopté l'amendement ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. Egretaud. Mesdames et messieurs, notre amendement tend à supprimer au quatrièmement de l'article 35 le dernier membre de phrase, et tend, par conséquent, à rédiger cette partie de l'article 35 de la manière suivante:

« L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

4° Le plan d'équipement économique et social. »

Sans ajouter: « ...en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution. »

Notre amendement est plutôt un amendement de forme qu'un amendement de fond. Toutefois, je tiens à indiquer que, lors du large débat qui s'est institué dans cette Assemblée sur le F. I. D. E. S., nous nous sommes particulièrement préoccupés — et l'Assemblée unanime nous a suivis sur ce point — d'élargir au maximum les attributions des assemblées locales sur les opérations ayant lieu à tous les échelons de l'équipement des territoires d'outre-mer.

La loi du 30 avril 1946, qui est toujours en vigueur, prévoyait déjà, dans son article premier, la consultation des assemblées locales à l'échelon « conception et élaboration des plans. »

Dans le texte que notre Assemblée a définitivement adopté et qui concerne la réforme du F. I. D. E. S., on trouve en particulier les dispositions suivantes: « Le comité directeur pourra subordonner toute opération financière prévue par la présente loi... » J'insiste sur l'expression « toute opération financière prévue par la présente loi », c'est-à-dire toute opération se rapportant soit à la subvention de l'Etat, soit à la contribution des territoires, soit à des investissements privés, soit même à la participation de crédits d'origine étrangère, à la consultation préalable, selon la nature de l'opération, de l'assemblée territoriale ou de l'assemblée des groupes intéressés.

Si nous interprétons la portée de ce texte que nous avons voté à l'unanimité, nous constatons que cette disposition associe les assemblées locales à tout ce qui concerne l'équipement des territoires qu'elles représentent parce qu'en définitive tout l'équipement aboutit à des opérations financières.

Dans ces conditions je crois inutile de préciser s'il s'agit de mesures de préparation et d'exécution, car, dans certains cas, une interprétation restrictive pourrait être donnée à ces expressions qui ne correspondrait pas à l'esprit du texte que nous avons adopté à l'unanimité. Je pense que nous devons admettre, une fois pour toutes, que les assemblées dont nous élaborons le statut, et qui auront encore plus de pouvoir représentatif que les assemblées actuelles, doivent s'occuper, sans aucune restriction, de tout ce qui intéresse l'équipement de leurs territoires.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la modification à l'article 35 que je vous ai soumise précédemment.

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Arnault.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 4° sera donc ainsi rédigé :

« 4° Le plan d'équipement économique et social ; ».

Je mets aux voix les cinq derniers alinéas de l'article sur lesquels il n'y a pas d'amendements.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(*L'ensemble de l'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

« Art. 36. — Outre les matières énumérées aux articles 34 et 35, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 37. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

« Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 34 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

« En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 34, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

« Art. 38. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Di Ould Zein et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer le mot « métropolitains ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il y a là, en effet, une tautologie. Les lois et décrets ne peuvent être que métropolitains.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Di Ould Zein accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 38 sera donc ainsi rédigé :

« L'Assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale. »

Je le mets aux voix.

(*L'article 38 est adopté.*)

M. le président.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

« Art. 39. — Le budget du territoire, préparé et présenté par le chef du territoire, est voté par l'assemblée représentative. Etabli en monnaie locale, il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

« Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative en sa plus prochaine séance. »

M. le rapporteur. Une petite modification de pure forme doit être apportée à cet article.

Il convient, dans le premier paragraphe, de remplacer les mots « articles 34 et 35 » par ceux-ci : « 32 et 33 ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 ainsi modifié.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs sont supportées par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

« Art. 41. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que :

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites ;

« 2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat ;

« 3° Aux traitements de base des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets, autres que les fonctionnaires visés par l'article 40 ci-dessus ;

« 4° Aux subventions et contributions au budget général prévues par les lois ou par des délibérations du Grand Conseil ;

« 5° Aux contributions des frais des forces publiques et de la justice prévues par la loi. »

Les quatre premiers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés, l'un par M. Razac, l'autre par MM. Mitterrand et Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain.

L'amendement de M. Razac tend à supprimer, dans l'alinéa numéroté 3°, les mots « de base » après les mots « aux traitements. »

L'amendement de MM. Mitterrand et Arnault tend à la suppression complète de l'alinéa numéroté 3°.

Ces deux amendements semblent pouvoir être soumis à une discussion commune, étant entendu que je mettrai aux voix l'amendement de MM. Mitterrand et Arnault, qui s'écarte le plus du texte de la commission, avant l'amendement de M. Razac. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Mitterrand pour soutenir son amendement.

M. Mitterrand. Mesdames, messieurs, le dépôt de cet amendement répond à un double souci. Il s'agit, en l'espèce, de l'inscription d'une dépense obligatoire : par conséquent désormais, si l'on se réfère au texte primitivement soumis à votre appréciation, celui de la commission, les traitements des fonctionnaires, c'est-à-dire leur nomination, leur maintien, leur promotion se trouvent décrétés de fait et de droit par le gouverneur. L'assemblée représentative n'a qu'à inscrire sans discuter la dépense proposée par celui-ci.

C'est là une disposition qui est grave à un double titre. D'abord, dans le domaine de la fonction publique, le principe démocratique veut que l'appareil administratif, dans son ensemble, soit toujours au service de la population et que, par voie de conséquence, seuls les représentants de cette population ou mieux, les représentants des usagers, soient juges de l'opportunité de l'appareil administratif dont ils se trouvent par la suite dépendants.

Voilà le premier principe.

Il en est un autre auquel le fonctionnaire, que j'ai été pendant vingt ans reste particulièrement attaché, c'est le principe de la dignité de la fonction publique. On

ne saurait admettre, en vérité, que la présence de fonctionnaires, leur nomination, dépende simplement de l'acte d'un gouverneur qui peut toujours être un acte arbitraire auquel le favoritisme, pour la plus large part, peut prétendre exercer quelque droit.

Il serait grave que des fonctionnaires se trouvent sous le signe de cette dépendance obligatoire, et puissent être promus à un poste ou à un avancement parce que le gouverneur le désire, sans que l'Assemblée représentative ait quelque mot à dire. Les fonctionnaires eux-mêmes ne peuvent pas accepter, au nom de la dignité de leur fonction, de se trouver ainsi dans une étroite dépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

Telles sont, mesdames, messieurs, les deux dominantes qui ont inspiré le groupe communiste et apparentés en remettant le sort des fonctionnaires entre les mains des représentants naturels des usagers, entre les mains de ceux qui ont à se soucier de l'appareil administratif, en l'occurrence entre les mains de l'assemblée représentative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mes chers collègues, permettez-moi de répondre très brièvement à M. Mitterrand.

Les questions de doctrine qu'il vient d'évoquer, les principes qu'il vient de défendre peuvent être l'objet de discussions doctrinales savantes, mais il y a tout de même un fait: c'est que la présence de fonctionnaires est nécessaire et que, par conséquent, il me paraît bien superflu, quant au présent, de faire de la philosophie, serait-elle juridique. Nous sommes devant le fait, c'est-à-dire la nécessité de la présence de fonctionnaires. Ces fonctionnaires, il faut les payer. Les conseils généraux, en France, voient inscrire dans leurs budgets certaines dépenses obligatoires à ce titre. Il me paraît vraiment impossible qu'outre-mer il en soit différemment. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Mitterrand. Ce n'est pas le même problème.

M. Vendenboomgaërde. Si, c'est un problème tout à fait analogue.

M. Alfred Bour. Nous déposons une demande de scrutin sur l'amendement.

M. le président de la commission. La commission repousse formellement l'amendement présenté par M. Mitterrand.

Pour ne pas prendre la parole une deuxième fois, j'indique qu'elle repousse également l'amendement déposé par M. Razac, mais pour une considération qui n'a rien à voir avec celles qui ont été développées tout à l'heure et sur lesquelles je suis complètement d'accord avec M. Vendenboomgaërde, parce que cette question a été discutée par la commission, que cette dernière a décidé de rejeter ces amendements et que je ne fais qu'exécuter simplement ses décisions.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, la commission des affaires politiques n'a effectivement pas accepté l'amendement de notre collègue M. Mitterrand, mais le vote n'a pas été aussi formel que l'indique M. Albert Sarraut, puisque c'est par 13 voix contre 13 que l'amendement n'a pas été accepté.

Je pense donc que l'Assemblée doit trancher en toute clarté et en toute liberté.

Aux arguments de mon ami Mitterrand, je n'ajouterai que ceci: il existe à l'heure actuelle, dans le cadre des décrets Moutet actuellement en vigueur, des territoires auxquels il n'est pas imposé de dépenses obligatoires en ce qui concerne les fonctionnaires: le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'assemblée territoriale des établissements français de l'Inde.

Ce que les décrets Moutet — dont on ne peut pas considérer qu'ils ont une telle largeur de vue — ont permis à ces deux assemblées, je pense que nous pouvons l'instituer pour toutes les autres.

Enfin, l'argument de notre collègue M. Vendenboomgaërde prétendant que ce qu'on ne fait pas pour un conseil général métropolitain, on ne doit pas le faire pour une assemblée représentative des territoires d'outre-mer, est absolument contraire à l'esprit qui nous a guidés jusqu'à maintenant. Nous n'avons jamais cessé d'estimer qu'une autonomie beaucoup plus large est nécessaire aux territoires d'outre-mer, du fait de leur originalité même.

M. Vendenboomgaërde. Sur ce dernier point, je suis d'accord avec vous, mais cela n'implique pas l'obligation d'adopter votre amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Mitterrand.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Mitterrand.

Nombre des votants	124
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	30
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Nous en venons à l'amendement de M. Razac qui est ainsi libellé: supprimer l'expression « de base » dans le paragraphe 3 de l'article 41.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'ai le regret de repousser l'amendement de M. Razac.

Il a fait l'objet d'une très longue discussion à la commission qui, à la majorité, a refusé de supprimer le mot « de base ». Par conséquent, j'exécute sa décision.

M. le président. M. Razac a la parole pour défendre son amendement.

M. Razac. Le traitement des fonctionnaires régis par des lois et décrets se compose de la solde de base, d'une série d'indemnités et d'un supplément colonial.

Ces trois éléments sont solidaires; du moment qu'on inscrit la solde de base comme obligatoire, il n'y a aucune raison d'écarter les autres éléments, sinon, l'on pourrait voir là une mesure discriminatoire. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de supprimer les mots: « de base ».

M. Alfred Bour. Je demande un scrutin.

M. le rapporteur. Le scrutin est-il ouvert ?... Je m'excuse, mais je voulais simplement expliquer les raisons pour lesquelles la commission s'est opposée à l'amendement. Tout à l'heure, le président a indiqué que c'est le seul moyen dont disposent les assemblées pour assurer le contrôle budgétaire sur les dépenses du personnel; vous le savez, elles atteignent, dans certains territoires, 80 p. 100 de l'ensemble des budgets; par conséquent, si nous avons admis dans un esprit de conciliation que pour le traitement de base, fixé par décret, nous le considérerions loyalement comme devant être payé par les territoires et rentrant dans les dépenses obligatoires, nous estimons que, sur les indemnités, le contrôle de l'assemblée territoriale doit rester entier, de façon à ce que ce contrôle puisse s'exercer sur l'emploi du personnel mis à sa disposition, et que l'on ne voie pas, comme dans certains cas, cette pléthore de personnel qui s'est produite dans nos territoires, et qui a grevé d'une façon considérable les budgets, sans possibilité d'aucun recours de l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je prends la parole pour une explication de vote. Une mesure, déjà, est intervenue, pour diminuer, en ce qui concerne les fonctionnaires, le poids des dépenses obligatoires. Les fonctionnaires des cadres d'autorité et les magistrats sont dorénavant payés sur le budget de l'Etat, ce qui a libéré une partie des recettes des territoires.

Les assemblées territoriales gardent néanmoins le contrôle des fonctionnaires, puisqu'elles sont appelées à voter le budget, et que sur ce budget sont prévues les dépenses concernant les fonctionnaires. C'est à ce moment que les assemblées territoriales pourront faire leurs remarques et obtenir les compressions qui leur paraissent indispensables.

M. le rapporteur. Ceci est valable pour les fonctionnaires locaux, mais en aucun cas pour ceux des cadres généraux.

M. le président. D'ailleurs, le scrutin était annoncé; vous avez pris la parole après.

Le scrutin est ouvert sur l'amendement de M. Razac.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

« Art. 42. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou du groupe de territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

« Le chef du territoire avise le président de l'Assemblée représentative et en réfère au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — En dehors des cas prévus par l'article 43, aucune dépense réguliè-

rement votée par l'Assemblée représentative ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours, sauf délibération expresse de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente.

« Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par l'Assemblée représentative autres que ceux visés à l'article 40 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'Assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 45 est réservé car je suis saisi, sur cet article, d'un amendement et je ne peux le mettre en discussion que lorsque les résultats du précédent scrutin seront connus.

« Art. 46. — Deux ou plusieurs assemblées représentatives peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord entre les assemblées représentatives du même groupe de territoires, l'arbitrage est confié au grand conseil. Dans tous les autres cas, l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'assemblée représentative peut adresser, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général ou au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — L'assemblée représentative peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871. »

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, à l'article 50 il était prévu une modification de forme, si mes souvenirs sont exacts

M. le rapporteur. Nous proposons de reprendre les termes de l'article 56 au lieu d'en faire simplement mention.

M. le président. Voici quels sont les termes de l'article 56: « A la session d'août, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

« A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée représentative un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée représentative, huit jours avant l'ouverture de la session. »

C'est le texte même de la loi de 1871.

Je ne saurais qu'approuver cette méthode qui consiste à reproduire les textes au lieu de s'y référer purement et simplement.

Il n'y a pas d'observation ? — (*Adopté.*)

« Art. 51. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

« Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

« Ces membres sont indéfiniment rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de l'assemblée représentative et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 56. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utile et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Sur cet article, il y a un amendement de M. Di Ould Zein.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est adopté par la commission.

MM. Alfred Bour et Le Brun Kéris. Quel est cet amendement ?

M. le rapporteur. C'est un amendement de M. Di Ould Zein qui consiste à faire suivre le premier alinéa des mots: « de cette commission ».

M. Alduy. Dans un souci de clarté.

M. le président. Voici le texte:

« Il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission. »

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(*L'article 56 est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Razac, sur l'article 41:

Nombre des votants	105
Majorité absolue	53
Pour l'adoption	66
Contre	39

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le rapporteur. C'est un recul des pouvoirs des assemblées.

M. Cazelles. Je ne le pense pas.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41, modifié par l'amendement de M. Razac.

(*L'article 41 est adopté.*)

M. le président. Je reviens à l'article 45, ainsi rédigé:

« Art. 45. — Si l'Assemblée représentative ne se réunissait pas, ou si elle se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire, après avis du haut commissaire de la République, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Caffot, au nom du groupe du rassemblement républicain, et tendant à substituer, à l'article 45, trois articles nouveaux: les articles 45 A, 45 B, 45 C.

« Art. 45 A. — Si l'Assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'Assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« L'Assemblée représentative doit alors statuer, dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du haut commissaire de la République, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française, et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle. »

« Art. 45 B. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office, sur proposition du haut commissaire, et après avis de l'Assemblée de l'Union française, en se basant sur les tarifs des taxes établis pour l'exercice précédent.

« Art. 45 C. — Les dispositions des articles 45 A et 45 B s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. »

La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Mes chers collègues, je désire vous expliquer les raisons de mon amendement.

L'article 45 du projet d'avis rapporté sous le n° 343 par notre collègue M. d'Arboussier ne nous paraît pas renfermer des garanties suffisantes dans le cas où l'assemblée représentative ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget.

Cet article confie au seul ministre de la France d'outre-mer le soin d'établir d'office le budget. Or, si l'on se réfère à la loi du 29 août 1947 organisant les grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, on cons-

tate que le budget est, en l'espèce, établi par décret pris sur avis du conseil d'Etat, ce décret pouvant opérer toute réduction de dépenses ou créer toute ressource nouvelle.

En outre, avant d'en arriver à ce stade, l'assemblée doit être spécialement convoquée pour procéder à un nouvel examen du budget.

Cette procédure est souple et mérite d'être retenue. Il nous a paru toutefois qu'à l'avis du conseil d'Etat devait être substitué celui de l'Assemblée de l'Union française.

Ainsi, le budget établi d'office ne le sera pas dans le silence du cabinet.

Par ailleurs, l'article 45 du projet d'avis ne fait pas état de l'éventualité d'un budget voté en déséquilibre: la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils a réglé cette question. Il nous a paru nécessaire de combler cette lacune dans la rédaction proposée de l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à la rédaction primitive. Nous pensons que c'est surcharger l'Assemblée de l'Union française que l'obliger à contrôler l'établissement des budgets des territoires. Si une garantie n'était pas suffisante, on la trouverait dans la renonciation spontanée de l'assemblée, qui refuse sans doute l'hypothèse vraisemblable d'un conflit en manifestant nettement sa volonté de ne pas collaborer avec l'exécutif. Il m'apparaît qu'à ce moment-là le problème serait sans doute évoqué par les voies normales des représentants de ces territoires, soit devant l'Assemblée nationale, soit même devant l'Assemblée de l'Union française; mais nous n'avons pas précisément à collaborer avec l'exécutif en ce qui concerne l'Assemblée nationale, pour l'établissement de ces taxes, car on doit laisser, en de telles circonstances, les responsabilités à l'exécutif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre l'amendement de Mme Callot aux voix.

M. Cazelles. Je demande un scrutin public.

M. Raymond Barbé. Il n'est recevable que si la demande est présentée par cinq signataires.

M. le rapporteur. Nous demandons les cinq signatures.

M. Alduy. Je demande le scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Alduy, au nom du groupe socialiste.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Saffot, sur l'article 45.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Mme Caffot, qui substitue à l'article 45 les articles 45 A, 45 B. 45 C.

Nombre des votants	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	81
Contre	31

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Je donne lecture des articles qui n'ont pas donné lieu à amendement.

« Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délégations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

« Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — *(Adopté.)*

« Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — *(Adopté.)*

« Art. 61. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — *(Adopté.)*

« Art. 62. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance de l'assemblée représentative, qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

« Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — *(Adopté.)*

« Art. 63. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres de l'assemblée représentative. » — *(Adopté.)*

« Art. 64. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — *(Adopté.)*

« Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

« Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

« Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

« Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je vous rappelle que l'article 66 a été voté. Il ne reste plus à voter que l'article 57 et l'article additionnel proposé par M. Barbé sous le n° 67.

M. Raymond Barbé. Il est abandonné. Je retire l'article 67.

M. le président. Il n'y a donc plus à voter que sur l'article 57.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Di Ould Zein et les membres du groupe socialiste tendant, au paragraphe 2, après le mot « peut » à ajouter « sur délégation de l'Assemblée ».

La parole est à M. Di Ould Zein pour défendre son amendement.

M. Di Ould Zein. Mesdames, messieurs, le deuxième alinéa de l'article 57 ne figure pas dans le texte de la commission des territoires d'outre-mer, sur lequel l'Assemblée nationale a demandé notre avis...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Di Ould Zein. Il est donc inutile que je donne plus amples explications.

M. le président. Je donne lecture de l'article 57, compte tenu de l'amendement de M. Di Ould Zein, adopté par la commission.

« Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations

de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 33. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble ?...

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Notre Assemblée a certes apporté quelques améliorations dans le texte que nous venons d'élaborer, notamment en ce qui concerne la procédure de l'avis conforme qui donne ainsi des pouvoirs nouveaux aux assemblées territoriales. Mais, le scrutin majoritaire, dont nous avons rétabli le principe, par rapport au scrutin proportionnel prévu dans le projet élaboré par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, et le rétablissement des indemnités aux fonctionnaires dans la liste des dépenses obligatoires établie par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, font que le projet qui va être voté représente un recul sensible par rapport au texte voté l'année dernière par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et rapporté par notre ami M. Félix Houphouet-Boigny.

Enfin, le report au début de 1952 du renouvellement des assemblées fait que les quelques élargissements d'attributions que nous venons de décider seront attribués non à des assemblées démocratiquement élues, mais à des assemblées qui, pour bon nombre d'entre elles, sont d'ores et déjà entre les mains des élus du premier collège, des élus des colonialistes. Cette disposition est particulièrement grave pour l'avenir des peuples de l'Afrique noire.

C'est pourquoi le groupe communiste et ses apparentés ne pourront voter l'ensemble du texte qui nous est soumis, et pour cette raison nous nous abstiendrons sur l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. D'après le texte tel qu'il est maintenant établi, figurent des articles 45 *bis*, 45 *ter* et 45 *quater*.

Je demande à l'Assemblée l'autorisation de refaire le numérotage des articles.

M. Raymond Barbé. Figure également un article 18 *bis*.

M. le président. Nous changerons également la numérotation de l'article 18 *bis*.

L'assemblée est-elle d'accord ? (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le vote de l'ensemble de l'avis:

Nombre des votants	69
Majorité absolue	35
Pour l'adoption	68
Contre	1

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Le mouvement républicain populaire se félicite de l'adoption du projet d'avis soumis par le rapporteur. Il s'étonne toutefois que le groupe communiste ait cru devoir s'abstenir. Il suppose les raisons données comme non valables. Ceci pour deux raisons qui ont trait non pas aux attributions, mais à la composition. Les explications présentées peuvent être concevables. Nous croyons que l'inscription au suffrage universel dans le projet aurait pu quand même justifier l'unanimité de l'Assemblée.

M. Egretaud. Les Africains nous mettront d'accord.

M. Razac. Il n'y a pas d'Africains dans votre groupe.

M. le président. Messieurs, le vote est acquis.

M. le président. La parole est à M. Chevance-Bertin, pour un fait personnel.

M. le général Chevance-Bertin. Il est une heure moins dix du matin; je renonce à la parole.

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Giard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Notre ordre du jour comporte encore plusieurs affaires. L'assemblée est-elle d'avis d'épuiser l'ordre du jour ou de renvoyer la discussion de ces affaires en tête de sa prochaine séance ?

M. Alfred Bour. En tête de la prochaine séance.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose à l'assemblée de tenir séance publique la semaine prochaine mercredi 28, jeudi 29, vendredi 30 et samedi 31 juillet.

L'heure et l'ordre du jour des séances de jeudi, vendredi et samedi seront l'objet des propositions de la prochaine conférence des présidents qui se tiendra mercredi 28 juillet à quatorze heures.

Il s'agit, pour le moment, de fixer l'heure et l'ordre du jour de notre prochaine séance publique du mercredi 28 juillet, qui aurait lieu à quinze heures avec l'ordre du jour suivant:

1° Les trois affaires que l'Assemblée vient de renvoyer en tête de l'ordre du jour, à savoir:

a) Discussion de la proposition de MM. Catrice, Max André et des membres du groupe M. R. P. tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France. (M. Catrice, rapporteur.)

b) Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret. (M. Corval, rapporteur.)

c) Discussion de la proposition de M. Thémia et des membres du groupe M.R.P., tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances. (M. Razac, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées. (M. Lévy, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif à la fixation des cadres et effectifs des armées. (M. Vivier, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées. (M. Savary, rapporteur.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 24 juillet, à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 23 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement de M. Laurin sur l'article 4 (double collège électoral) (rapport n° 343 fait par M. d'Arboussier sur les assemblées représentatives territoriales).

Nombre des votants	120
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	25
Contre	95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Cianfarani.
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Giard.
Guyard.
Hénault.
Lakhdari.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Rosfelder.
Schleiter.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroue.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Razac.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Chevance-Bertin (Général).
Gervain.
Sarraut (Albert).

S'est abstenu volontairement :

M. Vauthier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 28
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement de M. Lapart sur l'article 4 in fine (droit de vote des personnes figurant sur un contrôle de recensement) (assemblées représentatives territoriales).

Nombre des votants..... 74
Majorité absolue..... 36

Pour l'adoption..... 74
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jousselin.
Jacobson.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lapart.
Laurin.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boussenot.
Cianfarani.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Hénault.
Lakhdari.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mme Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Jeannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C.-R.).
Montrat (Guinée).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 78
Majorité absolue..... 40

Pour l'adoption..... 76
Contre 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement de M. Jousselin à l'article 2 (élection au suffrage universel) (assemblées représentatives territoriales).

Nombre des votants..... 81
Majorité absolue..... 41

Pour l'adoption..... 81
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Corval.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Razac.
Rosenfeld.
Savary.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boussenot.
Mme Caffot.
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Coulon.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Hénault.
Kemajou.
Lakhdari.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Monnet.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antonini.
Borrey.
Chevance-Bertin (Général).
Coubeche (Saïd-Ali).
Delmas.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Laurin.
Michard-Pélissier.
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Perier.
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 93
Majorité absolue..... 47
Pour l'adoption..... 92
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement de M. Arnault sur l'article 66 (renouvellement des assemblées représentatives territoriales).

Nombre des votants..... **110**
Majorité absolue..... **56**
Pour l'adoption..... **32**
Contre **78**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Sousatte.
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Corval.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Dl Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Boussenot.
Mme Caffot.
Coulon.
Gueye Momar Djim.
Laurent-Eynac.
Polycarpe.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Borrey.
Coubeche (Saïd-Ali).
Hazoumé.
Ouedraogo (Mamadou).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babiker (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59
Pour l'adoption..... 35
Contre 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement de M. Barbé sur l'article 3 (scrutin avec représentation proportionnelle) (assemblées représentatives territoriales) :

Nombre des votants..... **122**
Majorité absolue..... **62**
Pour l'adoption..... **46**
Contre **76**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mme Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Delorme.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Estèbe.
Fourcade.
Hénault.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lakhdari.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Rosfelder.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Schleiter.
Thévenin.
Viniger.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Coquart.
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lapart.
Laurin.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Bichon.
Cortinchi (Guidicello).
Laurent-Eynac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur les amendements de MM. Mademba Racine et Alfred Bour sur l'article 3 (scrutin avec panachage) (assemblées représentatives territoriales).

Nombre des votants..... **123**
Majorité absolue..... **62**
Pour l'adoption..... **80**
Contre **43**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.

Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendeboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

Mme Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Borrey.
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Hazoumé.
Joannin.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Ouedraogo (Mamadou).
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Bidet.
Laurent-Eynac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 124
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 80
Contre 44

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement de M. Mitterrand sur l'article 41 (suppression des traitements des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets dans la liste des dépenses obligatoires).

Nombre des votants..... 124
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 30
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Laurent-Eynac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement de M. Razac sur l'article 41 (inscription parmi les dépenses obligatoires de la totalité des traitements des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets).

Nombre des votants..... 105
Majorité absolue..... 53

Pour l'adoption..... 66
Contre 39

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Lapart.
Laurin.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Mme Emilienne Moreau.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Razac.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Gervain.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lakhdari.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand
Piot.
Plagne.
Rosfelder.
Thévenin.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Aubert.
Borrey.
Coubeche (Saïd-Ali).
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Hazoumé.
Hénault.

Kemajou.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Ouedraogo (Mamadou).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement de Mme Caffot (remplacement de l'article 45 par trois articles 45 A, 45 B, 45 C) (assemblées représentatives territoriales).

Nombre des votants..... 112
Majorité absolue..... 57

Pour l'adoption..... 81
Contre 31

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Tétau
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Sousatte.
Thévenin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Polycarpe.
Soppo Priso.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Borrey.
Coubeche (Saïd-Ali).
Hazoumé.
Ouedraogo (Mamadou).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Touré.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée)

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'ensemble de l'avis sur les propositions et projets de loi relatifs aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants..... 69
Majorité absolue..... 35

Pour l'adoption..... 68
Contre 1

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Darlan.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lapart.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

M. Cianfarani.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Antonini.
Arboussier (d').
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Chevance-Bertin (Général).
Coulibaly (Mamadou).
Damongo, dit Dadet.
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Giard.
Guyard.
Hénault.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Léon.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Rosfelder.
Schleiter.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

Mme Allemandi.
MM.
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.